RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA NIEVRE
DU 02 FEVRIER 2004

Sommaire

1. Préfecture ***6***

1.1. cabinet **6**

- Liste des candidats ayant obtenu le Brevet National de Moniteur des Premiers Secours organisé le 23 mai 2003 à SAXI BOURDON 6
- Liste des candidats ayant obtenu le Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe le 3 mai 2003 à Chatillon-En Bazois 6
- Liste des candidats ayant obtenu le Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe le 28 juin 2003 à Nevers 6
- Liste des candidats ayant obtenu le Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe le 30 juillet 2003 à Nevers 7
- Liste des candidats ayant obtenu le Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe le 14 décembre 2003 à Chatillon-en-Bazois 7
- Liste des candidats ayant obtenu le Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours Routiers le 31 mai 2003 à Saint-Benin-d'Azy 8
- Liste des candidats ayant obtenu le Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours Routiers le 8 novembre 2003 à Cosne-Cours-Sur-Loire 8
- Liste des candidats ayant obtenu le Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours Routiers le 8 novembre 2003 à Tannay 9
- Liste des candidats ayant obtenu le Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours Routiers le 8 novembre 2003 à Tannay 9

1.2. direction de la réglementation et des collectivités locales **10**

- 2003-P-5204-Arrêté constatant l'éligibilité de la communauté de communes « LOIRE ET NOHAIN » à la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) « bonifiée » 10
- 2003-P-5010-Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes des Amognes 10
- 2003-P-5065-Arrêté constatant l'adhésion de la communauté d'agglomération au syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération de Nevers 11
- 2003-P-5307-Arrêté portant adhésion de la commune de Billy-Chevannes à la communauté de communes des Amognes 12
- 2003-P-5330-Arreté portant institution d'une régie de recettes 13
- 2003-P-5331-Arreté portant nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de Corbigny 14
- 2003-P-5332-arreté portant institution d'une régie de recettes dans la commune de Guérigny 15
- 2003-P-5333-Arreté portant nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de Guérigny 16
- 2003-P-5334-arreté portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Marzy 16
- 2003-P-5335-arreté portant nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de Marzy 17
- 2003-P-5336-Arreté portant institution d'une rédie de recette auprès de la police municipale de Pougues les eaux 17
- 2003-P-5337-Arreté portant nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de Pougues les Eaux 18
- 2003-P-5338-Arreté portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Prémery 19
- 2003-P-5339-Arreté portant nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de Prémery 20
- 2003-P-5340-Arreté portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Saint Amand en Puisaye 20
- 2003-P-5341-Arreté portant nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de Saint Amand en Puisaye 21

- 2003-P-5342-Arreté portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Varennes Vauzelles 21
- 2003-P-5343-Arreté portant nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de Varennes Vauzelles 22
- 2004-P-64-Arreté portant organisation de la régie de recettes de la Préfecture 23
- 04-P- 121-Arrêté portant extension des compétences de la communauté de communes Fil de Loire et modification de ses statuts 24
- 2003-P-4224-Arrêté portant autorisation de fonctionnement de la SARL "SP 45" dont le siège est situé à NEVERS - 10, rue François Mitterrand 26

1.3. direction des actions interministérielles 27

- 2003-DDAF-5174bis-arrêté prorogeant l'arrêté n°2001/P/4030 relatif au 2ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole27
- 2003/P/5194-arrêté portant clôture des travaux de remaniement partiel du cadastre dans les communes de Luzy (1ère tranche) et Magny-Cours/Saint-Parize-le-Châtel (tranche Magny-Cours) 29
- 2003/P/5193-arrêté portant ouverture des travaux de remaniement partiel du cadastre de la commune de Sauvigny-les-Bois 29
- 2004-P-5326-Arrêté autorisant M. le président de l'association Saint-Parize tennis de table à installer une vente au déballage le 28 mars 2004 à Saint-Parize-le-Châtel 30
- 2004-p-13-ARRETE portant délégation de signature à Mme Véronique LAGNEAU, directrice départementale des affaires et sociales, par intérim, pour l'exercice des compétences relevant des fonctions d'ordonnateur secondaire 31
- 2004-p-12-ARRETE portant délégation de signature à Mme Véronique LAGNEAU, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim 32
- 2004-P-37-arrêté modifiant l'arrêté n°2002-P-336 du 29 janvier 2002, portant autorisation de construction d'une station d'épuration et du rejet correspondant sur le territoire de la commune de Dun les Places 34
- 2004-p-11-ARRETE fixant les règles de participation des services de l'Etat aux missions d'ingéniérie publique pour le compte des collectivités locales et les conditions de signature des marchés correspondants 36
- 2004-p-10-ARRETE portant désignation de la personne responsable des marchés de la direction départementale de l'équipement de la Nièvre 39
- 2004-P-63-arrêté portant autorisation de réalisation de la vidange du barrage de Rangère (commune de Villapourçon) au titre de l'article L.214-2 du code de l'environnement 40
- 2004-p-08-ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE à M. Jean Christophe VILLEMAUD, directeur départemental de l'équipement. 45
- 2004-p-136-ARRETE portant délégation à Monsieur Florus NESTAR secrétaire général de la préfecture de la Nièvre SGCDEC 47
- 2004-P-144-arrêté portant autorisation de reconstruction de la station d'épuration, de restructuration du réseau de collecte des eaux usées de l'agglomération d'Imphy et d'exploitation de ces ouvrages 48
- 2004-P-86-arrêté déclarant d'intérêt général les travaux du schéma d'écoulement des eaux de la commune de Magny-Cours au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement 53

1.4. sous-préfecture de Château-Chinon 55

- 2004-SPCCHINON.1-Arrêté autorisant la commune de Tamnay-en-Bazois à organiser la 6ème foire de Printemps le dimanche 4 avril 2004 55
- 2003-SPCCHINON-171-Création de la communautés de communes "Des Grands Lacs du Morvan" dans le canton de Montsauche-les-Settons 55

1.5. Le Sous-Préfet de Château-Chinon 59

- 2003-SPCCHINON-172-Arrêté portant modification de périmètre de la communauté de Communes du Haut-Morvan. 59

1.6. Le Sous-Préfet de Château-Chinon 61

1.7. sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire 61

- N°240-SP COSNE-240-arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du pays Charitois 61
- N°2003-SPCOSNE-239-arrêté portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'assainissement collectif 63

- N°2003-SP COSNE-238-arrêté portant modification des compétences de la communauté de communes en Donziais 65
- 2004-SPCOSNE-003-arrêté portant autorisation du déroulement d'une course cycliste le samedi 17 janvier 2004 à Garchy intitulée "cyclo-cross de l'amicale cycliste Maizières - Garchy" 66

2. Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne 68

- 03.11.196A-décision de la commission exécutive n° 03.11.19A du 19 novembre 2003 68
- 03.11.19-B-décision de la commission exécutive n° 03.11.196B du 19 novembre 2003 69
- ARHB/DRASS/2004-03-arrêté n° ARHB/DRASS/2004-03 du 13 janvier 2004 portant carte sanitaire en soins de suite et de réadaptation pour la région Bourgogne 69
- ARHB/DRASS/2004-02-arrêté n° ARHB/DRASS/2004-02 DU 13 janvier 2004 modifiant l'arrêté en date du 16 juillet 2003 portant carte sanitaire des équipements matériels lourds soumis à un indice de besoins national 71
- ARHB/URCAMB/2003-16-arrêté portant composition du Comité régional des réseaux de Bourgogne 72
- ARHB/URCAMB/2004-01-arrêté fixant le calendrier des périodes de dépôt pour les demandes de financement au titre de la dotation régionale de développement des réseaux pour 2004 75

3. Direction départementale de jeunesse et des sports 76

- DDJS-2003-4986-arrêté portant agrément de l'association Amicale Fouchambaultaise de pêche de compétion team maver 58 76
- DDJS-2003-4364-arrêté portant agrément de l'association sportive La Boxe Américaine Clamecycoise 77
- DDJS-2003-4363-arrêté portant agrément de l'association sportive Football Club Château-Chinon-Arleuf 77

4. Direction départementale de l'agriculture et de la forêt 78

4.1. Service économie agricole 78

- 2003-DDAF-4105-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°01-DDAF-2963 du 24 septembre 2001 portant modification de la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture 78
- 2003-DDAF-4106-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°01-DDAF-3284 du 22 octobre 2001 fixant la composition de la section économie-structures-coopératives des groupes de travail "droits à primes", "quotas laitier", "JA-PAM" et "structure" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture 79

4.2. Service gestion de l'espace 81

- 2003-DDAF-4141-Arrêté portant modification de l'arrêté 02-DDAF-3103 du 2 septembre 2002 ordonnant le remembrement de la propriété foncière sur le territoire des communes de Cuncy-les-Varzy et Villiers-le-Sec avec extensions sur les communes de Varzy et St-Pierre-du-Mont et fixant le périmètre 81

5. Direction départementale de l'équipement 82

5.1. Service infrastructures routières et transports 82

- DDE/2004/93-Arrêté n°DDE/2004/93 en date du 14 Janvier 2004 autorisant l'exécution des travaux d'électricité relatifs au réseau vétuste BT "St François" sur la commune de Saint-Parize-le-Châtel. Affaire S.I.E.E.N. n°24.3766.13.04 - DEE n°003437 82

6. Direction départementale des affaires sanitaires et sociales 84

6.1. Service établissements de santé et personnes agées 84

- ARHB/DDASS58/2003-53-arrêté n°ARHB/DDASS58/2003-53 du 21 novembre 2003 modifiant l'arrêté n°ARHB/DDASS58/2003-05 du 23 janvier 2003 modifié portant fixation pour l'année 2003, de la dotation globale de financement (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du centre hospitalier de Decize 84
- 2003-DDASS-5178-arrêté n°2003-DDASS-5178 du 17 décembre 2003 modifiant l'arrêté n°2003-DDASS-4882 du 25 novembre 2003 portant fixation pour l'année 2003, du forfait global annuel de soins de la Maison de Retraite du Centre Hospitalier de La Charité-Sur-Loire 86
- 2003-DDASS-5179-arrêté n°2003-DDASS-5179 du 17 décembre 2003 modifiant l'arrêté n°2003-DDASS-4880 en date du 25 novembre 2003 portant fixation pour l'année 2003, du forfait global annuel de soins de la Maison de Retraite du Centre de Long Séjour de Saint-Pierre-Le-Moutier 87

- 2003-DDASS-5175-arrêté n°2003-DDASS-5175 du 17 décembre 2003 modifiant l'arrêté n°2003-DDASS-4899 en date du 25 novembre 2003 portant fixation pour l'année 2003, du forfait global de soins courants de la Maison de Retraite de VARZY _____ 89
- 2003-DDASS-5177-arrêté n°2003-DDASS-5177 du 17 décembre 2003 modifiant l'arrêté n°203-DDASS-4917 en date du 25 novembre 2003 portant fixation pour l'année 2003, des forfaits global annuel et journalier du service de soins à domicile du Centre Communal d'Action Sociale de NEVERS _____ 90
- 2003-DDASS-5176-arrêté n°2003-DDASS-5176 du 17 décembre 2003 portant fixation pour l'année 2003, des forfaits global annuel et journalier du service de soins à domicile des cantons de La Charité-Sur-Loire/Prémery géré par l'Association ADMR entre Loire et Nièvres _____ 92
- Avis de concours pour le recrutement de 20 postes d'aides soignants _____ 93
- 04-DDASS-70-Arrêté portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un conducteur ambulancier de 2ème catégorie au titre de la résorption de l'emploi précaire au Centre Hospitalier Spécialisé de La Charité sur Loire _____ 93

6.2. Service établissements sociaux handicapés aide sociale Etat _____ 95

- 33-58-03-Arrêté autorisant l'extension de la capacité de l'IME "Les Graviers" à VARENNES-VAUZELLES de 42 à 54 places_____ 95
- 32-58-03-Arrêté autorisant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes de NEVERS en tant qu'établissement médico-social et la création d'une permanence d'alcoologie à IMPHY et à PREMERY _____ 96
- 37-58-03-Arrêté autorisant l'Association "Le Fil d'Ariane" à créer à NEVERS un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D) de 25 places, soit : 22 places de service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (S.S.E.F.I.S) pour enfants et adolescents sourds de 3 à 20 ans et 3 places de service d'aide aux familles et d'éducation précoce (S.A.F.E.P.) pour enfants sourds de 0 à 3 ans _____ 99
- 2003-DDAS-2916-Arrêté portant fixation du forfait journalier de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé d'IMPHY à compter du 1er octobre 2003 géré par l'Association des Paralysés de France_____ 101
- 2003-DDASS-2917-Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2003 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile des Bertranges à LA CHARITE-sur-LOIRE géré par le Centre Hospitalier Spécialisé de LA CHARITE-SUR-LOIRE_____ 102
- 2003-DDASS-2918-Arrêté portant fixation du prix de journée à compter du 1er octobre 2003 du Centre Médico-Educatif "Louis Willemain" à URZY géré par l'A.D.A.P.E.I. de la Nièvre _____ 103
- 2003-DDASS-4159-Arrêté portant fixation des prix de journée à compter du 1er novembre 2003 de l'Institut Médico-Educatif "La Postaillerie" à CLAMECY géré par l'A.D.A.P.E.I. de la Nièvre____ 104
- 2003-DDASS-4160-Arrêté portant fixation pour l'année 2003 du forfait global annuel du service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées géré par l'association "Les Minimes" à DECIZE _____ 105
- 2003-DDASS-4161-Arrêté portant fixation à compter du 1er novembre 2003 du prix de journée de l'Institut Médico-Educatif "Vauban" à GUIPY, géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre_____ 106
- 2003-DDASS-4162-Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2003 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile CHRYSALIGUE 58 à NEVERS géré par la Fédération des Oeuvres Laïques de la Nièvre_____ 107
- 2003-DDASS-4163-Arrêté portant fixation du prix de journée à compter du 1er novembre 2003 de la Maison d'Accueil Spécialisée "Isabelle Cuperly" à URZY, géré par l'A.D.A.P.E.I. de la Nièvre ___ 108
- 2003-DDASS-4164-Arrêté portant fixation des prix de journée à compter du 1er novembre 2003 de l'Institut Médico-Educatif de Garchizy géré par la Fédération des Oeuvres Laïques de la Nièvre___ 109
- 2003-DDASS-5007-Arrêté portant fixation du forfait journalier de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé d'URZY à compter du 1er décembre 2003 géré par l'ADAPEI de la Nièvre _____ 110
- 2003-DDASS-5149-Arrêté portant fixation du forfait annuel global de soins et du forfait journalier afférent aux soins du Foyer d'Accueil Médicalisé d'IMPHY géré par l'Association des Paralysés de France _____ 111
- 2003-DDASS-5150-Arrêté portant fixation du prix de séance du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de NEVERS géré par l'Association "Le Fil d'Ariane" à NEVERS_____ 112
- 2003-DDASS-5151-Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2003 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.A.F.E.P. -S.S.E.F.I.S.) géré par l'Association "Le Fil d'Ariane" à NEVERS _____ 113

- 2003-DDASS-5152-Arrêté portant fixation du forfait annuel global de soins et du forfait journalier afférent aux soins du Foyer d'Accueil Médicalisé d'URZY géré par l'ADAPEI de la Nièvre _____ 114
- 2003-DDASS-5153-Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement au titre de l'année 2003 du Centre Spécialisé de Soins en Toxicomanies à NEVERS_____ 115
- 2003-DDASS-5154-Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement au titre de l'année 2003 du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de NEVERS_____ 115
- 2003-DDASS-5216-Arrêté modifiant l'arrêté n° 2003-DDASS-2482 du 25 août 2003 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2003 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile des Vaux d'Yonne à CLAMECY géré par l'ADAPEI de la Nièvre _____ 116
- 2003-DDASS-5217-Arrêté modifiant l'arrêté n° 2003-DDASS-2480 du 25 août 2003 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2003 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile l'Arc-en-Ciel à NEVERS rattaché à l'Institut Médico-Educatif "Claude Joly" à MARZY géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre _____ 117
- 2003-DDASS-5218-Arrêté portant fixation du prix de journée à compter du 19 décembre 2003 de l'Institut de Rééducation "Les Cottereaux" à COSNE/LOIRE géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre_____ 118
- 2003-DDASS-5219-Arrêté portant fixation du prix de journée à compter du 19 décembre 2003 de l'Institut Médico-Educatif "Claude Joly" à MARZY, géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre_____ 119
- 2004-DDASS-30-Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2003 du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce à NEVERS géré par l'Association "Le Fil d'Ariane" à NEVERS_____ 120
- 2003-DDASS-4107-Arrêté modifiant l'arrêté n0 2003-DDASS-1119 du 29 avril 2003 fixant la dotation globale de financement du CHRS LE PRADO_____ 121
- 2003-DDASS-4108-Arrêté modifiant l'arrêté n°2003-DDASS-1120 du 29 avril 2003 fixant la dotation globale de financement du CHRS de l'AGAFIMP à Imphy _____ 122
- 2003-DDASS-4109-Arrêté modifiant l'arrêté n°2003-DDASS-1405 du 4 juin 2003 fixant pour l'année 2003 la dotation globale de financement du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile (CADA) de Clamecy géré par la Fédération des Oeuvres Laïques _____ 123
- 2003-DDASS-4110-Arrêté modifiant l'arrêté n° 2003-DDASS-1404 du 4 juin 2003 fixant pour l'année 2003 la dotation globale de financement du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile (CADA)de Chantenay Saint Imbert géré par la Fédération des Oeuvres Laïques_____ 124
- 2003-DDASS-4219-Arrêté modifiant l'arrêté n° 2003-1122 du 29 avril 2003 fixant la dotation globale de financement du CHRS NIEVRE REGAIN _____ 125
- 2003-DDASS-4220-Arrêté modifiant l'arrêté n° 2003-DDASS-1121 du 29 avril 2003 fixant la dotation globale de financement du CHRS l'ANAR_____ 126

7. Direction des services fiscaux _____ 127

7.1. direction_____ 127

- 2003-DDSF-5205-arrêté relatif au régime d'ouverture au public des conservations des hypothèques, des recettes des impôtset des centres-recttes des impôts. _____ 127
- Conseils aux Maires - Mémento de février 2004 _____ 128

8. Direction régionale des affaires sanitaires et sociales _____ 131

- avis d'ouverture de concours sur titres pour le recrutement de 14 postes d'infirmiers (ières) au centre hospitalier de Montceau-les-Mines_____ 131
- 04-01-arrêté portant approbation du plan régional d'élimination des déchets d'activités de soins ___ 132

9. Trésorerie générale_____ 133

9.1. Service comptabilité _____ 133

- Conseils aux Maires - Notification de délégations de signatures _____ 133

1. Préfecture

1.1. cabinet

Liste des candidats ayant obtenu le Brevet National de Moniteur des Premiers Secours organisé le 23 mai 2003 à SAXI BOURDON

Examen du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours organisé le 23 mai 2003 à SAXI BOURDON (SDIS)

Vu le procès-verbal d'examen du 23 mai 2003, ont subi avec succès les épreuves du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours

M. Abdelouadif AMAICH
Melle Christelle BERTHOUX
Mme Catherine DELAGE
Melle Audrey GARLOT
M. Gilles GOUJON
M. Fabrice MALATRAT
M. David MOÏSE
M. Grégory NADAN
M. David PELLE
M. Christophe PRADERE
M. Christophe SALIDI

Liste des candidats ayant obtenu le Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe le 3 mai 2003 à Chatillon-En Bazois

Examen du Certificat de Formation aux Premiers Secours en Equipe organisé le 3 mai 2003 à CHATILLON-EN-BAZOIS (SDIS)

Vu le procès-verbal d'examen du 3 mai 2003, ont subi avec succès les épreuves du Certificat de Formation aux Premiers Secours en Equipe

M. Patrick BAUDIN
Melle Séverine BONNEAU
M. Dorothée BOUSSARD
M. Sébastien CIUDAD
Melle Gaëtane COMBLE
Melle Emilie DOUDAT
Melle Virginie MARATRAT
Melle Sophie PORTHAUX
Melle Françoise BROSSARD

Liste des candidats ayant obtenu le Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe le 28 juin 2003 à Nevers

Examen du Certificat de Formation aux Premiers Secours en Equipe organisé le 28 juin 2003 à NEVERS (SDIS)

Vu le procès-verbal d'examen du 28 juin 2003, ont subi avec succès les épreuves du Certificat de Formation aux Premiers Secours en Equipe

Melle Delphine AUFEVRE
M. Sébastien AUGER
Melle Sophie AVERADERE
M. Clément BERQUIER
M. Cyril BIET
Melle Sonia BORDET
M. Benoît COTTET
M. Fabrice DESCHAMPS
M. David FARINE
M. Patrice GASPARD
M. Eric GENEIX
M. Simon HERVE
M. Christophe JACQUET
M. Mathieu LAMARRE
M. Loïc LAVEILLE
M. Frédéric MICHELOT
M. Hervé PONSOT
M. Guillaume RAYNAUD
M. Samuel SADON
M. Julien SAUMET
M. Tony SPADARO
M. Didier TISSIER
M. Franck TISSIER
M. Stéphane VIEZ

Liste des candidats ayant obtenu le Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe le 30 juillet 2003 à Nevers

Examen du Certificat de Formation aux Premiers Secours en Equipe organisé le 30 juillet 2003 à NEVERS (Croix Rouge Française)

Vu le procès-verbal d'examen du 30 juillet 2003, ont subi avec succès les épreuves du Certificat de Formation aux Premiers Secours en Equipe

M. Baptiste BACOT
M. Alain GATEAU
M. Adrien JEAN
Melle Marie LECROT
Melle Laure MAQUIGNON
M. Mickaël NICOLAS
Melle Sonia SAILLARD
M. Julien TISSIER

Liste des candidats ayant obtenu le Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe le 14 décembre 2003 à Chatillon-en-Bazois

Examen du Certificat de Formation aux Premiers Secours en Equipe organisé le 14 décembre 2003 à CHATILLON-EN-BAZOIS (SDIS)

Vu le procès-verbal d'examen du 14 décembre 2003, ont subi avec succès les épreuves du Certificat de Formation aux Premiers Secours en Equipe

M. Davy BARAT
M. Samuel BERRIER
M. Sébastien BLANDIN
M. Victorien BOIZARD
Melle Laetitia BOULLE
Melle Isabelle COPET
M. Nicolas DEBAC
Mme Valérie ETIMBRE
M. David HOOG
M. Jean-Luc JAMES
Mme Martine JAMES
M. Richard LUCAS
M. Ludovic MATTAZZOLIO
M. François ROGER
M. Julien GEVAUDAN
M. Kevin LABASTIRE

Liste des candidats ayant obtenu le Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours Routiers le 31 mai 2003 à Saint-Benin-d'Azy

Examen du Certificat de Formation aux Premiers Secours Routiers organisé le 31 mai 2003 à SAINT-BENIN-D'AZY (SDIS)

Vu le procès-verbal d'examen du 31 mai 2003, ont subi avec succès les épreuves du Certificat de Formation aux Premiers Secours Routiers

M. Guillaume BERNARD
M. Patrick BRENTERCH
M. Stéphane DAMAGNEZ
M. Christian GRELET
M. Mathieu LOISY
M. Grégory NISGAND
M. Fabien ODANT
M. Patrice OUSTRIC
M. Grégory PETIT
M. Nicolas SVAROUSKY
M. Julien VOISIN

Liste des candidats ayant obtenu le Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours Routiers le 8 novembre 2003 à Cosne-Cours-Sur-Loire

Examen du Certificat de Formation aux Premiers Secours Routiers organisé le 8 novembre 2003 COSNE-COURS-SUR-LOIRE (SDIS)

Vu le procès-verbal d'examen du 8 novembre 2003, ont subi avec succès les épreuves du Certificat de Formation aux Premiers Secours Routiers

M. Pascal AUBERT
M. Jean-Baptiste BOULET
M. Anthony DA SILVA
Melle Stéphanie LE DORTZ
M. Marc LEDUC
M. Didier TISSIER
M. Franck TISSIER
M. Jimmy NARCY
M. Damien LACOMBE
M. Nicolas CARDOT

Liste des candidats ayant obtenu le Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours Routiers le 8 novembre 2003 à Tannay

Examen du Certificat de Formation aux Premiers Secours Routiers organisé le 8 novembre 2003 TANNAY (SDIS)

Vu le procès-verbal d'examen du 8 novembre 2003, ont subi avec succès les épreuves du Certificat de Formation aux Premiers Secours Routiers

M. Benoît BLONDEAU
Melle Sonia BORDET
M. David BUCHETON
M. Florent CARRE
M. Guy DELACROIX
Melle Mary ELLIOTT
M. Mathieu LAMARRE
M. Benjamin LESSIRE
M. Eddie ROCHES
M. Laurent SIMON

Liste des candidats ayant obtenu le Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours Routiers le 8 novembre 2003 à Tannay

Examen du Certificat de Formation aux Premiers Secours Routiers organisé le 8 novembre 2003 TANNAY (SDIS)

Vu le procès-verbal d'examen du 8 novembre 2003, ont subi avec succès les épreuves du Certificat de Formation aux Premiers Secours Routiers

M. Benoît BLONDEAU
Melle Sonia BORDET
M. David BUCHETON
M. Florent CARRE
M. Guy DELACROIX
Melle Mary ELLIOTT
M. Mathieu LAMARRE
M. Benjamin LESSIRE
M. Eddie ROCHES
M. Laurent SIMON

1.2. direction de la réglementation et des collectivités locales

2003-P-5204-Arrêté constatant l'éligibilité de la communauté de communes « LOIRE ET NOHAIN » à la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) « bonifiée »

Vu l'article L. 5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-P-4640 du 21 décembre 1999 portant création de la communauté de communes « LOIRE ET NOHAIN » et les statuts annexés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-113 du 4 juillet 20 03 portant extension des compétences de la communauté de communes « LOIRE ET NOHAIN »

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes « LOIRE ET NOHAIN » en date du 30 septembre 2003 adoptant le principe de la mise en place de la taxe professionnelle unique (TPU) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R Ê T É

Article 1er – La communauté de communes « LOIRE ET NOHAIN » est éligible à la dotation mentionnée au neuvième alinéa de l'article L. 5211-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, dite « DGF bonifiée ».

Article 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Président de la communauté de communes « LOIRE ET NOHAIN », M. le Trésorier Payeur Général de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 18 décembre 2003
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Florus NESTAR

2003-P-5010-Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes des Amognes

- Vu les articles L 5211-17 et L5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 98-P-4638 du 22 décemb re 1998 modifié, portant création de la communauté de communes des Amognes ;

- Vu la délibération du conseil de communauté en date du 29 mars 2003 proposant de modifier le contenu de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie », transferée à la communauté de communes par l'arrêté du 22 décembre 1998 susvisé ;

- Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux d'Anlezy en date du 3 juin 2003, Beaumont-Sardolles en date du 23 juin 2003, Cizely en date du 31 mars 2003, Diennes-Aubigny en date du 11 juin 2003, Fertrève en date du 10 avril 2003, Frasnay-

Reugny en date du 14 octobre 2003, La Fermeté en date du 17 juin 2003, Montigny-aux-Amognes en date du 13 juin 2003, Saint-Benin-d'Azy en date du 23 mai 2003, Saint-Jean-aux-Amognes en date du 26 septembre 2003, Saint-Sulpice en date du 1er juillet 2003, Trois-Vêvres en date du 13 mai 2003 et Ville-Langy en date du 27 juin 2003 ;

- Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L5211-17 et L5214-16 du CGCT sont réunies ;

- Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 98-P-4638 du 22 décembre 1998 modifié et l'article 11 des statuts de la communauté de communes des Amognes sont modifiés comme suit :

La communauté de communes exerce les compétences suivantes :
……
……
COMPETENCES OPTIONNELLES

3°) Création, aménagement et entretien de la voirie :
Travaux de création, de renforcement et de renouvellement des couches de roulement.
……
……

Article 2 : Les délibérations du conseil de communauté et des conseils municipaux, ainsi que les statuts modifiés, demeureront annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Président de la communauté de communes des Amognes et les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au Trésorier Payeur Général de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 2 décembre 2003
le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Florus NESTAR

2003-P-5065-Arrêté constatant l'adhésion de la communauté d'agglomération au syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération de Nevers

VU les articles L 5216-5 du code général des collectivités territoriales et L 122-5 du code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-3331 du 26 octobre 19 91 modifié portant constitution du syndicat intercommunal d'études et de programmation de la grande agglomération de Nevers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01.P.4231 du 3 décembre 2001 constatant la transformation du syndicat en syndicat mixte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01.P.4224 du 27 décembre 2001 portant modification des statuts du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.P.4569 du 31 décembre 2002 portant transformation de la communauté de communes Val de Loire – Val de Nièvre en communauté d'agglomération

Considérant que dans le délai de 6 mois à compter de la création de la communauté d'agglomération, ni l'organe délibérant de cet E.P.C.I, ni le comité du syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération de Nevers ne se sont prononcés contre l'appartenance de la communauté d'agglomération au syndicat mixte ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R Ê T E :

Article 1er. : La communauté d'agglomération de Nevers est membre de droit du syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération de Nevers.

Article 2. : La communauté d'agglomération est représentée au sein du comité syndical du syndicat mixte par deux délégués titulaires et un délégué suppléant par commune membre de l'EPCI.

Article 3. : Les nouveaux statuts du syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération de Nevers demeureront annexés au présent arrêté.

Article 4. : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Président du syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération de Nevers, le Président de la communauté d'agglomération de Nevers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera transmise au Directeur départemental de l'Equipement et au Trésorier Payeur général.

Fait à NEVERS, le 5 décembre 2003
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général, Florus NESTAR

2003-P-5307-Arrêté portant adhésion de la commune de Billy-Chevannes à la communauté de communes des Amognes

-Vu l'article L 5211-18 du Code général des collectivités territoriales ;

-Vu l'arrêté préfectoral n° 98-P-4638 du 22 décembre 1998 modifié, portant création de la communauté de communes des Amognes;

-Vu la délibération du 17 octobre 2003 par laquelle le conseil municipal de Billy-Chevannes sollicite l'adhésion de la commune à la communauté de communes;

-Vu la décision du conseil de la communauté de communes des Amognes en date du 8 novembre 2003 acceptant l'adhésion de Billy-Chevannes;

-Vu l'accord unanime donné par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes;

-Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R Ê T E

Article 1er : La commune de Billy-Chevannes est autorisée à adhérer à la communauté de communes des Amognes .

Article 2 : Le premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté préfectoral N° 98-P-4638 du 22 décembre 1998 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :
La Communauté de Communes est administrée par un conseil de communauté composé de 33 membres élus par les conseils municipaux des communes membres.

Le premier alinéa de l'article 4 des statuts est modifié à l'identique.

Article 3 : La délibération du conseil municipal de Billy-Chevannes en date du 17 octobre 2003 ainsi que les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Président de la Communauté des Communes des Amognes, le maire de Billy-Chevannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Trésorier-Payeur Général de la Nièvre et au Directeur Départemental des Services Fiscaux.

Fait à Nevers, le 29 décembre 2003
Le Préfet,
Patrick PIERRARD

2003-P-5330-Arreté portant institution d'une régie de recettes

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif a ux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article L. 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général en date du 4 décembre 2002

Article 1er : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de CORBIGNY une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2215-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier-payeur-général du département dans lequel la régie est créée. Le trésorier-payeur-général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 4 : Le préfet de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 30 décembre 2003
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Nièvre
Florus NESTAR

2003-P-5331-Arreté portant nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de Corbigny

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-P-5330 du 30 décembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de CORBIGNY ;

Article 1er : Monsieur Jean-Luc THOULE, responsable de la police municipale de la commune de CORBIGNY est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le préfet de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 30 décembre 2003
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre
Florus NESTAR

2003-P-5332-arreté portant institution d'une régie de recettes dans la commune de Guérigny

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif a ux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article L. 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général en date du 4 décembre 2002

Article 1er : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de GUERIGNY une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2215-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier-payeur-général du département dans lequel la régie est créée. Le trésorier-payeur-général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 4 : Le préfet de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 30 décembre 2003
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre
Florus NESTAR

2003-P-5333-Arreté portant nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de Guérigny

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-P-5332 du 30 décembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de GUERIGNY ;

Article 1er : Monsieur Christophe THOMAS, garde champêtre de la commune de GUERIGNY est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le préfet de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 30 décembre 2003
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre
Florus NESTAR

2003-P-5334-arreté portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Marzy

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article L. 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général en date du 4 décembre 2002

Article 1er : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de MARZY une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la

circulation, en application de l'article L. 2215-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier-payeur-général du département dans lequel la régie est créée. Le trésorier-payeur-général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 4 : Le préfet de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 30 décembre 2003
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre
Florus NESTAR

2003-P-5335-arreté portant nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de Marzy

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-P-5334 du 30 décembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de MARZY ;

Article 1er : Monsieur Alain BLONDEAU, garde champêtre de la commune de MARZY est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Madame Sandrine FRANCOIS est désignée suppléant

Article 3 : Le préfet de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 30 décembre 2003
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre
Florus NESTAR

2003-P-5336-Arreté portant institution d'une rédie de recette auprès de la police municipale de Pougues les eaux

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article L. 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général en date du 4 décembre 2002

Article 1er : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de POUGUES LES EAUX une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2215-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier-payeur-général du département dans lequel la régie est créée. Le trésorier-payeur-général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 4 : Le préfet de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 30 décembre 2003
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre
Florus NESTAR

2003-P-5337-Arreté portant nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de Pougues les Eaux

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-P-5336 du 30 décembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de POUGUES LES EAUX ;

Article 1er : Monsieur Sylvain DEPELSEMACKER, garde champêtre de la commune de POUGUES LES EAUX est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le préfet de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 30 décembre 2003
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre
Florus NESTAR

2003-P-5338-Arreté portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Prémery

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif a ux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article L. 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général en date du 1er décembre 2003

Article 1er : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de PREMERY une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2215-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier-payeur-général du département dans lequel la régie est créée. Le trésorier-payeur-général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 4 : Le préfet de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 30 décembre 2003
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Florus NESTAR

2003-P-5339-Arreté portant nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de Prémery

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-P-5338 du 30 décembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de PREMERY ;

Article 1er : Monsieur Didier CLARADIN, garde champêtre de la commune de PREMERY est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Madame Marie-Thérèse SAUVE est désignée suppléant

Article 3 : Le préfet de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 30 décembre 2003
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre
Florus NESTAR

2003-P-5340-Arreté portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Saint Amand en Puisaye

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article L. 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général en date du 4 décembre 2002

Article 1er : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de ST AMAND EN PUISAYE une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2215-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier-payeur-général du département dans lequel la régie est créée. Le trésorier-payeur-général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 4 : Le préfet de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 30 décembre 2003
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre
Florus NESTAR

2003-P-5341-Arreté portant nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de Saint Amand en Puisaye

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-P-5340 du 30 décembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de ST AMAND EN PUISAYE ;

Article 1er : Monsieur Marcel NOBLE, garde champêtre de la commune de ST AMAND EN PUISAYE est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Mademoiselle MUZY Patricia est désignée suppléant

Article 3 : Le préfet de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 30 décembre 2003
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre
Florus NESTAR

2003-P-5342-Arreté portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Varennes Vauzelles

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article L. 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général en date du 4 décembre 2002

Article 1er : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de VARENNES VAUZELLES une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2215-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier-payeur-général du département dans lequel la régie est créée. Le trésorier-payeur-général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 4 : Le préfet de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 30 décembre 2003
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre
Florus NESTAR

2003-P-5343-Arreté portant nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de Varennes Vauzelles

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-P-5342 du 30 décembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de VARENNES-VAUZELLES ;

Article 1er : Monsieur Rémy PAUL, garde champêtre de la commune de VARENNES-VAUZELLES est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la

police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Madame Jacqueline BRUNNER est désignée suppléant.

Article 3 : Le préfet de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 30 décembre 2003
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre
Florus NESTAR

2004-P-64-Arreté portant organisation de la régie de recettes de la Préfecture

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-P-4256 du 31 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes auprès des services départementaux de la Préfecture de la Nièvre, complété par les arrêtés préfectoraux n° 96-P-2059 du 27 juin 1996 et n° 97-P-4684 du 19 décembre 1997 ;

VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 9 novembre 2001 fixant le montant maximum de l'encaisse des régisseurs de recettes des Préfectures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-P-3367 du 20 septembre 2002 portant organisation de la régie de recettes de la Préfecture de la Nièvre et nomination de Madame Françoise VINCENT au poste de régisseur de recettes et Madame Christine DURAND au poste de suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-P-2920 bis du 1er octobre 2003 portant organisation de la régie de recettes de la Préfecture de la Nièvre et nomination de Madame Pascale RIMBAULT au poste de suppléante ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

Article 1er : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2002-P-3367 du 20 septembre 2002 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Madame Marie-Christine FUGER, adjoint administratif du cadre national des Préfectures est nommée régisseur de recettes de la Préfecture de la Nièvre à compter du 12 janvier 2004, en remplacement de Madame Françoise VINCENT, adjoint administratif du cadre national des Préfectures.

Article 2 : Les montants de cautionnement et de l'indemnité annuelle de responsabilité de Madame Marie-Christine FUGER sont fixés respectivement à 7 600 Euros et à 820 Euros.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2002-P-3367 du 20 septembre 2002 est abrogé.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont ampliation sera adressée à :
Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales,
Monsieur le Trésorier-Payeur-Général de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 12 janvier 2004
Pour le Prefet
Le Secrétaire Général de la Nièvre
Florus NESTAR

04-P- 121-Arrêté portant extension des compétences de la communauté de communes Fil de Loire et modification de ses statuts

- Vu l'article L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales ;

- Vu l'arrêté préfectoral N° 98/P/4645 du 23 décembre 1998 modifié, portant création de la communauté de communes Fil de Loire ;

- Vu les délibérations concordantes du conseil de la communauté de communes Fil de Loire en date du 20 novembre 2003 et des conseils municipaux de Béard en date du 5 décembre 2003, Druy-Parigny en date du 8 décembre 2003, Imphy en date du 15 décembre 2003 et Saint-Ouen-sur-Loire en date du 16 décembre 2003 décidant de transférer à l'EPCI, au titre des compétences facultatives, la compétence « gestion de l'école municipale de musique » ;

- Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R Ê T E :

Article 1er : L'article 6 de l'arrêté préfectoral N° 98/P/4645 du 23 décembre 1998 est modifié comme suit :

Article 6. - La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

Aménagement de l'espace :

- Etudes générales d'urbanisme et d'aménagement ainsi que l'élaboration et la gestion des documents d'urbanisme à l'exclusion des plans d'occupation des sols.

- Elaboration d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement.

- Aide aux actions de mise sous-terre des réseaux communaux.

- Mise en place d'une politique de mise en valeur des berges de la Loire.

- Aménagement de sentiers de randonnée.

Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

- Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques d'intérêt communautaire.

-Actions de développement économique.

- Domaine agricole : actions à définir par le Conseil de Communauté après consultation des organismes consulaires et des agriculteurs.

COMPETENCES OPTIONNELLES

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux :

- Création et exploitation d'une déchetterie et de coins propreté.

- Etude de la possibilité de création d'un parc de matériel intercommunal pour taillage des bois, espaces verts etc...

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.
Transfert du matériel de collecte de la Ville d'IMPHY à la Communauté de Communes, Marché de traitement des ordures ménagères, Mise en place d'une collecte sélective.

Politique du logement et du cadre de vie :

- Convention de type PLH avec l'Etat.

- Programmation d'opérations d'amélioration de l'habitat.

- Politique du logement social d'intérêt communautaire.

- Action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement et des personnes défavorisées.

Création, aménagement et entretien de la voirie :

- Travaux d'entretien de la voirie communale :

Tous travaux d'entretien, d'amélioration, d'aménagement et de création de voirie et tous travaux, en général, relatifs à la voirie quels qu'ils soient : haies, fossés, bas-côtés, trottoirs, peinture routière, etc... la liste de ces travaux n'étant pas exhaustive.

COMPETENCES FACULTATIVES

Gestion de l'école municipale de musique :

Frais de personnel
Frais pédagogiques (achat de partitions, d'instruments de musique)
Entretien et réparation du matériel mis à disposition
Entretien des locaux de l'école de musique
Frais de chauffage
Frais de téléphone
Matériel informatique
Encaissement des recettes

Article 2 : L'article 2 des statuts de l'EPCI est modifié à l'identique.

Article 3 :Les délibérations du conseil de la communauté de communes Fil de Loire et des conseils municipaux de Béard, Druy-Parigny, Imphy et Saint-Ouen-sur-Loire ainsi que les statuts modifiés de la communauté de communes demeureront annexés au présent arrêté.

Article 4 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Président de la communauté de communes Fil de Loire, les maires des communes de Béard, Druy-Parigny, Imphy et Saint-Ouen-sur-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Trésorier-Payeur Général et au Directeur des Services Fiscaux de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 16 janvier 2004
Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général
Florus NESTAR

2003-P-4224-Arrêté portant autorisation de fonctionnement de la SARL "SP 45" dont le siège est situé à NEVERS - 10, rue François Mitterrand

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par M. Tyrone ZEJNUNI, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise intitulée SARL « S.P. 45 » située à NEVERS – 10, rue François Mitterrand, chargée d'assurer des opérations de surveillance et de gardiennage ;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARTICLE 1er : La SARL « S.P. 45 » située à NEVERS, 10, rue François Mitterrand, chargée d'assurer des opérations de surveillance et de gardiennage, est autorisée à exercer ses activités.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de la Nièvre, et dont ampliation sera adressée :
au Commissaire Principal, Directeur départemental de la Sécurité Publique de la Nièvre,
à M. Tyrone ZEJNUNI, les Troux Blancs à VIMORY (45700).

Fait à NEVERS, le 7 novembre 2003
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre
Florus NESTAR

1.3. direction des actions interministérielles

2003-DDAF-5174bis-arrêté prorogeant l'arrêté n°2001 /P/4030 relatif au 2ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

VU la directive n° 91/676/CEE du 12 décembre 199 1 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,

VU le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relat if aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/P/4030 du 21 nov embre 2001 relatif au 2ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral régional n° 02-190 du 23 décembre 2002

portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Loire-Bretagne,

VU l'arrêté préfectoral régional n° 2003-280 du 28 février 2003 sur la deuxième révision de la délimitation de zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sur le bassin Seine-Normandie,

VU la circulaire MAAPAR/DGFAR/SDSTAR/C2003-5021, MEDD/DE, MSFPH/DGS n° 2003/433 du 11 septembre 2003 relative aux modalités de mise en œuvre du 3ème programme d'action dans les zones vulnérables,

VU l'avis de la mission interservices de l'eau en date du 9 décembre 2003,

CONSIDERANT que l'arrêté n° 2001/P/4030 définissant le 2ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole arrive à échéance le 20 décembre 2003,

CONSIDERANT les modalités de révision du 2ème programme d'action, rappelées dans la circulaire du 11 septembre 2003 susvisée,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARTICLE 1 : Le présent arrêté proroge l'ensemble des dispositions de l'arrêté 2001/P/4030 du 21 novembre 2001 relatif au 2ème programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la période du 21 décembre 2003 au 15 juillet 2004.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Sous-Préfet de CHATEAU-CHINON,
M. le Sous-Préfet de CLAMECY,
M. le Sous-Préfet de COSNE-SUR-LOIRE,
M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
M. le Lieutenant-Colonel Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
MM. les agents visés à l'article 19 de la loi n° 92 -3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et transmis pour affichage à toutes les communes incluses en zone vulnérable.

Fait à Nevers, le 16 décembre 2003
Le PREFET
Pour le Préfet
Et par délégation
Le secrétaire général
Florus NESTAR

2003/P/5194-arrêté portant clôture des travaux de remaniement partiel du cadastre dans les communes de Luzy (1ère tranche) et Magny-Cours/Saint-Parize-le-Châtel (tranche Magny-Cours)

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux, et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000/P/4801 du 29 décembre 2000 portant ouverture des travaux de remaniement partiel du cadastre sur le territoire des communes de Luzy, Magny-Cours et Saint-Parize-le-Châtel ;

VU la demande de M. le directeur des services fiscaux en date du 25 novembre 2003 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

Article 1er : les opérations de remaniement partiel du cadastre des communes de Luzy, Magny-Cours et Saint-Parize-le-Châtel se sont terminées le 31 octobre 2003.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
M. le sous-préfet de Château-Chinon,
M. le maire de Luzy,
M. le maire de Magny-Cours
M. le maire de Saint-Parize-le-Châtel,
M. le directeur des services fiscaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes précitées.

Fait à Nevers
le 18 décembre 2003
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre
Florus NESTAR

2003/P/5193-arrêté portant ouverture des travaux de remaniement partiel du cadastre de la commune de Sauvigny-les-Bois

- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

- VU le code général des impôts ;

- VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux, et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

- VU l'article 5 du décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

- VU la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

- VU la demande de M. le directeur des services fiscaux en date du 25 novembre 2003 ;

- SUR la proposition de M. le secrétaire général de la Nièvre,

Article 1er : les opérations de remaniement partiel du cadastre seront entreprises dans la commune de SAUVIGNY-LES-BOIS à compter du 1er décembre 2003.

L'exécution, le contrôle et la direction des opérations seront assurés par la direction des services fiscaux.

Article 2 : les agents chargés des travaux dûment accrédités et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées et publiques situées sur le territoire de cette commune.

Article 3 : les dispositions de l'article 257 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.
En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de SAUVIGNY-LES-BOIS et publié dans la forme ordinaire.

Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre
M. le maire de SAUVIGNY-LES-BOIS
M. le directeur des services fiscaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 18 décembre 2003
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre
Florus NESTAR

2004-P-5326-Arrêté autorisant M. le président de l'association Saint-Parize tennis de table à installer une vente au déballage le 28 mars 2004 à Saint-Parize-le-Châtel

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de M. André Mousel, président de l'association Saint-Parize tennis de table de Saint-Parize-le-Châtel, déposée le 11 décembre 2003 et enregistrée sous n° 2004/1 ;

Après consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 11 décembre 2003 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Article 1er : M. André Mousel, président de l'association Saint-Parize tennis de table de Saint-Parize-le-Châtel, agissant en qualité d'organisateur de l'opération « puces-brocante » est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :
- exposition et vente de meubles, de bibelots et d'objets usuels d'occasion
- période : le 28 mars 2004
- lieu : salle polyvalente et le parking extérieur, parking du garage communal et les deux allées face à la Maison des associations à Saint-Parize-le-Châtel,
- surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 1 000 m² , consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et au maire de Saint-Parize-le-Châtel.

Fait à NEVERS, le 30 décembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Florus NESTAR

2004-p-13-ARRETE portant délégation de signature à Mme Véronique LAGNEAU, directrice départementale des affaires et sociales, par intérim, pour l'exercice des compétences relevant des fonctions d'ordonnateur secondaire

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, et relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 ;
VU le décret en date du 6 août 2002 portant nomination de **M. Patrick PIERRARD** en qualité de préfet de la Nièvre ;
VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2003 nommant **Mme Véronique LAGNEAU** en qualité de directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre, par intérim à compter du 1er janvier 2004 ;
VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, relevant du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Véronique LAGNEAU, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim en ce qui concerne la compétence d'ordonnateur secondaire du budget du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les chapitres figurant en annexe.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la délégation résultant de l'article 1er
- les décisions visant les concours financiers de l'Etat inscrits aux titres IV, V et VI du budget de l'Etat.
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Seront en outre soumis au visa préalable du préfet :
- Les actes d'engagement juridiques des marchés publics passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 60 980 €.

ARTICLE 3 : Madame Véronique LAGNEAU reçoit délégation en matière de prescription quadriennale.
Celle-ci porte sur les décisions de relèvement ou de refus de relèvement pour les créances inférieures au seuil indiqué ci-dessous :
- 7 622 € pour les créances détenues par les agents de l'Etat en cette qualité (rémunération principale et accessoire, compléments de rémunération, indemnités de toute nature…).
- 15 245 € pour les créances quels qu'en soient les créanciers, (personnes physiques ou morales, usagers, tiers ou cocontractants de l'administration). Ce montant est porté à 76 225 € si le créancier invoque la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 : Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim peut subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires de catégorie A de son service.
ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Nevers, le 6 janvier 2004
Le Préfet,
Patrick PIERRARD

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2004-p-12-ARRETE portant délégation de signature à Mme Véronique LAGNEAU, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n°86-565 du 14 mars 1986 relatif aux missions et attributions des directions régionales et directions départementales des affaires sanitaires et sociales ;
VU le décret n°92-737 du 27 juillet 1992 portant d éconcentration en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales et l'arrêté d'application du 27 juillet 1992 ;
VU le décret n°92-738 du 27 juillet 1992 portant d éconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sociales, et l'arrêté d'application du 27 juillet 1992 ;
VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de M. Patrick PIERRARD en qualité de préfet de la Nièvre ;
VU l'arrêté interministériel en date du 30 décembre 2003 portant nomination de Mme Véronique LAGNEAU, en qualité de directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre, par intérim à compter du 1er janvier 2004 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARTICLE 1er : Délégation de signature est conférée à Mme Véronique LAGNEAU, , en qualité de directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre, par intérim, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions, à l'exception :
des arrêtés (sauf ceux relatifs à la tutelle des pupilles de l'Etat, aux transports sanitaires, agrément des entreprises, tableau départemental de garde, au remplacement des médecins et chirurgiens-dentistes et des arrêtés individuels portant l'octroi d'avantages au titre de l'aide sociale devant l'Etat, approbation des statuts des mutuelles, de leur règlement d'action sociale et autres modifications),
du contrôle de la légalité des actes des communes, syndicats de communes et des établissements publics (sauf les lettres d'observations, qui suspendent les délais contentieux, et demandent de fournir les pièces ou mentions complémentaires manquantes indispensables au contrôle de la légalité des actes des établissements publics sociaux et médico-sociaux et au contrôle de légalité des marchés publics des établissements publics de santé (EPS),
des circulaires aux maires et des correspondances adressées aux parlementaires et conseillers généraux.

ARTICLE 2 : La délégation visée à l'article 1er ci-dessus concerne les matières suivantes :
protection générale de la Santé,
surveillance sanitaire du milieu, secrétariat du Conseil d'Hygiène,
lutte contre les fléaux sociaux (maladies mentales, alcoolisme, toxicomanie),
tutelle des pupilles de l'Etat,
aide sociale Etat en faveur des adultes ester en justice, CNTI contentieux, COTOREP, CDES, tutelle d'Etat des incapables majeurs,
action sociale,
toutes décisions individuelles relatives à l'allocation du R.M.I.
personnel des cadres du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité,
comité médical départemental siégeant en formation de commissions de réforme,
application du code de la mutualité,
décisions administratives relatives aux professions médicales, para-médicales et pharmaceutiques,
préparation de la programmation départementale des actions et des investissements publics dans le domaine sanitaire et social,
instruction des dossiers d'opération d'équipement,
contrôle administratif, financier et technique de la création et du fonctionnement des établissements sanitaires et sociaux publics et privés, relevant de la compétence de l'Etat ou financé par la sécurité sociale,

gestion des personnels des corps de catégories A, B, C et D des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique LAGNEAU, la délégation de signature sera exercée en ce qui concerne leurs attributions respectives par :
M. Dominique VAILLANT, médecin inspecteur de santé publique,
M. Guillaume HEUZE, ingénieur de génie sanitaire,
M. Philippe LEGRIS, inspecteur,
M. Christian MONS, inspecteur RIO,
Mlle Stéphanie DUVERGNE, inspectrice,
Mlle Marie-Joëlle HERVET, inspectrice,
M. Renaud COUTELLE, inspecteur,
Mme Christiane EL JAMMAL, conseillère technique en travail social,
Mme Marcelle BORDES, secrétaire administratif de classe supérieure (COTOREP),
M. Thierry FAUVE PONTON, secrétaire administratif de classe normale (CDES).

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 6 janvier 2004
Le Préfet,
Patrick PIERRARD

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2004-P-37-arrêté modifiant l'arrêté n° 2002-P-336 du 29 janvier 2002, portant autorisation de construction d'une station d'épuration et du rejet correspondant sur le territoire de la commune de Dun les Places

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-8 et R. 11-1 à R;11-31 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée ;

VU la loi n° 76-629 du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 précitée ;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993, pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-5 et 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnés aux articles L.2224-5 et 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles ;

VU la circulaire du 17 février 1997 relative à l'assainissement collectif des communes de capacité inférieur à 120 kg DBO5 (2000 EH) ;

VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté n° 2002/P/336 du 29 janvier 2002 portant autorisation de construction d'une station d'épuration et du rejet correspondant sur le territoire de la commune de DUN-LES-PLACES ;

VU la demande de la commune de DUN-LES-PLACES sollicitant la prorogation de la durée de l'autorisation de construction de la station d'épuration ;

CONSIDERANT que la prolongation de un an de la validité de l'autorisation avant travaux ne remet pas en cause le dossier présenté en enquête publique ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1ER : L'article 11 de l'arrêté n° 2002/P/336 du 29 janvier 2002 susvisé est modifié comme suit :

“Durée de l’autorisation :
La présente autorisation est accordée pour une durée de dix-huit (18) ans.
Elle sera périmée au bout de trois (3) ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s’il n’en a pas été fait usage avant l’expiration de ce délai.”

ARTICLE 2 :
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
M. le Sous-Préfet de CLAMECY,
M. le Maire de DUN-LES-PLACES,
M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de DUN-LES-PLACES, et dont ampliation sera adressée à Madame la Directrice régionale de l’environnement et à Madame la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

Nevers, le 08 janvier 2004
LE PREFET,
Pour le Préfet
Et par délégation
Le secrétaire général
Florus NESTAR

2004-p-11-ARRETE fixant les règles de participation des services de l'Etat aux missions d'ingéniérie publique pour le compte des collectivités locales et les conditions de signature des marchés correspondants

VU le code des marchés publics ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l’Etat ;
VU la loi d’orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l’administration territoriale de la République ;
VU le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l’ organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l’équipement ;
VU les décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des préfets et à l’action des services et organismes publics de l’Etat dans les départements et les régions ;
VU le décret n° 82-627 du 21 juillet 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de navigation ;
VU le décret n° 82-642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les centres d’études techniques de l’équipement ;
VU le décret n° 84-1193 du 28 décembre 1984 relatif à l’organisation et aux attributions des directeurs départementaux de l’agriculture et de la forêt

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret du 6 aout 2002 portant nomination de M. Patrick PIERRARD en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel n° 00009982 du 14 décembre 2000, portant nomination de M. Denis HIRSCH, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon, à compter du 1er décembre 2000 ;
VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2001 portant nomination de M. Gérard FALLON, ingénieur en chef d'agronomie, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre à compter du 2 juillet 2001 ;
VU l'arrêté ministériel n° 0300490 A du 1er avril 2003, portant nomination de M. Jean-Christophe VILLEMAUD en qualité de directeur départemental de l'équipement de la Nièvre à compter du 15 avril 2003 ;
VU l'arrêté ministériel n° 03008406 portant nominat ion de M. Daniel GUILLARD en qualité de directeur départemental adjoint de l'équipement de la Nièvre à compter du 1er janvier 2004 ;
VU la circulaire interministérielle des ministres de l'agriculture et de la pêche, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'intérieur, de l'équipement, des transports et du logement, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, en date du 1er octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;
VU le « document de référence pour la modernisation de l'ingénierie publique de la Nièvre » établi conjointement par la DDE et la DDAF daté du 10 septembre 2001, ainsi que le « projet 2001-2004 du CETE de Lyon » daté du 12 juin 2001 ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARTICLE 1 : La direction départementale de l'équipement de la Nièvre, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre et le centre d'études techniques de l'équipement de Lyon sont autorisés à réaliser des missions d'ingénierie publique pour le compte des collectivités territoriales de la Nièvre, sur la demande de celles-ci, dans les conditions suivantes :
1 - Les interventions d'ingénierie publique doivent être conformes aux objectifs généraux de l'Etat ; elles doivent en particulier être cohérentes avec les objectifs du projet territorial de l'Etat d'une part et les documents stratégiques respectifs des services, d'autre part.
Le préfet s'assure de cette cohérence dans les conditions définies au point 2 du présent article et à l'article 6.
2 - Les services ci-dessus nommés doivent recueillir l'accord préalable du préfet pour répondre aux offres d'ingénierie des collectivités locales dans les cas suivants :
- offres d'un montant supérieur à 90 000 € H.T.,
- offres présentées par des collectivités territoriales inscrites sur la liste du réseau d'alerte,
- offres dont la liste aura été éventuellement fixée en réunions trimestrielles prévues par l'article 6.
3 - Les offres soumises à l'accord préalable du préfet au titre du paragraphe 2 ci-dessus dont le montant n'est pas supérieur à 10000 € HT sont réputées avoir recueilli cet accord en l'absence de réponse du préfet dans les 15 jours qui suivent l'envoi, par le service émetteur, du dossier au préfet.

ARTICLE 2 : Le préfet autorise ces services à signer les offres et marchés correspondants, ainsi que toutes pièces afférentes, quels que soient leurs montants.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est conférée à M. Jean-Christophe VILLEMAUD, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre, à l'effet de signer les pièces visées à l'article 2 dans les conditions énoncées à l'article 1.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe VILLEMAUD, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Daniel GUILLARD, directeur adjoint.
En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Christophe VILLEMAUD et de M. Daniel GUILLARD, la délégation de signature conférée sera exercée par M. Jean BILLAUD, chef du service des infrastructures routières et des transports.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est conférée à M. Gérard FALLON, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, à l'effet de signer les pièces visées à l'article 2 dans les conditions énoncées à l'article 1.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard FALLON, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Jean-Paul LEVALET, chef de service.
En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Gérard FALLON et de M. Jean-Paul LEVALET, la délégation de signature conférée sera exercée par M. Joël PLU, chef du service des équipements ruraux.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est conférée à M. Denis HIRSCH, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon, pour signer les pièces visées à l'article 2 dans les conditions énoncées à l'article 1.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis HIRSCH, et dans le cadre de leurs attributions respectives à :
Mme Monique NOVAT, directrice adjointe du CETE de Lyon,
M. Bernard BRIAND, chef du département informatique,
M. Jean-Claude ROFFET, chef du département infrastructures et transports,
M. Jacques RESPLENDINO, chef de la division ouvrages d'art,
M. André CHASSIN, chef du département villes et territoires,
M. Jean-Paul SALANDRE, chef du département exploitation et sécurité,
M. Christophe NUSSBAUM, directeur du laboratoire régional d'Autun,
M. Hervé PELLETIER, adjoint au directeur du laboratoire régional d'Autun, chef du service chaussées,
M. Christophe AUBAGNAC, adjoint au directeur du laboratoire régional d'Autun,
M. Jean-Pierre RAJOT, chef du service géotechnique au laboratoire régional d'Autun,
M. Claude AUGE, directeur du laboratoire de Clermont-Ferrand,
M. Pierre FERRANDON, suppléant du directeur du laboratoire de Clermont-Ferrand,
M. Frédéric NOVOLAS, directeur du laboratoire de Lyon,
M. Louis BERTRAND, adjoint au directeur du laboratoire de Lyon,
M. Pierre SYLVESTRE, chef du domaine environnement - risques.
M. Jean-Claude BOULAY, chef de l'agence Bourgogne-Franche-Comté,
M. Maurice TARDELLI, adjoint au chef du département informatique.

ARTICLE 6 : Afin d'assurer un suivi efficace et rigoureux du dispositif, les services concernés transmettent chaque mois au préfet, la liste des offres remises le mois précédent et participent à des réunions trimestrielles de bilan mises en place par le préfet.

ARTICLE 7 : L'arrêté n°2003-P-1339 en date du 26 mai 2003 modifié fixant les règles de participation des services de l'Etat aux missions d'ingénierie publique pour le compte des collectivités locales et les conditions de signature des marchés correspondants est abrogé.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental de l'équipement de la Nièvre, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, le directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.
Fait à NEVERS, le 6 janvier 2004
Le Préfet,
PATRICK PIERRARD

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut
faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2004-p-10-ARRETE portant désignation de la personne responsable des marchés de la direction départementale de l'équipement de la Nièvre

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret 2001-210 du 7 mars 2001 portant code des marchés publics, et notamment son article 20 ;
VU l'arrêté ministériel en date du 19 octobre 2001 portant désignation des personnes responsables des marchés ;
VU l'instruction ministérielle du 28 août 2001 pour l'application du code des marchés publics ;
VU le décret en date du 6 aout 2002 portant nomination de **M. Patrick PIERRARD** en qualité de préfet de la Nièvre ;
VU l'arrêté ministériel n°0300490A du 1er avril 2003 portant nomination de **M. Jean-Christophe VILLEMAUD** en qualité de directeur départemental de l'équipement de la Nièvre à compter du 15 avril 2003 ;
VU l'arrêté ministériel n°03008406 portant nomination de **M. Daniel GUILLARD** en qualité de directeur départemental adjoint de l'équipement de la Nièvre à compter du 1er janvier 2004 ;
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

A**RTICLE 1er** : M. Jean-Christophe VILLEMAUD, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre est habilité à signer les marchés passés dans le cadre des missions qui lui sont attribuées et pour les affaires relevant du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.
Il exerce les compétences attribuées par le code des marchés publics à la « personne responsable des marchés ».
En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'habilitation est dévolue de plein droit à M. Daniel GUILLARD, directeur départemental adjoint de l'équipement.
En cas d'absence ou d'empêchement durables et simultanés de M. Jean Christophe VILLEMAUD et de M. Daniel GUILLARD, l'habilitation est dévolue à Mme Jacqueline ERAUD-RONDEAU, secrétaire générale.

ARTICLE 2 : S'agissant des marchés passés sans formalités préalables, en application de l'art. 28 du code des marchés publics, cette délégation est étendue, sous le contrôle du directeur départemental de l'équipement de la Nièvre, aux agents placés sous sa responsabilité, dont la liste figure en annexe I. Cette liste sera actualisée au fur et à mesure des changements d'affectation des personnels.
Le montant total des achats effectués au titre de l'article 28 par les agents ainsi désignés doit être cumulé pour l'appréciation des seuils en vigueur.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Nevers, le 6 janvier 2004
Le Préfet,
Patrick PIERRARD

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2004-P-63-arrêté portant autorisation de réalisation de la vidange du barrage de Rangère (commune de Villapourçon) au titre de l'article L.214-2 du code de l'environnement

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 432.9 et R. 214-34 à R. 214-38,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 sur l'eau du 03 janvier 1992,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992,

VU la circulaire interministérielle du 14 août 1970 relative à l'inspection et à la surveillance des barrages intéressant la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1951 portant déclaration d'utilité publique du barrage de Rangère,

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2003 portant classement du barrage au titre de la sécurité publique ;

VU la demande déposée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Dragne le 26 mai 2003,

VU l'avis de M. le Commissaire Enquêteur en date du 20 août 2003,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Nièvre du 24 novembre 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de la Nièvre du 15 décembre 2003,

CONSIDERANT que le barrage de Rangère (Villapourçon) a été classé comme « intéressant la sécurité publique »; au regard de la hauteur de sa digue et des enjeux situés à l'aval,

CONSIDERANT que l'opération de vidange décennale réglementaire de la retenue de Rangère avec réalisation de travaux annexes est indispensable pour garantir la pérennité et la sécurité de l'ouvrage ;

CONSIDERANT que les modalités de gestion de la vidange sont de nature à participer à une gestion équilibrée de la ressource en eau, dans le respect des principes proposés par l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, conciliant notamment les exigences des activités humaines liées à l'alimentation en eau potable, à la sécurité publique et ceux de la vie biologique du milieu récepteur ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

Article 1 – Dispositions générales

Le syndicat d'alimentation en eau potable de la Dragne est autorisé à réaliser la vidange décennale du barrage de Rangère situé sur la commune de Villapourçon, conformément au contenu du dossier technique soumis à l'enquête publique, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 2 - Calendrier de la vidange

La vidange prévue pour l'automne 2003 dans le dossier soumis à enquête publique ayant été reportée en raison de la sécheresse, le calendrier prévisionnel de la vidange se déroulera à l'automne 2004 de la façon suivante :

- du 15 septembre au 1er octobre : Phase de destockage préalable jusqu'à la cote 567 NGF (soit 1 mètre en dessous de la prise superficielle)
- du 1er octobre au 1er novembre : Phase de destockage principal jusqu'à la crête déversante du puisard à 561 NGF
- du 1er novembre au 1er décembre : Phase d'auscultation et de travaux, avec maintien du niveau par pompage en dessous de la crête du puisard soit à la cote 560.5 NGF.

Le scénario de vidange envisagé ne prévoit pas de vidange totale de l'ouvrage, toutefois, si une intervention technique s'avère nécessaire sur la vanne de vidange extérieure, le niveau du plan d'eau sera abaissé progressivement par pompage entre le 1er novembre et le 1er décembre.

- A partir du 1er décembre, et durant le printemps 2005, remplissage de la retenue.

Toutes les modifications de ces dates devront être justifiées techniquement par le pétitionnaire et être agréées par le service chargé de la police de l'eau avant application éventuelle.

Le pétitionnaire devra s'attacher à réduire au maximum la période d'auscultation et de travaux.

Article 3 – Conditions de déroulement de l'opération

La vitesse d'abaissement du niveau du plan d'eau ne devra pas dépasser 3cm/h et devra rester constante.

Le pétitionnaire devra se munir d'une pompe de secours d'une capacité de 500 m3/h de façon à sécuriser les éventuels travaux sur la vanne de vidange vis-à-vis d'apports hydriques importants. L'excédent hydrique sera évacué via le déversoir du barrage.

En cas de vidange totale, la pompe permettra d'évacuer le culot.

Article 4 –Alimentation en eau potable

Lors de la vidange, l'alimentation de l'usine de potabilisation s'effectuera :

- Par voie gravitaire et mise en charge successive des prises d'eau superficielle, jusqu'à la cote 561m NGF.
- Par pompage en surface du plan d'eau résiduel à l'aide d'une pompe d'une capacité de 80 m3/h, et adduction vers l'usine après piquage préalable sur la tour de prise d'eau, en dessous de la cote 561m NGF.

Dans le cas d'une vidange totale de la retenue, l'alimentation de l'usine sera assurée par un pompage au fil de l'eau.

Article 5 -Suivi physico-chimique de l'eau rejetée : localisation, paramètres et fréquence

Le suivi physico-chimique de l'eau rejetée se déroulera de la façon suivante en fonction du scénario retenu :

	Station 1 : Aval barrage		Station 2 : Moulin de la Ruchette	
	Enregistrement en continu	Prélèvements (analyse de NH4+ et	Enregistrement en continu	Prélèvements (analyse de NH4+

	(T℃, pH, O2 dissous, Conductivité, et turbidité)	MES)	(T℃, pH, O2 dissous, Conductivité, et turbidité)	et MES)
Vidange partielle (>561mNGF)	* Entre la cote 567 et la phase de remplissage. * Fréquence de 10min.	* 2 échantillons pendant la dernière journée d'abaissement du plan d'eau	/	/
Vidange totale (<561mNGF)	* Entre la cote 567 et la phase de remplissage. * Fréquence de 10min.	* 1 échantillon/heure lors de la dernière journée de vidange * 1 échantillon par ½ heure pendant le passage du culot	* Entre la cote 567 et la phase de remplissage. * Fréquence de 10min.	* 1 échantillon/heure lors de la dernière journée de vidange * Relevé des échantillons toutes les 3 heures avec analyses en différé

La vidange sera pilotée de façon à ce que le passage du culot se fasse en journée.
Des analyses supplémentaires pourront être réalisées si la valeur de turbidité dépasse 500 NTU. Pour cela, l'enregistreur en continu à l'aval du barrage devra être muni d'un dispositif d'alerte asservi à la turbidité.
La fréquence des prélèvements et analyses pourra être augmentée par le service de contrôle en cas de nécessité.
Ces résultats seront transmis quotidiennement par courrier électronique au service chargé de la police de l'eau.

Article 6 –Qualité des eaux

- Seuils à ne pas dépasser pour le milieu aquatique aval :

	Aval barrage		Moulin de la Ruchette	
	Valeur moyenne (sur 6h)	Valeur instantanée	Valeur moyenne (sur 6h)	Valeur instantanée
Vidange partielle (< 561 m NGF)	MES < 1g/l NH4 < 2 mg/l O2 > 6 mg/l	MES <5 g/l Turbidité < 500 NTU NH4 < 5 mg/l O2 > 4 mg/l Température < 20℃	/	/
Vidange totale (> 561 m NGF)	MES < 1g/l NH4 < 2 mg/l O2 > 6 mg/l	MES <5 g/l Turbidité < 500 NTU NH4 < 5 mg/l O2 > 4 mg/l Température < 20℃	MES <1g/l NH4 < 2 mg/l O2 > 7 mg/l	MES <1g/l Turbidité < 150 NTU NH4 < 2 mg/l O2 > 7 mg/l Température < 20℃

- Pour l'eau potable produite par l'usine :

Paramètres	Seuils à respecter
MES	< 0.2 g/l
O2	> 30% de saturation
Oxydabilité	< 10 mg O2/l
Ammoniaque	Guide : < 0.05 mg NH4/l

	Impératif : < 4 mg NH4/l
Fer dissous	< 2 mg/l

En cas de dépassement des seuils fixés, le pétitionnaire avertira immédiatement le service chargé de la police de l'eau et proposera à son approbation une stratégie d'intervention. En outre, il mettra en œuvre toutes mesures qui lui seront prescrites par le service police de l'eau. Ces mesures pourront comprendre la réduction des débits.

Article 7 – Suivi post vidange

Un suivi post vidange devra être réalisé sur le milieu aquatique aval, à la même période que celle de l'état initial (fin d'hiver, début de printemps).
Il consistera en :

- Un échantillonnage du peuplement invertébré des deux stations du Hameau de la Dragne et du Moulin de la Ruchette,
- L'exploitation des résultats 2004 de l'inventaire piscicole sur la station RHP située à l'aval du pont du CD 227.

Article 8 - Pêche du plan d'eau

Un arrêté préfectoral fixera en détail les modalités de la pêche confiée à un pêcheur professionnel, ainsi que la destination du poisson.
En cas de vidange partielle, le pêcheur professionnel n'interviendra que si les conditions de survie peuplement piscicole de la retenue s'avèrent insuffisantes.

Article 9 – Mesures correctives

Le pétitionnaire s'attachera à améliorer la qualité de l'eau rejetée en implantant à l'aval du barrage un filtre à sédiments.
Ce filtre sera implanté au niveau de l'ancien moulin de Rangère, en sortie de l'étroit vallon présent à l'aval immédiat du moulin.

Article 10 – Débit réservé

Le pétitionnaire devra équiper le barrage d'un dispositif permettant la restitution d'un débit réservé conformément à l'article L. 432.5 du Code de l'environnement et tel que prévu dans l'arrêté de DUP du barrage :
Janvier à avril : 10l/s
Mai : 6l/s
Juin à août : 5l/s
Septembre : 6l/s
Octobre : 7l/s
Novembre : 12l/s
Décembre : 10l/s
Ce débit pourra être diminué en accord avec le service en charge de la police de l'eau, en cas de risque de rupture d'alimentation en eau potable.

Article 11 – Mesures compensatoires

Le débit réservé mentionné dans l'article 10 sera augmenté à 40 l/s pendant la phase de remplissage du plan d'eau de manière à assurer un potentiel de récupération plus rapide dans cette période de reproduction des espèces piscicoles. Toutefois, ce débit pourra être diminué si le remplissage de la retenue et donc la disponibilité pour l'alimentation en eau potable vient à être mise en péril.
Toute modification du débit restitué devra être réalisée après accord du service de contrôle.

Article 12 – Traitement des rejets de l'usine

Le pétitionnaire devra mettre en place un traitement des boues de lavage des filtres de la station de potabilisation dans les deux ans.

Article 13 - Constitution d'un comité de pilotage de la vidange

Une cellule de pilotage de la vidange, sous la responsabilité du maître d'ouvrage de l'opération, sera constituée. Son objet sera d'adapter le rythme de la vidange de Rangère en fonction :

- des impératifs liés à la sécurité publique,
- des conditions hydrologiques,
- des résultats des analyses sur les points suivis ;
- de la production d'eau potable,

Participeront notamment à cette cellule : le service chargé de la police de l'eau (DDAF), le syndicat de la Dragne et de son service de conseil, la Lyonnaise des eaux, la DIREN, la DDASS, le Parc Naturel Régional du Morvan, la fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Nièvre, le Conseil Supérieur de la Pêche, le pêcheur professionnel qui sera choisi par le maître d'ouvrage.

Article 14 – Information du public

Le pétitionnaire devra, par voie d'affichage sur le site, informer le public de l'opération de vidange et des dangers associés, deux semaines avant le début de l'abaissement du plan d'eau. Il devra limiter les accès aux rives de la retenue et à la digue du barrage jusqu'à la fin de la phase de remplissage.

Article 15 - Responsabilités

Le permissionnaire demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers par suite de l'adoption des caractéristiques des ouvrages, de leur exécution défectueuse.

Article 16 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 – Voies de recours

Dans un délai de deux mois pour le bénéficiaire, de quatre ans pour toute autre personne, à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours en application du décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 :

- soit gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre,
- soit hiérarchique adressé à Mme. la ministre de l'Ecologie et du Développement durable – Direction de l'Eau – 20 avenue de Ségur – 75 302 PARIS 07 SP

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au bout d'un délai de deux mois.

- soit contentieux, auprès du tribunal administratif de DIJON.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours.
Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 18 – Durée de validité

La durée de la validité de l'autorisation est de deux ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 19 - Publication et exécution

- Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- Monsieur Le Directeur Départemental de l'Equipement de la Nièvre,
- Monsieur Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Nièvre,
- Monsieur le Sous-Préfet de Château-Chinon ;
- Messieurs les Maires des communes de VILLAPOURCON, CHIDDES, LIMANTON, MOULINS ENGILBERT, ONLAY, PREPORCHE, SEMELAY , SERMAGES, et SAINT HONORE LES BAINS.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et affiché en mairie de VILLAPOURCON, CHIDDES, LIMANTON, MOULINS ENGILBERT, ONLAY, PREPORCHE, SEMELAY, SERMAGES, et SAINT HONORE LES BAINS et dont ampliation sera adressée à :
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de Bourgogne ;
Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;
Monsieur le Directeur Régional du Conseil Supérieur de la Pêche ;
Monsieur le Président de la Fédération pour la Pêche de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 12 janvier 2004
LE PREFET DE LA NIEVRE,
Pour le Préfet,
Et par délégation, Le Secrétaire Général,
Florus NESTAR

2004-p-08-ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE à M. Jean Christophe VILLEMAUD, directeur départemental de l'équipement.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de **M. Patrick PIERRARD** en qualité de préfet de la Nièvre ;
VU l'arrêté ministériel n° 0300490A du 1er avril 2003, portant nomination de **M. Jean Christophe VILLEMAUD** en qualité de directeur départemental de l'équipement de la Nièvre à compter du 15 avril 2003 ;
VU l'arrêté ministériel n° 03008406 portant nomination de **M. Daniel GUILLARD** en qualité de directeur départemental adjoint de l'équipement de la Nièvre à compter du 1er janvier 2004 ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2003-P-2626 en date du 29 août 2003 portant délégation de signature à M. Jean Christophe VILLEMAUD, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre est abrogé ;

ARTICLE 2 :Délégation de signature est conférée à M. Jean Christophe VILLEMAUD, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions énumérées en annexe I se rapportant à

I - La programmation Etat
II - L'administration générale
III - Le domaine routier de l'Etat
IV - Les transports
V - Les bases aériennes
VI - L'aménagement foncier et l'urbanisme
VII - Le domaine public fluvial
VIII - L'habitat
IX - Le contrôle des distributions d'énergie électrique

X - Les travaux en régie pour le compte des collectivités locales
XI - Les ampliations.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Christophe VILLEMAUD, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Daniel GUILLARD, directeur adjoint.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean Christophe VILLEMAUD et de M. Daniel GUILLARD, la délégation de signature conférée à l'article 1er sera exercée par Mme Jacqueline ERAUD-RONDEAU, chef du service des affaires financières et du personnel.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Jean Christophe VILLEMAUD à Mme Jacqueline ERAUD-RONDEAU, chef du service des affaires financières et du personnel, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les décisions énumérées à l'annexe I.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jacqueline ERAUD-RONDEAU**,** la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Sylvie POPINEAU, chef de la cellule personnel et salaires et par M. Georges KUBLER, chef de la cellule contentieux et contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Jean Christophe VILLEMAUD, à M. Jean BILLAUD, chef du service des infrastructures routières et des transports, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les décisions énumérées à l'annexe I.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean BILLAUD, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par. M. Pierre-Jean DESBORDES**,** chef du bureau administratif et par M. Patrick VAILLANT, chef de la cellule routes.
ARTICLE 7 : Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Jean Christophe VILLEMAUD**,** à M. Patrick BOURCIER, chef du service grands travaux RN 7, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les décisions énumérées à l'annexe I.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick BOURCIER, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Vincenzo CARDINALE, chef de la subdivision études et travaux neufs n°1.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Jean Christophe VILLEMAUD, à M. Patrick VERFAILLE, chef de service habitat et construction, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les décisions énumérées à l'annexe I.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick VERFAILLE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Jocelyne PRUNEL, chef de la cellule politique sociale de l'habitat et Mme Paule FANGET, chef de la cellule technique et financement du logement.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Jean Christophe VILLEMAUD, à M. Bernard GOURNAY, chef du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'environnement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les décisions énumérées à l'annexe I.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard GOURNAY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mlle Aurélie FOURNIER, chef de la cellule études générales et par Melle Mauricette GAYET, chef de la cellule administration et droit des sols.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Jean Christophe VILLEMAUD, à M. Patrice CHAMAILLARD, chef du service hydrologie et voies navigables, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les décisions énumérées à l' annexe I.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.
Fait à NEVERS, le 6 JANVIER 2004
Le Préfet,
Patrick PIERRARD

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.
Consultation des annexes en préfecture.

2004-p-136-ARRETE portant délégation à Monsieur Florus NESTAR secrétaire général de la préfecture de la Nièvre SGCDEC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU l'article L 720-8 du code de commerce relatif à la commission départementale d'équipement commercial ;
VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfectures ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de **M. Patrick PIERRARD**, en qualité de préfet de la Nièvre ;
VU le décret du 4 septembre 2003 portant nomination de **M. Florus NESTAR**, sous-préfet de 1ère classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;
CONSIDERANT 'empêchement avéré de M. Patrick PIERRARD,
le 29 janvier 2004.

ARTICLE 1er : Délégation est conférée à M. Florus NESTAR, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, à l'effet de présider la réunion de la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre, le 29 janvier 2004.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 19 janvier 2004
Le Préfet ,
Patrick PIERRARD

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux

devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2004-P-144-arrêté portant autorisation de reconstruction de la station d'épuration, de restructuration du réseau de collecte des eaux usées de l'agglomération d'Imphy et d'exploitation de ces ouvrages

Vu l'article L 2224-7 à 2224-12 et R 2224-6 à R 2224-22 du code général des collectivités locales ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-6, L 432-3, L 414-1 à L 414-7 du code de l'environnement ;

Vu les articles L 1331-1 à L 1331-16 du code de la santé publique ;

Vu les articles R 214-23 à R 214-39 du code rural ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la Loi sur l'Eau précitée ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionné aux articles L 2224-4 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Locales ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnés aux articles L 2224-4 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Locales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Imphy du 21 janvier 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2003 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 13 juin 2003 ;

Vu le rapport du directeur départemental de l'équipement en date du 26 août 2003 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 15 décembre 2003 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

Article 1er : **Objet de l'autorisation**

Sont autorisés aux conditions du présent arrêté :

Rubrique 5-1-0-1 :

Station d'épuration de capacité supérieure à 120 kg de DBO5

- les travaux à entreprendre sur le territoire de la commune d'Imphy pour l'établissement d'un dispositif d'épuration de type aération prolongée faible charge dont les caractéristiques sont les suivantes :
- 6100 EH capacité nominale

1150 m³/j	volume journalier
96 m³/h	débit de pointe de temps sec
165 m³/h	débit de temps de pluie
366 kg/j	de DBO5

- l'exploitation de cet ouvrage ainsi que son rejet dans la Loire ;

Rubrique 5-2-0-1 :

Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égout de capacité supérieure à 120 kg de DBO5

- les déversoirs d'orage situés sur le réseau de collecte des eaux usées des communes d'Imphy et de Sauvigny les Bois ;

Article 2 : **Conditions générales**

Les installations de collecte, de traitement de rejet, seront réhabilitées, réalisées et exploitées conformément aux données contenues dans le dossier de la demande pour tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 3 : **Dispositions techniques imposées aux ouvrages de collecte**

Le permissionnaire devra prendre toutes dispositions dans la restructuration et l'exploitation du réseau de collecte et de ses ouvrages annexes afin d'éviter :

- le rejet d'eaux brutes dans le milieu naturel ;
- les intrusions d'eau parasite notamment en période de crue

Les déversoirs d'orage devront être conçus et aménagés avec des dispositifs interdisant les déversements par temps sec.

Les canalisations de collecte, les postes de relèvement des bassins et les déversoirs d'orage devront être convenablement entretenus et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les bassins seront curés périodiquement.

Le permissionnaire tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles, un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure.

Ce plan, devra être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable et datée.

Article 4 : **Conditions techniques imposées à l'établissement de la station d'épuration et à son exploitation**

Les principaux ouvrages sont les suivants :

- deux postes de relèvement,
- un bassin d'orage d'une capacité de 180 m3 installé au lieu dit « Pont de pierre »,
- un basin d'orage d'une capacité de 500 m3 installé en tête de station,
- un dispositif de pré-traitement (dégrillage, déshuilage, déssablage),
- un bassin d'aération,
- regard de dégazage,
- un clarificateur,
- recirculation des boues
- une capacité de stockage des boues de 1200 m³ environ.

Le bassin du Pont de pierre sera conçu pour résister à une crue d'occurrence 30 ans.

L'émergence sonore doit respecter les valeurs prévues à l'article R 48-4 du Code de la Santé Publique relatif aux bruits de voisinage.

Article 5 : **Conditions techniques imposées au rejet des effluents traités et à l'usage de l'ouvrage**

5-1 : Matières organiques et oxydables

Sur des échantillons prélevés proportionnellement au débit, et pendant 24 heures, les valeurs limites en concentration du rejet et les rendements minimaux à atteindre sans décantation sont fixés comme suit :

	Concentration		**Rendement**	
MES	30 mg/l	ou	94%	
DCO	90 mg/l	ou	86%	
DBO5	25 mg/l	ou	92%	
Ptot	2 mg/l	ou	90%	(moyenne annuelle)
NGL	15 mg/l	ou	81%	

5-2 : Autres paramètres

La température doit être inférieure à 25 °C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Le rejet ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction et gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur encontre après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres du point de rejet.

L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20 °C.

Toute modification de la chaîne de traitement ou l'acceptation d'effluents non domestiques ayant pour effet de modifier la composition du rejet, toute modification des capacités de traitement de l'installation devront faire l'objet d'une information préalable du service de police des eaux, qui décidera de la suite à donner.

Article 6 : **Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de rejet**

L'ouvrage de rejet ne doit pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir de corps flottants.

Article 7 : **Dispositions techniques imposées au traitement et à la destination des déchets et boues résiduaires**

Le permissionnaire devra prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets (refus de dégrillage, sables, graisses...) et des boues résiduaires produits.

- Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. Les destinations seront précisées au service de police de l'eau, avant la mise en service et en cas de changement de destination.
- Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications réglementaires.

Une capacité de stockage des boues de 6 mois minimum (1350 m3) doit être en place à la date de mise en service de la station. Les boues devront être liquides (~60 g/l) et stables afin de prévenir les risques de nuisances olfactives.

L'épandage des boues résiduaires devra faire l'objet d'une déclaration comportant un plan d'épandage permettant l'élimination des boues produites.

Article 8 : **Entretien des ouvrages**

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.
Pour tous travaux nécessitant l'arrêt de la station, le permissionnaire prendra avis au moins trois mois à l'avance auprès du service chargé de la police de l'eau. Il proposera les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour réduire l'impact du rejet dans le milieu.

Article 9 : **Contrôle des installations, des effluents et des eaux réceptrices**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau.
Les agents des services chargés de la police de l'eau et de la santé publique, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

9-1 : Emplacement des points de contrôle de fonctionnement

Le permissionnaire devra installer les dispositifs nécessaires pour que les charges hydrauliques et polluantes puissent être contrôlées.

Ainsi :

a) des points de prélèvement d'échantillons devront être aménagés :
   - en tête de station :
     * sur le tracé de la canalisation d'amenée des effluents aux installations de traitement,
     * sur le dispositif de déversement des eaux brutes rejetées dans le milieu naturel,
   - en sortie de station :
     * sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées déversées dans le milieu naturel,

b) un dispositif de mesure et d'enregistrement du débit doit être installé sur la canalisation de rejet.

Ces dispositifs doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques (qualité des parois, régime de l'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives afin que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Le permissionnaire doit permettre l'accès des dispositifs de mesure et de prélèvement aux personnes mandatées pour le contrôle.

9-2 : Programme d'autosurveillance

Le permissionnaire doit assurer à ses frais l'autosurveillance de son rejet conformément au programme ci-après :

a) protocole d'autosurveillance

L'exploitant rédigera un manuel d'exploitation qu'il transmettra au service de police des eaux avant la mise en service de l'ouvrage. Celui-ci présentera l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les méthodes de suivi des rejets, les intervenants extérieurs et leur qualification pour la surveillance. Ce manuel est tenu régulièrement à jour.

L'exploitant tient également à jour un tableau de bord du fonctionnement de l'installation de traitement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. Il comprend notamment les débits entrants, les consommations de réactifs, d'énergie, le temps d'aération, le taux de recirculation des boues, la production de boues... Il mentionne les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier.

Les résultats de l'autosurveillance sont transmis chaque mois au service chargé de la police de l'eau. Un bilan justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance est adressé à la fin de chaque année calendaire au service chargé de la police de l'eau.

b) autosurveillance du fonctionnement de la station

La fréquence des prélèvements tant à l'amont (y compris les ouvrages de dérivation) qu'à l'aval de la station d'épuration, aux fins d'analyse d'échantillons sur 24 heures est la suivante :
- MES : 1 fois par mois à des jours différents de la semaine,
- DBO5 : 1 fois par trimestre à des jours différents de la semaine,
- DCO : 1 fois par mois à des jours différents de la semaine,
- Boues[1] : 1 fois par trimestre,
- Ptot : 1 fois par trimestre.

Les débits seront mesurés quotidiennement.

Pour assurer la qualité des résultats et si les échantillons de l'autosurveillance ne sont pas habituellement analysés par un laboratoire agréé, un double échantillonnage sera réalisé au moins une fois par an et au moins une fois sur dix, l'échantillon étant adressé sans délai à un laboratoire agréé aux fins d'analyse.

9-3 : Contrôle par l'administration

L'administration se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à des vérifications dans la limite de 3 fois par an, le nombre d'échantillons non conformes exclus. Le coût des analyses sera supporté par l'exploitant.

Article 10 : Conformité des résultats

La conformité des résultats du traitement est appréciée de la manière suivante :

- Tout rejet d'eau brute, hors opération de maintenance ou accident signalé au service de police de l'eau, alors que le débit nominal de la station n'est pas dépassé, entraîne la non-conformité.
- Pour les paramètres suivants, les résultats peuvent être jugés conformes si le nombre de dépassements constatés des normes fixées par le présent arrêté au cours de l'année est inférieur ou égal à :
  - DBO5 : 1,
  - DCO : 2,
  - MES : 2.
- Le fonctionnement de la station est jugé non-conforme si les concentrations suivantes sont dépassées :
  - DBO5 : 50 mg/l,
  - DCO : 250 mg/l,
  - MES : 85 mg/l.

[1] Quantité et matières sèches

- Le fonctionnement de la station est jugé non-conforme pour le paramètre Ptot si la moyenne arithmétique des concentrations et des rendements constatés pendant l'année civile est supérieure aux valeurs fixées par le présent arrêté.

En cas de non-conformité, le permissionnaire présente au service de police de l'eau, les études, les travaux ou les nouvelles modalités de gestion prévus pour remédier à cette situation, ainsi qu'un échéancier prévisionnel de réalisation, avant le 30 juin de l'année suivant celle où les résultats ont été constatés.

es résultats observés pendant les trois mois suivant la mise en eau ne sont pas pris en compte au titre de la conformité du rejet.

Article 11 : **Modalités d'occupation du domaine public fluvial par l'ouvrage de rejet**

Le permissionnaire devra disposer d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et acquittera la redevance domaniale.

Article 12 : **Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix huit (18) ans.

Toutefois, elle sera périmée deux (2) ans après la notification du présent arrêté s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 13 : **Renouvellement éventuel de l'autorisation**

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en faire la demande par écrit au Préfet en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 14 : **Accidents et incidents**

Tout incident ou incident intéressant l'ouvrage entrant dans le champ d'application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 doit être déclaré dans les meilleurs délais au service de police de l'eau.

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle sera subordonnée à son accord si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 15 : **Responsabilités des particuliers**

Le permissionnaire s'assure du respect de l'obligation de raccordement des habitations, au réseau de collecte d'eaux usées, sur l'ensemble du territoire compris dans le périmètre de l'agglomération.

Article 16 : **Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 bis : Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative dans les conditions prévues à l'article 29 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau.

Article 17 : **Notification**

Toutes les notifications seront valablement faites au permissionnaire en Mairie d'Imphy.

Article 18 : **Publication et exécution**

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement de la Nièvre,
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture de la forêt de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et affiché à la Mairie d'Imphy et dont ampliation sera adressée à Madame le directeur régional de l'environnement de Bourgogne.

Fait à Nevers, le 19 janvier 2004
Le Préfet,
Et par délégation,
Le secrétaire général,
Florus NESTAR

2004-P-86-arrêté déclarant d'intérêt général les travaux du schéma d'écoulement des eaux de la commune de Magny-Cours au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-7 et L.214-2,

VU les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 pris en application de l'article L. 214-2 du code de l'environnement,

VU le décret n°93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

VU le code rural et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités,

VU la délibération en date du 30/08/2002 par laquelle la commune de MAGNY-COURS sollicite l'ouverture d'une enquête publique au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

VU le dossier soumis à enquête,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003/P/2202 du 24 juillet 2003 portant ouverture d'une enquête précédant l'exécution du schéma directeur d'écoulement des eaux et assainissement de la commune de MAGNY-COURS,

VU le registre d'enquête et les pièces attestant le bon déroulement de l'enquête du 18 août 2003 au 1er septembre 2003 inclus, en les mairies de MAGNY-COURS, MARS-SUR-ALLIER, SAINCAIZE-MEAUCE, CHEVENON et SAINT-PARIZE-LE-CHATEL,

VU le rapport de Monsieur le commissaire enquêteur en date du 8 septembre 2003,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser les travaux hydrauliques d'intérêt général,

CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARTICLE 1er – Les travaux envisagés dans le cadre du schéma directeur d'écoulement des eaux et d'assainissement de la commune de MAGNY-COURS sont déclarés d'intérêt général aux conditions énoncées aux articles ci-dessous.
La présente déclaration d'intérêt général concerne :

a) les travaux initiaux (restauration de cours d'eau, de fossés, de mares ; création d'abreuvoirs, de passages à gué),
b) les travaux ultérieurs d'entretien des ouvrages réalisés.
Sa durée de validité est de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté, sous réserve des dispositions de l'article 7.

ARTICLE 2 – La commune de MAGNY-COURS est autorisée à effectuer les travaux visés à l'article 1er conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier soumis à enquête publique et en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 3 – La commune de MAGNY-COURS est autorisée à faire participer les propriétaires à la dépense, conformément au plan de financement présenté dans le dossier « Déclaration d'Intérêt Général » soumis à l'enquête publique, c'est-à-dire à hauteur de 40 % du coût HT des travaux réalisés sur la parcelle.

ARTICLE 4 – La commune de MAGNY-COURS définit, parmi les travaux visés à l'article 1er (a) ceux dont la réalisation incombe directement aux riverains, à leurs propres frais, notamment la mise en place de clôtures en bordure des émissaires aménagés. Elle fait connaître par voie d'affichage la nature et le délai d'exécution de ces travaux.
A l'expiration de ce délai, un procès-verbal de récolement constatant les travaux effectués par chaque riverain, sera dressé par la commune de MAGNY-COURS en présence des intéressés dûment convoqués.
Les travaux non exécutés seront faits ou terminés par une entreprise, à l'initiative de la commune. La dépense correspondante sera recouvrée auprès des riverains défaillants dans les conditions indiquées dans le dossier « Déclaration d'Intérêt Général » soumis à l'enquête publique.

ARTICLE 5 – La commune de MAGNY-COURS précise, parmi les travaux visés à l'article 1er (b), ceux qui demeurent une obligation des riverains, tenus de les assurer à leurs propres frais (entretien et contrôle de la végétation, des berges, entretien des abreuvoirs créés). Le défaut d'entretien est passible de sanctions administratives et pénales.
Toute intervention sur cours d'eau pouvant nuire à la faune piscicole devra faire l'objet d'une demande d'autorisation au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement auprès du service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 6 – Les propriétaires riverains sont tenus de permettre, et ce sans indemnité, le libre passage des engins mécaniques pendant l'exécution des travaux définis à l'article 1er.

ARTICLE 7 – La présente déclaration d'intérêt général devient caduque si les travaux définis à l'article 1er a) n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 8 - La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent son affichage en mairie :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
M. le Maire de MAGNY-COURS,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Nièvre et affiché dans la commune de MAGNY-COURS.

A NEVERS, le 13 janvier 2004
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le secrétaire général,
Florus NESTAR

1.4. sous-préfecture de Château-Chinon

2004-SPCCHINON.1-Arrêté autorisant la commune de Tamnay-en-Bazois à organiser la 6ème foire de Printemps le dimanche 4 avril 2004

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au d éveloppement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27 ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU la demande de la commune de Tamnay-en-Bazois, déposée le 5 décembre 2003, dossier numéro 2003-32 ;

Après consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre le 8 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2650 du 3 septembre 2003 portant délégation de signature à Monsieur Didier BRASSART, Sous-Préfet de Château-Chinon ;

Article 1er : La commune de Tamnay-en-Bazois, agissant en qualité d'organisatrice, est autorisée à organiser le dimanche 4 avril 2004, la 6ème Foire de Printemps dans les conditions suivantes :

- Exposition : vente de fleurs (pensées, primevères…) Produits du terroir - Artisanat
- Période d'une journée : le 4 avril 2004
- Lieu : le bourg de Tamnay-en-Bazois – sur les trottoirs le long du chemin départemental n° 978 « entre le garage Pereira et la Poterie de Tamnay – entre la rue du Château et la maison Duplessis – entre la maison De Rosa et le Cellier Saint-Vincent – entre la boucherie Velten et la maison Bouchoux « - Parking du Champ de Foire – rue du Château (entre CD 978 et le transformateur) – rue de l'église
- Surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 700 m2 consacrés à l'opération de vente au déballage

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Château-Chinon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Fait à Château-Chinon, le 8 janvier 2004
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Château-Chinon,
Didier BRASSART

2003-SPCCHINON-171-Création de la communautés de communes "Des Grands Lacs du Morvan" dans le canton de Montsauche-les-Settons

Vu les articles L 5211-5 et L 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 12 décembre 2003 par laquelle le conseil municipal de la commune de Monsauche-les-Settons a proposé la création d'une communauté de communes associant les communes d'Alligny-en-Morvan, Chaumard, Gien-sur-Cure, Gouloux, Montsauche-les-Settons, Moux-en-Morvan, Ouroux-en-Morvan, Saint-Agnan et Saint-Brisson ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 170 du 15 décembre 2003 fixant la liste des communes intéressées par le projet de création de la Communauté de Communes « Des Grands Lacs du Morvan » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Alligny-en-Morvan, Chaumard, Gien-sur-Cure, Gouloux, Montsauche-les-Settons, Moux-en-Morvan, Ouroux-en-Morvan, Saint-Agnan et Saint-Brisson approuvant la création de la Communauté de Commmunes « Des Grands Lacs du Morvan » et adoptant les statuts ;

Vu les projets de statuts joints au présent arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-P-2650 du 3 septembre 2003 portant délégation de signature à M. Didier Brassart, sous-préfet de Château-Chinon ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Château-Chinon ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER : Il est créé entre les communes d'Alligny-en-Morvan, Chaumard, Gien-sur-Cure, Gouloux, Montsauche-les-Settons, Moux-en-Morvan, Ouroux-en-Morvan, Saint-Agnan et Saint-Brisson, à compter du 1er janvier 2004, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de « Communauté de Communes des Grands Lacs du Morvan »

ARTICLE 2 : Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Montsauche-les-Settons, place de l'Ancienne Gare.

Le bureau et le conseil communautaire peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

ARTICLE 3 : La Communauté de Communes Des Grands Lacs du Morvan est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : La Communauté de Communes est administrée par un conseil communautaire.

La représentation des communes est déterminée comme suit : chaque commune bénéficie de deux délégués titulaires ; les communes dont la population est supérieure à 500 habitants bénéficient d'un délégué titulaire supplémentaire.

La représentation de chaque commune prend en compte chaque nouveau recensement de la population à compter du 1er janvier de l'année suivant la validation de ce recensement.

Les communes membres désigneront autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. Le délégué suppléant est appelé à siéger au conseil

communautaire avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire qu'il a vocation à représenter.

ARTICLE 5 : Le bureau communautaire, composé d'autant de membres qu'il y a de communes adhérentes, est désigné par le conseil communautaire. Il comprend notamment le président et les vice-présidents.

Le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au bureau conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rend compte des travaux du bureau.

ARTICLE 6 : La Communauté de Communes exerce les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 – Aménagement de l'espace :

- Schéma d'urbanisme et d'aménagement : il consistera en un zonage à vocation touristique, industrielle ou agricole. Ce zonage pourra être discuté et modifié par le conseil de communauté et sera effectué en collaboration avec les communes concernées.

- Protection et mise en valeur des sites naturels d'intérêt communautaire dont la notoriété dépasse le cadre communal, notamment : aménagements de points de lecture du paysage, patrimoine forestier…

2 – Actions de développement économique :

- Promotion économique d'intérêt communautaire dont le budget dépasse 5 000 €

- Création de zones d'activités d'intérêt communautaire

- Acquisition de réserves foncières pour des actions de la compétence communautaire

- Acquisition, construction ou aménagement de bâtiments-relais dont le budget est supérieur à 100 000 € HT

- Programme de développement touristique et agro-touristique

- Mise en œuvre d'une démarche globale et participative de développement notamment par le soutien d'un comité de développement

- Actions dans le domaine agricole visant à la promotion et à la valorisation des productions locales

- Programme de signalisation, de reprise, d'amélioration et de rénovation du commerce et de l'artisanat

COMPETENCES OPTIONNELLES

3 – Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,
- Réhabilitation des décharges communales et intercommunales (études et travaux),
- Réalisation et gestion des déchetteries,
- Etude de la collecte sélective et valorisation des déchets,
- Aide aux actions de dissimulation des réseaux communaux non transférés ; la maîtrise d'ouvrage restera de la compétence communale. La communauté de communes apportera une assistance technique et administrative

4 – Politique du logement et cadre de vie :

- Opérations collectives d'amélioration de l'habitat
- Opérations d'intérêt communautaire de constructions et de rénovation de logements

AUTRES COMPETENCES

5 – Assainissement :

- Aide au montage administratif et financier pour l'investissement, la gestion et l'exploitation de l'assainissement collectif
- Contrôle de l'assainissement individuel dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 3 janvier 1992

6 – Transport :

- Transport à la demande

7 – Technologies de l'information et de la communication :

- Actions de développement de ces technologies

PRESTATIONS

La Communauté de Communes « des Grands Lacs du Morvan » peut assurer des prestations, notamment sous la forme de délégation de maîtrise d'ouvrage, à la demande pour le compte des collectivités locales membres ou non-membres dans le respect du code des marchés publics et pour autant que ces prestations de services revêtent un caractère marginal dans le budget.

Cette disposition aura notamment à s'appliquer pour la réalisation de l'assainissement collectif des lacs.

ARTICLE 7 : Les délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes ainsi que les statuts resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 8 : M. le Sous-Préfet de Château-Chinon, Mme et MM. les Maires des communes adhérentes, M. le Directeur départemental des Services Fiscaux, M. le Trésorier Payeur Général de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Château-Chinon, le 29 décembre 2003

Pour Le Préfet, et par délégation,

1.5. Le Sous-Préfet de Château-Chinon

signé : Didier Brassart

2003-SPCCHINON-172-Arrêté portant modification de périmètre de la communauté de Communes du Haut-Morvan.

Vu les articles L 5211-17 , L 5211-18, L 5211-19 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-P-4254 du 30 décembre 1994 portant création de la Communauté de Communes du Haut-Morvan ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 83 du 22 septembre 1995 portant adhésion de la commune de Montsauche-les-Settons à la Communauté de Communes du Haut-Morvan ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Morvan en date du 9 mai 2003 acceptant le principe de scission de la Communauté de Communes du Haut-Morvan en deux communautés de communes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Alligny-en-Morvan du 20 mai 2003, Chaumard du 18 juillet 2003, Gien-sur-Cure du 9 juillet 2003, Gouloux du 24 octobre 2003, Montsauche-les-Settons du 7 août 2003, Moux-en-Morvan du 19 juin 2003, Ouroux-en-Morvan du 2 juin 2003 et Saint-Brisson du 4 juillet 2003 par lesquelles les communes ont demandé à se retirer de la Communauté de Communes du Haut-Morvan ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Morvan en date du 22 septembre 2003 acceptant le retrait des communes d'Alligny-en-Morvan, Chaumard, Gien-sur-Cure, Gouloux, Montsauche-les-Settons, Moux-en-Morvan, Ouroux-en-Morvan et Saint-Brisson de la Communauté de Communes du Haut-Morvan;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Alligny-en-Morvan du 15 octobre 2003, d'Arleuf du 27 octobre 2003, de Château-Chinon Campagne du 7 octobre 2003, de Château-Chinon Ville du 30 septembre 2003, de Chatin du 10 octobre 2003, de Chaumard du 17 octobre 2003, de Dommartin du 23 octobre 2003, de Fachin du 10 octobre 2003, de Gien-sur-Cure du 15 octobre 2003, de Glux-en-Glenne du 10 octobre 2003, de Gouloux du 24 octobre 2003, de Lavault-de-Frétoy du 30 octobre 2003, de Montsauche-les-Settons du 25 novembre 2003, de Montreuillon du 26 septembre 2003, de Moux-en-Morvan du 25 septembre 2003, d'Ouroux-en-Morvan du 17 octobre 2003, de Planchez-en-Morvan du 17 octobre 2003, de Saint-Brisson du 7 novembre 2003, de Saint-Léger-de-Fougeret du 23 octobre 2003 et de Saint-Péreuse du 1er octobre 2003 acceptant le retrait des communes d'Alligny-en-Morvan, Chaumard, Gien-sur-Cure, Gouloux, Montsauche-les-Settons, Moux-en-

Morvan, Ouroux-en-Morvan et Saint-Brisson de la Communauté de Communes du Haut-Morvan ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Blismes du 30 novembre 2003, de Corancy du 26 novembre 2003, de Montigny-en-Morvan du 1er décembre 2003 et de Saint-Hilaire-en-Morvan du 20 novembre 2003 demandant leur adhésion à la Communauté de Communes du Haut-Morvan ;

Vu la délibération du 6 décembre 2003 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Morvan acceptant l'adhésion des communes de Blismes, Corancy, Montigny-en-Morvan et Saint-Hilaire-en Morvan à la Communauté de Communes du Haut-Morvan ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Alligny-en-Morvan du 16 décembre 2003, d'Arleuf du 16 décembre 2003, de Château-Chinon Campagne du 16 décembre 2003, de Château-Chinon Ville du 12 décembre 2003, de Chatin du 12 décembre 2003, de Chaumard du 16 décembre 2003, de Dommartin du 16 décembre 2003, de Fachin du 12 décembre 2003, de Gien-sur-Cure du 17 décembre 2003, de Glux-en-Glenne du 15 décembre 2003, de Gouloux du 17 décembre 2003, de Lavault-de- Frétoy du 13 décembre 2003, de Montreuillon du 12 décembre 2003, de Montsauche-les-Settons du12 décembre 2003, de Moux-en-Morvan du 16 décembre 2003, d'Ouroux-en-Morvan du 12 décembre 2003, de Planchez-en-Morvan du 12 décembre 2003, de Saint-Brisson du 12 décembre 2003, de Saint-Léger-de-Fougeret du 16 décembre 2003 et de Saint-Péreuse du 12 décembre 2003 acceptant l'adhésion des communes de Blismes, Corancy, Montigny-en-Morvan et Saint-Hilaire-en-Morvan à la Communauté de Communes du Haut-Morvan ;

Vu la délibération du 6 décembre 2003 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Morvan adoptant le pacte financier et patrimonial joint au présent arrêté ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Alligny-en-Morvan du 16 décembre 2003, Chaumard du 16 décembre 2003, Gien-sur-Cure du 17 décembre 2003, de Gouloux du 17 décembre 2003, de Montsauche-les-Settons du 17 décembre 2003, de Moux-en-Morvan du 16 décembre 2003, d'Ouroux-en-Morvan du 18 décembre 2003, de Saint-Brisson du 17 décembre 2003 acceptant le pacte financier et patrimonial de retrait de la Communauté de Communes du Haut-Morvan adopté par le conseil communautaire dans sa délibération du 6 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-P-2650 du 3 septembre 2003 portant délégation de signature à M. Didier Brassart, sous-préfet de Château-Chinon ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Château-Chinon ;

A R R E T E

Article 1er : A compter du 1er janvier 2004, les communes d'Alligny-en-Morvan, Chaumard, Gien-sur-Cure, Gouloux, Montsauche-les-Settons, Moux-en-Morvan, Ouroux-en-Morvan, Saint-Brisson ne seront plus membres de la Communauté de Communes du Haut-Morvan .

Article 2 : A compter du 1er janvier 2004, les communes de Blismes, Corancy, Montigny-en-Morvan, et Saint-Hilaire-en-Morvan seront membres de la Communauté de communes du Haut-Morvan.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2004, le nouveau périmètre de la Communauté de communes du Haut-Morvan est composé des communes suivantes :

Arleuf, Blismes, Château-Chinon Campagne, Château-Chinon Ville, Châtin, Corancy, Dommartin, Fachin, Glux-en-Glenne, Lavault-de-Frétoy, Montigny-en-Morvan, Montreuillon, Saint-Hilaire-en-Morvan, Saint-Léger-de-Fougeret, Saint-Péreuse, Planchez

Article 4 : M. le Sous-Préfet de Château-Chinon, M. le Président de la Communauté de Communes du Haut-Morvan, Mmes et MM. les maires des communes adhérentes, M. le Directeur départemental des Services fiscaux, M. le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Château-Chinon, le 29 décembre 2003
Le Préfet, et par délégation,

1.6. Le Sous-Préfet de Château-Chinon

signé : Didier Brassart

1.7. sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire

N°240-SP COSNE-240-arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du pays Charitois

Vu les articles L 5211-1 à L 5211-58 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-4605 du 15 décembre 2000 portant création de la communauté de communes « Communes Actions » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-181 du 14 novembre 2 001 portant extension du périmètre de la communauté de communes "Communes Actions" ;

Vu l'arrêté n°2003-003 du 22 janvier 2003 portant c hangement de dénomination de la communauté de communes du Pays Charitois;

Vu la délibération du conseil communautaire du 20 novembre 2003 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de BEAUMONT la FERRIERE du 9 décembre 2003 de CHAMPVOUX du 27 novembre 2003, de CHASNAY du 6 décembre 2003, de CHAULGNES du 16 décembre 2003, de LA CELLE sur NIEVRE du 1er décembre 2003, de LA CHARITE sur LOIRE du 4 décembre 2003, de LA MARCHE du 8 décembre 2003, de MURLIN du 6 décembre 2003, de NANNAY du 6 décembre 2003, de NARCY du 5 décembre 2003, de RAVEAU du 21 novembre 2003, de TRONSANGES du 17 décembre 2003, de VARENNES les NARCY du 5 décembre 2003;

Vu les statuts ;

Vu l'arrêté n° 2003-P-2791 du 18 septembre 2003 por tant délégation de signature à M. NAUDIN, Sous-Préfet de COSNE-COURS sur LOIRE ;

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n°2000-4605 du 15 décembre 2000 modifié est ainsi rédigé :

La communauté de communes du Pays Charitois est constituée pour une durée illimitée.

Article 2 : L'article 6 de l'arrêté n°2000-4605 du 15 décembre 2000 modifié est ainsi rédigé :

La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1- Aménagement de l'espace :

- Elaboration, révision et suivi d'une Charte d'aménagement et de développement dans le prolongement du projet de territoire pour une mise en cohérence des projets en matière d'aménagement de l'espace (préalable à l'élaboration d'un S.C.O.T.).
- Approbation de la Charte de Pays et de toutes politiques contractuelles qui s'y rattachent (validation du contrat de Pays, co-contractualisation directe avec l'Etat par exemple…).
- Adhésion de la communauté de communes à l'association de Pays en lieu et place des communes.

2- Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

Zones d'activités :
- Sont d'intérêt communautaire la création, l'extension, l'aménagement et la gestion de toutes nouvelles zones d'activités sur le territoire de la communauté de communes,
- La requalification de la zone d'activités de la ville de LA CHARITE sur LOIRE,

Bâtiments industriels ou artisanaux :
- Sont d'intérêt communautaire la création (en construction neuve ou réhabilitation) d'ateliers relais ou de bâtiments industriels / artisanaux ainsi que leur entretien,

Insertion et emploi
- Action en faveur de l'emploi et de l'insertion par le biais d'un chantier d'insertion permanent et / ou de structures d'accueil,
- Participation aux politiques de structuration et de coordination des actions en faveur de l'insertion par l'activité économique et de l'emploi.

COMPETENCES OPTIONNELLES

1- Protection et mise en valeur de l'environnement :

Le cas échéant, dans le cadre des schémas départementaux :

- Organisation et fonctionnement des services de collecte et de traitement des déchets ménagers,
- Etude et mise à l'enquête publique des Schémas Directeurs d'Assainissement,
- Etude de faisabilité d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif,
- Valorisation des chemins de randonnée existant ou à venir

2- Création, aménagement et entretien de la voirie :

Sans modification

3- Etude et prise en charge d'un service de portage de repas à domicile.

Article 3 : Les articles 2 et 4 des statuts annexés à l'arrêté n° 2000-4605 du 15 décembre 2000 modifié sont rédigés dans les mêmes termes.

Il est inséré un article 17 ainsi rédigé.

Adhésion de la communauté de communes en lieu et place des communes.

Par simple délibération, la communauté de communes pourra adhérer en lieu et place des communes à un syndicat mixte, une association, etc… Par exemple, le Pays, l'association des Bertranges, le C.A.U.E., Fibre Active…

Article 4 : Le Sous-Préfet de COSNE-COURS sur LOIRE, le Président de la communauté de communes du Pays charitois, les maires des communes de BEAUMONT la FERRIERE, de CHAMPVOUX, de CHAULGNES, de CHASNAY, de LA CELLE sur NIEVRE, de LA CHARITE sur LOIRE, de LA MARCHE, de MURLIN, de NANNAY, de NARCY, de RAVEAU, de TRONSANGES et de VARENNES les NARCY, le Directeur Départemental des Services Fiscaux et le Trésorier-Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui
sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à COSNE-COURS sur LOIRE, le 23 décembre 2003
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Patrick NAUDIN

N°2003-SPCOSNE-239-arrêté portant création du syndi cat intercommunal à vocation unique pour l'assainissement collectif

Vu les articles L 5111-1 à L 5211-58 et L 5212-1 à 5212-34 du code général des collectivités territoriales

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de CESSY LES BOIS en date du 31 octobre 2003, CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS en date du 10 octobre 2003, CIEZ en date du 18 novembre 2003, COLMERY en date du 7 novembre 2003, COULOUTRE en date du 14 novembre 2003, DONZY en date du 21 novembre 2003, MENESTREAU en date du 19 novembre 2003, PERROY en date du 20 novembre 2003, SAINTE COLOMBE DES BOIS en date du 24 octobre 2003, SAINT MALO EN DONZIOIS en date du 20 octobre 2003 et les statuts annexés

Vu l'arrêté n° 2003-P-2791 du 18 septembre 2003 po rtant délégation de signature à M. Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de COSNE-COURS-sur-LOIRE

Article l : Il est créé entre les communes de CESSY LES BOIS, CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS,CIEZ, COLMERY, COULOUTRE, DONZY, MENESTREAU, PERRROY, SAINTE COLOMBE DES BOIS, SAINT MALO EN DONZIOIS, un syndicat qui prend la dénomination de SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DU DONZIAIS

Article 2 : Le syndicat a pour objet l'assainissement collectif des eaux usées

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de DONZY

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée. L'adhésion, le retrait d'une ou plusieurs communes ou la dissolution du syndicat pourraient intervenir selon le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : La contribution des communes associées, aux dépenses du syndicat est déterminée de la façon suivante :

Les dépenses de fonctionnement du syndicat au niveau des parts fixes et des charges seront compensées par la redevance assainissement collectif

Lorsque la réalisation d'un équipement n'intéressera qu'une commune, les charges correspondantes, sauf décision contraire du comité, seront assumées à hauteur de 20 % du montant hors taxes de l'investissement par cette commune.

Le syndicat pourra contracter éventuellement les emprunts nécessaires à l'exécution des équipements pour le compte des communes. Les remboursements se feront selon les modalités fixées par convention entre ladite commune et le syndicat.

Le syndicat établira, compte tenu des demandes de chaque commune adhérente, le programme annuel des travaux, passera les marchés correspondants, en contrôlera l'exécution, et réalisera la recherche des financements nécessaires (subventions, emprunts) etc.

Article 6 : une redevance assainissement collectif unique sera instituée sur l'ensemble des communes.
Cette redevance sera facturée aux foyers raccordés et raccordables aux réseaux d'assainissement collectif.

Article 7 :

deux délégués titulaires par commune

deux délégués suppléants par commune qui siègent avec une voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Le bureau du syndicat est composé de sept membres élus au scrutin uninominal à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour si celui-ci s'avère nécessaire.

Parmi ceux-ci figurent le président et les vice-présidents.

Article 8 : les fonctions de receveur syndical seront exercées par un comptable public du trésor désigné par le Préfet.

Article 9 : les délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes ainsi que les statuts sont annexés au présent arrêté

Article 10 : le SOUS-PREFET de COSNE-COURS-sur-LOIRE, , Messieurs les maires des communes de CESSY LES BOIS, CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS, CIEZ, COLMERY, COULOUTRE, DONZY, MENESTREAU, PERROY, SAINTE COLOMBE DES BOIS, SAINT MALO EN DONZIOIS, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Directeur Départemental de Services Fiscaux, dont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à COSNE –COURS-sur-LOIRE,
Le 31 décembre 2003
Le SOUS-PREFET
Patrick NAUDIN

N°2003-SP COSNE-238-arrêté portant modification des compétences de la communauté de communes en Donziais

Vu les articles L 5211-1 à L 5211-58 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-P-4639 du 21 décembre 1999 portant création de la communauté de communes EN DONZIAIS et les statuts annexés ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2000-23 du 31 Mars 2000 portant extension des compétences de la communauté de communes EN DONZIAIS, et 2001-172 du 22 octobre 2001 portant extension du périmètre et modification dans l'organisation de la communauté de communes EN DONZIAIS

Vu les délibérations du conseil de communauté du 9 octobre 2003;

Vu les délibérations des conseils municipaux de CESSY LES BOIS en date des 31 octobre 2003 et 19 décembre 2003, CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS en date des 10 octobre 2003 et 5 décembre 2003, CIEZ en date du 18 novembre 2003, COLMERY en date des 7 novembre 2003 et 5 décembre 2003, COULOUTRE en date des 14 novembre 2003 et 22 décembre 2003, DONZY en date du 21 novembre 2003, MENESTREAU en date du 19 novembre 2003, PERROY en date du 20 novembre 2003, SAINTE COLOMBE DES BOIS en date des 24 octobre 2003 et 12 décembre 2003, SAINT MALO EN DONZIOIS en date du 20 octobre 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-P-2791 du 18 septembre 2003 portant délégation de signature à
Monsieur Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement de COSNE-COURS SUR LOIRE.

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral 99-P-4639 du 21 décembre 1999 modifié, est modifié de la manière suivante :

COMPETENCES OPTIONNELLES
3°) Protection et mise en valeur de l'environnement , le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux :

-élimination des déchets et des ordures ménagères (collecte, traitement et élimination)
-assainissement autonome (suppression de la compétence « assainissement collectif »).

Le reste sans changement

Article 2 : l'article 2 des statuts annexés à l'arrêté n° 99 P 4639 du 21 décembre 1999 modifié est modifié en conséquence.

Article 3 : les biens ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés sont dévolus à l'établissement public de coopération intercommunal qui sera créé à cet effet.

Article 4 : Le Sous-Préfet de COSNE COURS SUR LOIRE, le Président de la communauté de communes EN DONZIAIS , les maires des communes de CESSY LES BOIS, CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS, CIEZ, COLMERY, COULOUTRE, DONZY, MENESTREAU, PERROY, SAINTE COLOMBE DES BOIS, SAINT MALO EN DONZIOIS, le Directeur départemental des Services Fiscaux et le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à COSNE-COURS-sur-LOIRE
Le 31 décembre 2003
Le SOUS-PREFET
Patrick NAUDIN

2004-SPCOSNE-003-arrêté portant autorisation du déroulement d'une course cycliste le samedi 17 janvier 2004 à Garchy intitulée "cyclo-cross de l'amicale cycliste Maizières - Garchy"

VU l'article R 53 du Code de la Route ;

VU le décret du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 fixant les conditions d'application du décret du 18 octobre 1955 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU les règlements généraux et techniques des courses et records de la Fédération Française de Cyclisme et la police d'assurance contractée par le Club Cycliste Charitois à la Compagnie "Assurances VERSPIEREN", la couvrant de tous risques éventuels provenant des épreuves qu'elle organise et spécifiant qu'en cas de sinistre la compagnie renoncera à tous recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités, à un titre quelconque ;

VU la décision prise par le comité directeur de la Fédération Française de Cyclisme de rendre obligatoire, à compter du 1er janvier 1996, le port du casque rigide dans toutes les compétitions cyclistes (à l'exception de certaines épreuves régies par le règlement international) ;

VU la demande formulée par le Club Cycliste Charitois à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 17 janvier 2004 à Garchy, une épreuve cycliste dénommée *"Cyclo-cross de l'Amicale Cycliste Maizières - Garchy "*;

VU les avis de :
M. le Maire de Garchy

M. le Subdivisionnaire de la Direction Départementale de l'Equipement de La Charité-sur-Loire
M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-P-2791 du 18 septembre 2003 portant délégation de signature,

Article 1er : Le Président le Club Cycliste Charitois est autorisé à faire disputer le samedi 17 janvier 2004 à Garchy, une épreuve cycliste dénommée *" Cyclo-cross de l'Amicale Cycliste Maizières - Garchy "*.
Départ : 13 h 30 – RD 125 face à la mairie
Arrivée : 16 h 30 – Podium RD 125

Article 2 : L'organisateur devra :
assurer la libre circulation permanente aux véhicules du Service d'Incendie et de Secours
être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112.
En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Article 3 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.
Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 h après la course.

Article 4 : Est interdit, sur les voies empruntées par l'épreuve et pendant toute la période du déroulement de celle-ci, le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant, à quelque titre que ce soit, à la course.

Article 5 : Les signaleurs désignés ci-après par les organisateurs sont agréés pour assurer la sécurité de l'épreuve en accord avec les forces de l'ordre à tous les points dangereux du parcours et particulièrement aux intersections : ALLARY Serge, HOUCHOT Denis, CAPDEPONT Michel, BOISSAY René, GUYOT Jacky, ANTONY Fernand.
Les organisateurs devront s'assurer le jour de l'épreuve avant la mise en place des signaleurs qu'ils sont titulaires du permis de conduire et en possession de ce titre.

Article 6 : Les organisateurs sont autorisés à faire précéder l'épreuve par une voiture munie d'un haut-parleur. Les émissions effectuées devront concerner uniquement l'annonce de l'arrivée des coureurs ou des consignes de sécurité, à l'exception de toute publicité commerciale particulière.

Article 7 :
M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire
Madame le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports
M. le Maire de Garchy
M. le Subdivisionnaire de la Direction Départementale de l'Equipement de La Charité-sur-Loire
M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et notifié à M. le Président du Club Cycliste Charitois.

Cosne-Cours-sur-Loire, le 15 janvier 2004

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Patrick NAUDIN

2. Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne

03.11.196A-décision de la commission exécutive n°0 3.11.19A du 19 novembre 2003

OBJET : *Centre hospitalier de Nevers (Nièvre) –Création de 10 places d'hospitalisation de jour de rééducation fonctionnelle, réparties en 7 places de rééducation polyvalente et 3 places de rééducation cardiaque, par fermeture de 10 lits d'hospitalisation complète en rééducation fonctionnelle.*

……

Article 1er : Le Centre hospitalier de Nevers est autorisé à créer 10 places de rééducation fonctionnelle :

- 7 places dédiées à la rééducation fonctionnelle polyvalente sur le site Colbert,
- 3 places dédiées à la rééducation fonctionnelle cardiaque sur le site P Bérégovoy,

par fermeture de 10 lits d'hospitalisation complète en rééducation fonctionnelle.

Article 2 : A l'issue de cette opération, la capacité du service de rééducation fonctionnelle sera de :

- 20 lits d'hospitalisation complète,
- 10 places d'hospitalisation de jour.

Article 3 : L'opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans et être achevée dans un délai de 4 ans sous peine de caducité. Ces délais prennent effet à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 4: L'autorisation de fonctionner des 10 places d'hospitalisation de jour ne deviendra effective qu'après le résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé publique.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 10 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

……

Fait à Dijon, le 19 novembre 2003
Le Président de la commission
Exécutive,

Jean-Louis SEGURA.

03.11.19-B-décision de la commission exécutive n°0 3.11.196B du 19 novembre 2003

BJET : *Centre de rééducation fonctionnelle PASORI – Cosne- sur-Loire (Nièvre) – Création de 5 places d'hospitalisation de jour de rééducation fonctionnelle.*

……

Article 1er : La S.A.R.L. PASORI, sise 9 ter rue du Franc Nohain à Cosne-sur-Loire, est autorisée à créer, au Centre de rééducation fonctionnelle qu'elle gère à la même adresse, 5 places d'hospitalisation de jour en rééducation fonctionnelle polyvalente correspondant à un maximum de 1 825 prises en charge annuelles.

Article 2 : L'opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans et être achevée dans un délai de 4 ans sous peine de caducité. Ces délais prennent effet à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 3: L'autorisation de fonctionner des 5 places d'hospitalisation de jour ne deviendra effective qu'après le résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé publique.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 10 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

Article 5 : Le Centre de rééducation fonctionnelle devra formaliser sa coopération avec le Centre hospitalier de NEVERS.

Fait à Dijon, le 19 novembre 2003
Le Président de la commission Exécutive,
Jean-Louis SEGURA.

ARHB/DRASS/2004-03-arrêté n° ARHB/DRASS/2004-03 du 13 janvier 2004 portant carte sanitaire en soins de suite et de réadaptation pour la région Bourgogne

Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6115-3, L.6121-2, L.6121-8,
R.712-1 à R.712-12 et R.712-23 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1988 relatif à la fixation d'un indice de besoins pour les moyens d'hospitalisation en moyen séjour et en réadaptation fonctionnelle ;

VU le Schéma régional d'organisation sanitaire en soins de suite et de réadaptation ;

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé et notamment son article 12 ;

VU les avis des conférences sanitaires de secteur ;

VU l'avis du Comité régional d'organisation sanitaire et sociale de Bourgogne en date du
08 janvier 2004

VU l'avis de la Commission exécutive ;

VU la population de la Bourgogne (1 610 067) ;

ARRETE

Article 1er - L'indice de besoins afférents aux moyens d'hospitalisation en soins de suite et de réadaptation est fixé à 1,80 pour 1 000 habitants.
Cet indice s'applique à la population de la région sanitaire de bourgogne.

Article 2 - Au sein de cet indice, l'indice de besoins afférents aux moyens d'hospitalisation pour la rééducation fonctionnelle est fixé à 0,50 pour 1 000 habitants.

Article 3 - L'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, en date du 12 octobre 1999, portant carte sanitaire en soins de suite et de réadaptation pour la région Bourgogne est abrogé.

Article 4 - La présente carte sanitaire est applicable jusqu'à la publication des dispositions du Schéma d'organisation sanitaire de 3e génération qui doit intervenir au plus tard deux ans après la publication de l'ordonnance 2003-850 du 4 septembre 2003.
Toutefois, à compter de la publication de l'ordonnance précitée la présente carte sanitaire n'est plus opposable aux structures d'hospitalisation à temps partiel.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région d'une part et des Préfectures de Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire et Yonne d'autre part.

Article 6 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales des départements de Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire et Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 13 janvier 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

Jean-Louis SEGURA.

ARHB/DRASS/2004-02-arrêté n° ARHB/DRASS/2004-02 DU 13 janvier 2004 modifiant l'arrêté en date du 16 juillet 2003 portant carte sanitaire des équipements matériels lourds soumis à un indice de besoins national

Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé et notamment son article 12 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux appareils d'imagerie et de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique ;

VU les avis des trois Conférences Sanitaires de Secteurs ;

VU l'avis du Comité régional d'organisation sanitaire et sociale de Bourgogne en date du
08 janvier 2004 ;

VU la population de la Bourgogne (1 610 067 habitants) ;

VU l'avis de la Commission exécutive ;

A R R E T E

Article 1er - L'article 2 de l'arrêté du 12 juillet 2002 est modifié ainsi :
L'indice de besoins régional en appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique est fixé à :

- 1 appareil par tranche de 140 000 habitants.

Article 2 - Le reste de l'arrêté du 12 juillet 2002 est sans changement.

.

Article 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne, les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales des départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 13 janvier 2004
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

Jean-Louis SEGURA

ARHB/URCAMB/2003-16-arrêté portant composition du Comité régional des réseaux de Bourgogne

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L 162-43, L 162-44 et L 162-46 et ses articles R 162-59 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L 6321-1,

VU le décret 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des articles L 162-43 à L 162-46 du code de la sécurité sociale et modifiant ce code,

VU le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'article L 6321-1 du code de la santé publique,

VU la circulaire MIN/DHOS//DSS//CNAMTS/2002/ n°610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé, en application de l'article L 6321-1 du code de la santé publique et des articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale et des décrets n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé,

VU la circulaire CNAMTS n° 175-2002 du 30 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

VU la convention, en date du 11 avril 2003, relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la dotation régionale des Réseaux en région Bourgogne entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie, et notamment son article 3,

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie arrêtent :

Article 1er : Le Comité Régional des Réseaux de Bourgogne est composé de la manière suivante :

Madame Jacqueline IBRAHIM, Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant :

Monsieur René BONHOMME, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Côte d'Or ou son représentant ;

Madame Marie-Thérèse FORT, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ou son représentant ;

Madame Paule LAGRASTA, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Saône et Loire ou Madame Geneviève FRIBOURG, Inspectrice Principal ;

Monsieur Joël MAGDA, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Yonne ou son représentant ;

Monsieur le Docteur Henri CONSTANT, Vice-Président du Conseil Général de Côte d'Or ou son représentant ;

Monsieur Jacky GUERINEAU, Directeur de la Solidarité au Conseil Général de la Nièvre ou son représentant ;

Monsieur Robert ROLLAND, Conseil Général de Saône et Loire ou son représentant ;

Monsieur le Docteur Jean-Marie ROLLAND, Député et président de la Commission Solidarité du Conseil Général de l'Yonne ou son représentant ;

Madame Joëlle MULLER, Déléguée inter-régionale de l'ANHL ou son représentant ;

Monsieur André GALLAND, Délégué FEHAP ou son représentant, Monsieur André PROCCACI, délégué régional FEHAP ;

Monsieur Daniel MARIE, Directeur Général du CHU et délégué régional FHF ou son représentant ;

Monsieur Michel DUFAU, Directeur de la maison de convalescence « La Fougère » ou son représentant ;

Monsieur le Docteur Matthieu PICARD de l'UPMLB ou son représentant ;

Monsieur le Docteur Jacques MARCHET de l'UPMLB ou son représentant ;

Madame Jacqueline PERWEZ, personne qualifiée de l'URIOPS ou son représentant ;

Monsieur le Docteur Bernard SCHMITT, Médecin Conseil Régional de Bourgogne – Franche Comté ou son représentant ;

Madame Marie-Joseph BEAUMONT, administrateur de l'association régionale MSA ou son représentant, Madame Marie-Thérèse PERNEY, vice présidente ;

Monsieur Guy ANDRIOT, administrateur de la CPAM de Côte d'Or ou son représentant ;

Madame Nicole BENAZET, présidente de la CPAM de la Nièvre ou son représentant ;

Madame Pascale REVERDY, administratice de la CPAM de Saône et Loire ou son représentant ;

Monsieur Paul GIRARD, Président de la CPAM de l'Yonne ou son représentant ;

Monsieur Robert RORATO, Président du Conseil d'Administration de la CRAM de Bourgogne – Franche Comté ou son représentant ;

Monsieur Bernard PAQUET, Président de la CMR de Bourgogne ou son représentant ;

Monsieur Pierre JOUSSIER, administrateur de la Mutualité ou son représentant ;

Monsieur Pierre BODINEAU, Président du Conseil Economique et Social ou son représentant ;

Madame Maryse GADREAU, Professeur à la faculté des sciences économiques de Dijon ou son représentant ;

Madame Bernadette LEMERY, Directrice de l'ORS de Bourgogne ou son représentant ;

Monsieur Jean-Louis DRUETTE, représentant des usagers ou son représentant ;

Article 2 : Le présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bourgogne, d'une part, et de la Préfecture du département de Côte d'Or, Nièvre, Saône et Loire et Yonne d'autre part.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux, le 15 décembre 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,	Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne,

Jean-Louis SEGURA. **Pierre ROUTHIER.**

ARHB/URCAMB/2004-01-arrêté fixant le calendrier des périodes de dépôt pour les demandes de financement au titre de la dotation régionale de développement des réseaux pour 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,
Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne,

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L 162-43, L 162-44 et L 162-46 et ses articles R 162-59 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L 6321-1,

VU le décret 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des articles L 162-43 à L 162-46 du code de la sécurité sociale et modifiant ce code,

VU le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'article L 6321-1 du code de la santé publique,

VU la circulaire MIN/DHOS//DSS//CNAMTS/2002/ n°610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé, en application de l'article L 6321-1 du code de la santé publique et des articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale et des décrets n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé,

VU la circulaire CNAMTS n° 175-2002 du 30 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

VU la convention relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la dotation régionale de développement des réseaux en région Bourgogne entre l'ARH et l'URCAM de Bourgogne du 11 avril 2003 ;

Arrêtent

ARTICLE 1ER : Les périodes de dépôts de dossier pendant lesquelles les promoteurs de réseaux peuvent déposer une demande de financement au titre de la dotation

régionale de développement des réseaux pour l'année 2004 ont les suivantes :

Du 1er janvier au 29 février 2004
Du 1er mai au 30 juin 2004

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bourgogne d'une part, et de la Préfecture des départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux, le 6 janvier 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,	Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne,
Jean-Louis SEGURA.	**Pierre ROUTHIER.**

3. Direction départementale de jeunesse et des sports

-

DDJS-2003-4986-arrêté portant agrément de l'association Amicale Fouchambaultaise de pêche de compétion team maver 58

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment son article 8,

VU le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs,

VU la demande formulée par : **L'AMICALE FOURCHAMBAULTAISE DE PECHE DE COMPETITION TEAM MAVER 58**

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports :

Article 1er : L'agrément prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 est accordé sous la référence **58 S 470** à l'association sportive ci-après désignée : **l'AMICALE FOURCHAMBAULTAISE DE PECHE DE COMPETITION TEAM MAVER 58**
Siège social : 6, rue Saint-Louis 58600 - FOURCHAMBAULT
Sports pratiqués : **Pêche de compétition**

Article 2 : M. le Secrétaire Général, Mme la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de l'Amicale Fourchambaultaise de Pêche de Compétition Team Maver 58**.**

A NEVERS, le 28 novembre 2003
Pour le Préfet,
Par délégation
La Directrice Départementale
de la Jeunesse et des Sports,
Fabienne BOURDAIS

DDJS-2003-4364-arrêté portant agrément de l'association sportive La Boxe Américaine Clamecycoise

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment son article 8,

VU le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs,

VU la demande formulée par : **LA BOXE AMERICAINE CLAMECYCOISE**

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports :

Article 1er : L'agrément prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 est accordé sous la référence **58 S 468** à l'association sportive ci-après désignée : **LA BOXE AMERICAINE CLAMECYCOISE**
Siège social : Les Taillefers, Chemin de la Postaillerie 58500 - CLAMECY
Sports pratiqués : **Boxe américaine**

Article 2 : M. le Secrétaire Général, Mme la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la Boxe Américaine Clamecycoise**.**

A NEVERS, le 17 novembre 2003
Pour le Préfet,
Par délégation
La Directrice Départementale
de la Jeunesse et des Sports,
Fabienne BOURDAIS

DDJS-2003-4363-arrêté portant agrément de l'association sportive Football Club Château-Chinon-Arleuf

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment son article 8,

VU le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs,

VU la demande formulée par : **LE FOOTBALL CLUB CHATEAU-CHINON-ARLEUF**

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports :

Article 1er : L'agrément prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 est accordé sous la référence **58 S 469** à l'association sportive ci-après désignée : **FOOTBALL CLUB CHATEAU-CHINON-ARLEUF**
Siège social : Mairie 58120 – CHATEAU-CHINON
Sports pratiqués : **Football**

Article 2 : M. le Secrétaire Général, Mme la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du Football Club Château-Chinon-Arleuf.

A NEVERS, le 17 novembre 2003
Pour le Préfet,
Par délégation
La Directrice Départementale
de la Jeunesse et des Sports,
Fabienne BOURDAIS

4. Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

4.1. Service économie agricole

2003-DDAF-4105-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°01-DDAF-2963 du 24 septembre 2001 portant modification de la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

VU le code rural et notamment les articles L 313-1 et R 313-1 et suivants,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié par le décret n° 88-199 du 29 Février 1988, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat et des départements,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la circulaire du ministère de l'agriculture et de la pêche DAFE/SAFAE/SDFA/4/N°1504 du 9 mars 1995 relative aux chambres d'agriculture, les élections de 2001, et les modalités d'application du décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles,

VU la circulaire du ministère de l'agriculture et de la pêche DEPSE/SDEEA/N°7035 DERF/SDEF/N°3014 du 7 août 1995 portant des précisions sur les missions de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU les circulaires du ministère de l'agriculture et de la pêche DEPSE/SDEEA/N°7023 du 5 mai 1995, et DEPSE/SDEA/C99-7024 du 9 août 1999 relatives à la mise en place de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 01-DDAF-1715 du 7 juin 2001 portant représentativité des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU le décret n° 92-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat et des départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 01-DDAF-2963 du 24 septembre 2001 modifié par l'arrêté préfectoral n° 02-DDAF-2520 du 16 juillet 2002 portant modification de la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la proposition des jeunes agriculteurs de la Nièvre du 13 octobre 2003,

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

MEMBRES A VOIX DELIBERATIVE
9) huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :
Membres représentant les jeunes agriculteurs de la Nièvre :
Monsieur Etienne Gauthier est remplacé par Monsieur Nicolas Bouchard, Verrière – 58470 Magny-Cours, titulaire.
Monsieur Philippe Bellon est remplacé par Monsieur Frédéric Cyrille, Les Champs – 58170 Chiddes, premier suppléant.
Monsieur Frédéric Gauche est remplacé par Madame Pascaline Lepoutre, Lys Saint Jacques – 58320 Parigny-Les-Vaux, deuxième suppléante.
Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre

Fait à NEVERS, le 30 octobre 2003
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Florus NESTAR

2003-DDAF-4106-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°01-DDAF-3284 du 22 octobre 2001 fixant la composition de la section économie-structures-coopératives des groupes de travail "droits à primes", "quotas laitier", "JA-PAM" et "structure" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

VU le code rural et notamment les articles L 313-1 et R 313-1 et suivants,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié par le décret n° 88-199 du 29 février 1988, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat et des départements,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la circulaire du ministère de l'agriculture et de la pêche DAFE/SAFAE/SDFA/4/n°1504 du 9 mars 1995 relative aux chambres d'agriculture, les élections de 2001, et les modalités

d'application du décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles,

VU la circulaire du ministère de l'agriculture et de la pêche DEPSE/SDEEA/N°7035 DERF/SDEF/N°3014 du 7 août 1995 portant des précisions sur les missions de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU les circulaires du ministère de l'agriculture et de la pêche DEPSE/SDEEA/N°7023 du 5 mai 1995, et DEPSE/SDEA/C99-7024 du 9 août 1999 relatives à la mise en place de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 01-DDAF-1715 du 7 juin 2001 portant représentativité des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° 01-DDAF-2963 du 24 septembre 2001 modifié par l'arrêté préfectoral n° 02-DDAF-2520 du 16 juillet 2002 portant modification de la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 01-DDAF-3284 du 22 octobre 2001 modifié par l'arrêté préfectoral
n° 02-DDAF-2747 du 29 juillet 2002 fixant la composition de la section « économie structures – coopératives », des groupes de travail « droits à primes », « quotas laitier », « JA-PAM » et « structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la proposition des jeunes agriculteurs de la Nièvre du 13 octobre 2003,

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

MEMBRES A VOIX DELIBERATIVE
9) huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :
Membres représentant les jeunes agriculteurs de la Nièvre :
Monsieur Etienne Gauthier est remplacé par Monsieur Nicolas Bouchard, Verrière – 58470 Magny-Cours, titulaire.
Monsieur Philippe Bellon est remplacé par Monsieur Frédéric Cyrille, Les Champs – 58170 Chiddes, premier suppléant.
Monsieur Frédéric Gauche est remplacé par Madame Pascaline Lepoutre, Lys Saint Jacques – 58320 Parigny-Les-Vaux, deuxième suppléante.
Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre

Fait à NEVERS, le 30 octobre 2003
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre
Florus NESTAR

4.2. Service gestion de l'espace

2003-DDAF-4141-Arrêté portant modification de l'arrêté 02-DDAF-3103 du 2 septembre 2002 ordonnant le remembrement de la propriété foncière sur le territoire des communes de Cuncy-les-Varzy et Villiers-le-Sec avec extensions sur les communes de Varzy et St-Pierre-du-Mont et fixant le périmètre

VU les dispositions du titre II du livré premier du code rural,

VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 validée par la loi du 28 mars 1957 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU le schéma directeur d'aménagement et gestion des eaux du bassin de Seine-Normandie approuvé en date du 20 septembre 1996 et entré en vigueur le 20 septembre 1996,

VU l'étude d'aménagement prévue à l'article L 121-1 du code rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R121-20 du code rural en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau,

VU l'arrêté préfectoral n° 02-DDAF-3103 du 2 septembre 2002 ordonnant le remembrement de la propriété foncière sur le territoire des communes de Cuncy-les-Varzy et Villiers-le-sec avec extensions sur les communes de Varzy et St-Pierre-du-Mont et fixant le périmètre,

VU les propositions de la commission intercommunale en date du 3 février 2000, 26 avril 2002, 24 janvier 2003 et 18 février 2003, 22 avril 2003,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 16 juillet 2003,

VU l'avis favorable du Conseil Général de la Nièvre en date du 25 septembre 2003 ,

VU l'arrêté préfectoral n° 03-DDAF-2969 du 8 octobre 2003 modifiant la composition de la commission intercommunale d'aménagement foncier des communes de Cuncy-les-Varzy et Villiers-le-Sec,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARTICLE 1 – Le présent arrêté modifie l'article 2 et l'article 5 de l'arrêté 02-DDAF-3103 du 2 septembre 2002 ordonnant le remembrement de la propriété foncière sur le territoire des communes de Cuncy-les-Varzy et Villiers-le-Sec avec extensions sur les communes de Varzy et St-Pierre-du-Mont et fixant le périmètre.

ARTICLE 2 – Le nouveau périmètre des opérations est déterminé en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Les prescriptions que la commission intercommunale devra prendre en compte pour l'application de l'article L 211-1 du code de l'environnement sont fixées comme suit :
Par rapport à l'hydraulique
Les cours d'eau ou fossés existants seront remis en état par un curage léger, aucun recalibrage ne sera prévu. Des fossés seront prévus le long des chemins créés dans les secteurs humides.
Les berges ne subiront aucune modification profonde, seuls d'éventuels "rafraîchissements", quand cela s'avère nécessaire, sont envisageables (par exemple : entretien de la végétation de certaines berges par élagage, enlèvement d'embâcles, coupe d'arbres déracinés ou menaçant de tomber).
Lorsque les cours d'eau possèdent des bordures végétales, une au moins des deux ripisylves sera impérativement conservée.
Par rapport au maillage bocager
La commission décide de conserver :
- Les haies situées à proximité ou en ceinture des zones humides (maintenir la trame bocagère aux abords des secteurs hydromorphes).
- Les haies situées aux abords des "zones de suintement" (par exemple sur les versants des "Monts de Beau, des Vignes de Vesvres).
- Les haies en limite Terres-Prés, tout particulièrement quand elles sont situées en contrebas de la terre labourable.
L'ensemble des friches boisées des "Vignes des Chiens" sera maintenu en l'état.
Dans la zone calcaire, tout arrachage de haies ou de bandes boisées doit être particulièrement étudié.
Mesures compensatoires
La commission projette, dans le cadre des travaux connexes, des plantations de haies (par exemple le long des chemins ruraux).

Mesures conservatoires
Le plan de conservation des haies est annexé au présent arrêté. Celles qui sont mentionnées représentent des haies en limite terre-pré, de zone hydromorphe, de périmètre et de talweg. Elles constituent un maillage minimal de haies à préserver auquel seront ajoutées d'autres haies après définition du nouveau parcellaire. Elles seront protégées à l'issue du remembrement conformément à l'article L 126-6 du code rural. Ces haies figureront sur le plan de remembrement.

ARTICLE 4 – Les articles 3, 4, 6, 7, 8 de l'arrêté préfectoral 02-DDAF-3103 du 2 septembre 2002 restent inchangés.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des Actes Administratifs, fera l'objet d'un avis publié au journal officiel et dans les annonces légales d'un journal diffusé dans le Département.

ARTICLE 6 –
Ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pour information :
au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, en vue de l'insertion au J.O. de la République Française
au Président du Conseil Général de la Nièvre
au Président de la Caisse Nationale du Crédit Agricole
au Président de la Caisse Régionale du Crédit Agricole
au Gouverneur du Crédit Foncier de France – Service contentieux
au Conseil Supérieur du Notariat
à la Chambre Départementale des Notaires
au Conseil National des Barreaux
au Président du Tribunal de Grande Instance de la Nièvre
au Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier
Pour exécution
au Secrétaire Général de la Préfecture
au Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier
au Directeur Départemental de l'Agriculture
Pour exécution et affichage
aux Maires des communes de :
CUNCY-LES-VARZY
VILLIERS-LE-SEC
VARZY
ST-PIERRE-DU-MONT
Pour affichage
aux Maires des communes de :
BEUVRON
ST-GERMAIN-DES-BOIS

Fait à Nevers, le 30 octobre 2003
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Florus NESTAR
Les annexes du présent Arrêté sont consultables auprès de la Préfecture de la Nièvre

5. Direction départementale de l'équipement

5.1. Service infrastructures routières et transports

DDE/2004/93-Arrêté n°DDE/2004/93 en date du 14 Janvier 2004 autorisant l'exécution des travaux d'électricité relatifs au réseau vétuste BT "St François" sur la commune de Saint-Parize-le-Châtel. Affaire S.I.E.E.N. n°24.3766.13.04 - DEE n°003437

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté du 30 avril 1958 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

Vu l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Nièvre n° **2004-P-08 du 6 Janvier 2004** portant délégation de signature à Monsieur **Jean-Christophe VILLEMAUD**, Directeur Départemental de l'Equipement de la NIEVRE,

Vu le dossier présenté par **S.I.E.E.N.**
sur le territoire de la commune de **SAINT-PARIZE-le-CHATEL**

Les services suivants ont été consultés pour avis le **9 Décembre 2003** :
- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- France Télécom Nevers
- DRAC de Bourgogne
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Mairie de SAINT-PARIZE-le-CHATEL
- Subdivision Polyvalente de SAINT-PIERRE-le-MOUTIER
- D.D.E. / S.A.U.E.

AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Sous les réserves suivantes :

1°) - les droits des tiers sont et demeurent réservés
2°) - Le Service autorisé devra se conformer aux avis et réserves formulés par les conférents :

- Subdivision Polyvalente de Saint-Pierre-le-Moutier (le 11 Décembre 2003)
- France Telecom (le 24 Décembre 2003)
- D.D.E. / S.A.U.E. (le 8 Janvier 2004)

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

La présente autorisation est notifiée à :

- M. Le Chef de Centre EDF-GDF
- M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. Le Directeur de France-Télécom
- M. Le Maire de SAINT-PARIZE-le-CHATEL
- M. Le Président du SIEEN
- M. Le Chef de la Subdivision Polyvalente de l'Equipement de SAINT-PIERRE-le-MOUTIER

A NEVERS, le 14 Janvier 2004
P/le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Equipement
P/ Le Directeur Départemental de l'Equipement par délégation
Le Chef du Service des Infrastructures
Routières et des Transports
Jean BILLAUD

6. Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

6.1. Service établissements de santé et personnes agées

ARHB/DDASS58/2003-53-arrêté n°ARHB/DDASS58/2003-53 du 21 novembre 2003 modifiant l'arrêté n°ARHB/DDASS58/200 3-05 du 23 janvier 2003 modifié portant fixation pour l'année 2003, de la dotation globale de financement (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du centre hospitalier de Decize

Vu le Code de la Santé Publique, Livre VII, Titre 1er;

Vu l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant r éforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diver ses mesures relatives à la sécurité sociale ;

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la lég islation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003;

Vu le décret n°97-144 du 14 février 1997 pris en ap plication de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 et n° 97-1 248 du 29 décembre 1997 relatifs au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n°ARHB/DDASS58/2003-05 du 23 janvier 2003 portant fixation pour l'année 2003, de la dotation globale de financement (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de DECIZE ;

Vu l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2003-35 du 11 septembre 2003 modifiant l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2003-05 du 23 janvier 2003 portant fixation pour l'année 2003 de la dotation globale de financement (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de DECIZE ;

Vu l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2003-39 du 9 octobre 20 03 modifiant l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2003-05 du 23 janvier 2003 modifié portant fixation pour l'année 2003 de la dotation globale de financement (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de DECIZE ;

Vu l'arrêté en date du 16 juillet 2003 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu la délibération du 9 octobre 2003 du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de DECIZE ;

SUR proposition de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Article 1er .-L'article 1er de l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2003-05 du 23 janvier 2003 modifié susvisé est modifié comme suit :

Par attribution de mesures nouvelles nationales reconductibles venant en augmentation de la dotation globale de financement 2003 pour un montant de :

17 082 €

Par attribution de mesures nouvelles NON reconductibles venant en augmentation de la dotation globale de financement 2003 pour un montant de :

17 686 €

La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de DECIZE (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2003 à :

18 367 481,40 € (dotation précédente : 18 332 713,40 €)

dont : 17 724 227,40 € (dotation précédente : 17 689 459,40 €)
au titre de l'hospitalisation en court et moyen séjour

643 254,00 € au titre du forfait de soins de longue durée
(dotation sans changement)

Le reste est sans changement.

Article 2 .- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux -54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 .- M. le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la NIEVRE.

Fait à NEVERS, le 21 novembre 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la NIEVRE,
Dr Marie-Thérèse FORT

2003-DDASS-5178-arrêté n°2003-DDASS-5178 du 17 décembre 2003 modifiant l'arrêté n°2003-DDASS-4882 du 25 novembre 2003 portant fixation pour l'année 2003, du forfait global annuel de soins de la Maison de Retraite du Centre Hospitalier de La Charité-Sur-Loire

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, modifié relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 relatif aux modalités d'attribution de la prestation et au fonds de financement prévus par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées, et à l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté n°2003-DDASS-4882 du 25 novembre 2003 portant fixation pour l'année 2003, du forfait global annuel de soins de la Maison de Retraite du Centre Hospitalier de LA CHARITE-SUR-LOIRE ;

Vu la convention tripartite signée le décembre 2003, entre la Maison de Retraite du Centre Hospitalier de LA CHARITE-SUR-LOIRE , Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Préfet de la Nièvre prenant effet à compter du 1er octobre 2003;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2003-DDASS-4882 en date du 25 novembre 2003 susvisé est modifié comme suit :

Par ajout d'une dotation prévue dans le cadre de la convention tripartite au titre des mesures nouvelles, le forfait global annuel de soins de la Maison de Retraite du Centre Hospitalier de LA CHARITE-SUR-LOIRE est fixé pour l'année 2003 à :

564 122.44 € (dotation précédente : 559 560,18 €)

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés à compter du 1er octobre 2003 à :

GIR 1 et 2 : 28,17 €
GIR 3 et 4 : 21,43 €
GIR 5 et 6 : 14,70 €

Article 3 -: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - 4, rue Piroux – 54036 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président de l'Association et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 17 décembre 2003
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général
Florus NESTAR

2003-DDASS-5179-arrêté n°2003-DDASS-5179 du 17 décembre 2003 modifiant l'arrêté n°2003-DDASS-4880 en date du 25 novembre 2003 portant fixation pour l'année 2003, du forfait global annuel de soins de la Maison de Retraite du Centre de Long Séjour de Saint-Pierre-Le-Moutier

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, modifié relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 relatif aux modalités d'attribution de la prestation et au fonds de financement prévus par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées, et à l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté n° 2003-DDASS-4880 en date du 25 novembre 2003 portant fixation pour l'année 2003 du forfait global annuel de soins de la Maison de Retraite du Centre de Long Séjour de SAINT PIERRE LE MOUTIER ;

Vu la convention tripartite signée le décembre 2003, entre la Maison de Retraite du Centre de Long Séjour de SAINT PIERRE LE MOUTIER, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Préfet de la Nièvre prenant effet à compter du 1er octobre 2003;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2003-DDASS-4880 en date du 25 novembre 2003 susvisé est modifié comme suit :

Par ajout d'une dotation prévue dans le cadre de la convention tripartite au titre des mesures nouvelles, le forfait global annuel de soins de la Maison de Retraite du Centre de Long Séjour de SAINT PIERRE LE MOUTIER est fixé pour l'année 2003 à :

517.595,19 € (dotation précédente : 473.001,95 €)

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés à compter du 1er octobre 2003 à :

GIR 1 et 2 : 34,80 €
GIR 3 et 4 : 27,20 €
GIR 5 et 6 : 19,61 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - 4, rue Piroux – 54036 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président de l'Association et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 17 décembre 2003
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général
Florus NESTAR

2003-DDASS-5175-arrêté n°2003-DDASS-5175 du 17 décembre 2003 modifiant l'arrêté n°2003-DDASS-4899 en date du 25 novembre 2003 portant fixation pour l'année 2003, du forfait global de soins courants de la Maison de Retraite de VARZY

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.232-1 et suivants, L.311-1 et suivants, L.312-8 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 relatif aux modalités d'attribution de la prestation et au fonds de financement prévus par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées, et à l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté n° 2003-DDASS-4899 en date du 25 novembre 2003 portant fixation pour l'année 2003 du forfait global annuel de soins courants de la Maison de Retraite de Varzy ;

Vu la convention tripartite signée le 03 décembre 2003, entre la Maison de Retraite de Varzy, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Préfet de la Nièvre prenant effet à compter du 1er juillet 2003;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1er :L'article 1er de l'arrêté n° 2003-DDASS-4899 en date du 25 novembre 2003 susvisé est modifié comme suit :

Par ajout d'une dotation prévue dans le cadre de la convention tripartite au titre des mesures nouvelles, le forfait global annuel de soins de la Maison de Retraite de VARZY est fixé pour l'année 2003 à :

634.607,24 € (dotation précédente : 602.188,93 €)

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés à compter du 1er juillet 2003 à :

GIR 1 et 2 : 18,33 €
GIR 3 et 4 : 15,13 €
GIR 5 et 6 : 9,91 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - 4, rue Piroux – 54036 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président de l'Association et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 17 décembre 2003
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général
Florus NESTAR

2003-DDASS-5177-arrêté n°2003-DDASS-5177 du 17 décembre 2003 modifiant l'arrêté n°203-DDASS-4917 en date du 25 novembre 2003 portant fixation pour l'année 2003, des forfaits global annuel et journalier du service de soins à domicile du Centre Communal d'Action Sociale de NEVERS

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n°2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 81-448 du 9 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2003 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux, publics et privés pour personnes âgées pour l'année 2003 ;

Vu l'arrêté n° 2003-DDASS-4126 du 30 octobre 2003 portant fixation pour l'année 2003 des forfaits global annuel et journalier du service de soins à domicile du Centre Communal d'Action Sociale de Nevers ;

Vu l'arrêté n° 2003-DDASS-4302 du 13 novembre 2003 portant fixation pour l'année 2003 des forfaits global annuel et journalier du service de soins à domicile du Centre Communal d'Action Sociale de Nevers ;

Vu l'arrêté n° 2003-DDASS-4917 du 25 novembre 2003 portant fixation pour l'année 2003 des forfaits global annuel et journalier du service de soins à domicile du Centre Communal d'Action Sociale de Nevers ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2003-DDASS-4917 du 25 novembre 2003 modifié sus-visé est modifié comme suit :

Par restitution d'une partie de l'excédent repris d'un montant de :

12 525,48 €

le forfait global annuel de soins pris en charge par les régimes d'assurance-maladie pour le service de soins à domicile pour personnes âgées du Centre Communale d'Action Sociale de NEVERS est fixé pour l'année 2003 à :

617.381,81 € (dotation précédente 604 856,33 €)

Le reste est sans changement.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - 4, rue Piroux – 54036 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et M. le Président de l'Association du Service de Soins à Domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 17 décembre 2003
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général
Florus NESTAR

2003-DDASS-5176-arrêté n°2003-DDASS-5176 du 17 décembre 2003 portant fixation pour l'année 2003, des forfaits global annuel et journalier du service de soins à domicile des cantons de La Charité-Sur-Loire/Prémery géré par l'Association ADMR entre Loire et Nièvres

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n°2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 81-448 du 9 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2003 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux, publics et privés pour personnes âgées pour l'année 2003 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2003 portant ouverture de 6 places de service de soins à domicile pour personnes âgées couvrant les cantons de la Charité sur Loire et Prémery par l'Association ADMR entre Loire et Nièvre.

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1er : Le forfait global annuel pris en charge par les régimes d'assurance-maladie pour le service de soins à domicile pour personnes âgées des cantons de la Charité sur Loire et Prémery géré par l'association ADMR entre Loire et Nièvre est fixé pour l'année 2003 à :

6 698,34 €

Il est établi de la manière suivante :

⇨ base 2003 pour un mois : 4.889,25 €
⇨ ajout d'une enveloppe non reconductible de 1.809,09 €

Article 2 : Le forfait journalier est fixé pour l'année 2003 à :

33,83 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - 4, rue Piroux – 54036 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et M. le Président de l'Association du Service de Soins à Domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 17 décembre 2003
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général
Florus NESTAR

Avis de concours pour le recrutement de 20 postes d'aides soignants

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'Aides Soignants(es) de la Fonction Publique Hospitalière – Le Centre Hospitalier de Nevers (Nièvre) organise un concours sur titres pour le recrutement d'Aides Soignants(es) de la Fonction Publique Hospitalière – 20 postes. Ce concours est organisé en application de l'article 5 du décret n°89-241 du 18 Avril 1989 portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière. Ce concours est ouvert aux candidats(es) âgés(ées) de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. Peuvent être admis à concourir, les candidats titulaires soit du diplôme professionnel d'aide-soignant, soit du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture, soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique. Les dossiers de candidature sont à adresser, dans un délai d'un mois à partir de la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi, à :
Monsieur le Directeur des Ressources Humaines - Centre Hospitalier de Nevers,
1 boulevard de l'Hôpital, 58033 Nevers cedex.

04-DDASS-70-Arrêté portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un conducteur ambulancier de 2ème catégorie au titre de la résorption de l'emploi précaire au Centre Hospitalier Spécialisé de La Charité sur Loire

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaire ;
VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
VU la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la

modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
VU le décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière de la fonction publique hospitalière ;
VU le décret n°2001-1340 du 28 décembre 2001 relatif à la reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou de diplômes requis pour se présenter aux concours organisés en vue de la Résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière ;
VU le décret n°2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi Précaire dans la fonction publique hospitalière
SUR proposition de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
A R R E T E
ARTICLE 1er : Un concours sur titres pour le recrutement d'UN conducteur ambulancier de 2ème catégorie au titre de la résorption de l'emploi précaire est organisé au Centre Hospitalier Spécialisé de La Charité sur Loire (58).
ARTICLE 2 : Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions suivantes :
* justifier pendant une durée minimale de 2 mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000 de la qualité d'agent non titulaire de droit public recruté à titre temporaire et ayant assuré des missions dévolues aux agents titulaires dans un ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986
* avoir été pendant cette période en fonction ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels
* justifier au plus tard à la date de nomination dans le corps des titres ou permis de conduire requis pour la présentation du concours ou de l'examen professionnel externe d'accès au corps de psychologue ;
* justifier au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours d'une durée de services publics au moins égale à 3 ans d'équivalent temps plein au cours des 8 dernières années effectuées en tant qu'agent non titulaire dans les 3 fonctions publiques d'Etat, Hospitalière ou Territoriale ou dans les établissements publics à caractère administratif.
ARTICLE 3 : Les candidatures devront être adressées dans le délai d'UN mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à :
Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier Spécialisé
51 rue des Hôtelleries
58405 LA CHARITE SUR LOIRE Cedex
ARTICLE 4 : Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim et M. le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui e concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Fait à NEVERS, le 12 janvier 2004

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Florus NESTAR

6.2. Service établissements sociaux handicapés aide sociale Etat

33-58-03-Arrêté autorisant l'extension de la capacité de l'IME "Les Graviers" à VARENNES-VAUZELLES de 42 à 54 places

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-4, L..313-8, L.314-3 et L.314-4, issus de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale;

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n°75-534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées, notamment ses articles 30 et 31

Vu l'annexe XXIV nouvelle, issue du décret n°89-798 du 27 octobre 1989 et relative aux conditions techniques d'autorisation des établissements et services prenant en charge des enfants ou des adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés;

Vu le décret n°82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics;

Vu le décret n°95-185 du 14 février 1995 modifié, relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux;

Vu l'arrêté préfectoral n°93-58-92 du 18 janvier 1993 autorisant la restructuration de l'IME "LES GRAVIERS" et fixant sa capacité à 42 places;

Vu la demande de Madame la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, en date du 20 août 2003, visant à étendre la capacité de l'IME "LES GRAVIERS" de 42 à 54 places;

Considérant que l'extension vise à ajuster la capacité autorisée au nombre de places installées, par redéploiement de moyens de l'enveloppe départementale;

Considérant que pour l'année 2003, la dotation mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles, relative au financement des prestations à la charge de l'assurance maladie permet, en ce qui concerne la Nièvre, de financer l'extension sollicitée de 12 places de semi-internat;

Article 1 : L'extension de la capacité de l'IME "LES GRAVIERS" à VARENNES VAUZELLES de 42 à 54 places est accordée à la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre;

Article 2 : Cette autorisation est donnée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux
résultats de l'évaluation mentionnée aux articles L. 312-8 et L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles;

Article 3 : Les caractéristiques du Semi-Internat de l'IME "LES GRAVIERS" sont répertoriées comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux

Semi-internat : 34 places

1) Discipline : 902 (éducation professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés)

Age : 13 - 20 ans
Clientèle : 118 (retard mental léger)
Capacité : **17** places

2) Discipline : 902 (éducation professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés)
Age : 13 - 20 ans
Clientèle : 115 (retard mental moyen)
Capacité : **17** places

Internat : 20 places

Discipline : 902 (éducation professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés)
Age : 13 - 20 ans
Clientèle : 115 (retard mental moyen)
Capacité : **20** places

Article 4 : L'autorisation de fonctionner ne deviendra effective que lorsqu'il aura été satisfait au
contrôle de conformité prévu aux articles 18 et 19 du décret n°95-185 du 14 février 1995 modifié. Il appartiendra à Madame la Présidente de la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre de solliciter ce contrôle auprès de la préfecture de la Nièvre (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) ;

Article 5 : M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Secrétaire Général
de la Côte d'Or, ainsi que Mme le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 29 septembre 2003,
Pour le Préfet de la Région Bourgogne,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Michel PAPAUD

32-58-03-Arrêté autorisant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes de NEVERS en tant qu'établissement médico-social et la création d'une permanence d'alcoologie à IMPHY et à PREMERY

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.312-1, issu de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale;

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n°2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 22 qui inscrit les centres de soins spécialisés aux toxicomanes dans le champ des établissements médico-sociaux;

Vu le décret n°82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics;

Vu le décret n°95-185 du 14 février 1995 modifié, relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux;

Vu le décret n°2003-160 du 26 février 2003 fixant les conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des centres de soins spécialisés aux toxicomanes;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-58-99 du 10 juin 1989 autorisant la création d'un centre de cure ambulatoire en alcoologie à Nevers et autorisant les antennes d'alcoologie de Château-Chinon, Clamecy, Corbigny, Cosne- sur -Loire, Decize, La Charité-sur-Loire; Nevers et Saint Pierre-le-Moutier;

Vu le rapport d'activité de l'année 2002 du Conseil Régional de Prévention de l'Alcoolisme et Autres Toxicomanies, faisant état du fonctionnement d'une permanence d'alcoologie à IMPHY et à PREMERY;

Vu la demande de Monsieur le Président du Comité de Prévention de l'Alcoolisme et Toxicomanies de la Nièvre, visant à obtenir l'autorisation du centre spécialisé de soins aux toxicomanes de Nevers, en tant qu'établissement médico-social;

Vu le dossier déclaré complet à la date du 6 mai 2003;

Vu l'avis favorable du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale - section sociale - en date du 16 septembre 2003, à la demande d'autorisation du centre spécialisé de soins aux toxicomanes de Nevers, en tant qu'établissement médico-social;

Considérant la qualité des prestations fournies;

Considérant que le projet répond aux besoins des personnes ayant une conduite d'abus ou de dépendance aux drogues illicites,

Considérant qu'en application des dispositions de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, les centres de soins spécialisés aux toxicomanes sont au nombre des établissements financés par l'Assurance Maladie;

Considérant que le coût de fonctionnement d'une part du centre de soins spécialisés en toxicomanie de Nevers, d'autre part des permanences d'alcoologie d'IMPHY et de PREMERY est compatible, pour l'année 2003, avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, concernant le financement des prestations à la charge des organismes de sécurité sociale.

Article 1 : Est accordée à l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et en Addictologie/ Comité Départemental de la Nièvre
d'une part,
*l'autorisation du centre spécialisé de soins aux toxicomanes de Nevers, en tant qu'établissement médico-social,
d'autre part,
*l'autorisation de créer une antenne d'alcoologie à IMPHY et à PREMERY.

Article 2 : L'autorisation de fonctionner ne deviendra effective que lorsqu'il aura été satisfait au contrôle de conformité prévu aux articles 18 et 19 du décret n°95-185 du 14 février 1995 modifié. Il appartiendra à Monsieur le Président du Comité de la Nièvre de Prévention de l'Alcoolisme de solliciter ce contrôle auprès de la Préfecture de la Nièvre (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Article 3 : Les caractéristiques du gestionnaire sont répertoriées comme suit dans le fichier FINESS des établissements sanitaires et sociaux :

*Appellation : Association Nationale de Prévention en Alcoologie
et en Addictologie/Comité Départemental de la Nièvre
*Adresse : 20 rue Saint Fiacre - 75002 PARIS -,
*Statut : 61 (association Loi 1901 reconnue d'utilité publique),
*N° FINESS : 75 071 340 6

Article 4 : Les caractéristiques du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes sont répertoriées
comme suit dans le fichier FINESS des établissements sanitaires et sociaux :

*N° FINESS : à créer
*Catégorie : 160 (centre de soins spécialisés en toxicomanie)
*Adresse : à préciser
*Discipline : 195 (soins aux toxicomanes)
*Clientèle : 810 (toxicomanes)
*Type d'activité :19 (traitements et cure ambulatoires)

Article 5 : Les caractéristiques des permanences d'alcoologie d'IMPHY et de PREMERY sont répertoriées comme suit dans le fichier FINESS des établissements sanitaires et sociaux :

Antenne n°009

*Appellation : permanence d'alcoologie/centre social
*Adresse : 1 rue Paul Vaillant Couturier
58160 IMPHY

Antenne n°010

*Appellation : permanence d'alcoologie/centre socio-culturel
*Adresse : 1 place de l'Eglise
58700 PREMERY

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de
la Nièvre. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification aux demandeurs et pour une durée d'un mois dans les locaux de la préfecture de la région de Bourgogne et du département de la Nièvre, de la mairie de Nevers, de la mairie d'Imphy, de la mairie de Prémery.

Article 7 : M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Préfet de la Nièvre, ainsi que Mme le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DIJON, le 8 octobre 2003,
Pour le Préfet de la Région Bourgogne,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Michel PAPAUD

37-58-03-Arrêté autorisant l'Association "Le Fil d'Ariane" à créer à NEVERS un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D) de 25 places, soit : 22 places de service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (S.S.E.F.I.S) pour enfants et adolescents sourds de 3 à 20 ans et 3 places de service d'aide aux familles et d'éducation précoce (S.A.F.E.P.) pour enfants sourds de 0 à 3 ans

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-4, L..313-8, L.314-3 et L.314-4, issus de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale;

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n°75-534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées, notamment ses articles 30 et 31

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment son article 35;

Vu l'annexe XXIV quater au décret n°89-798 du 27 octobre 1989 relative aux conditions techniques d'autorisation des établissements et services prenant en charge des enfants et adolescents déficients auditifs;

Vu le décret n°82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics;

Vu le décret n°95-185 du 14 février 1995 modifié, relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux;

Vu l'avis favorable du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de Bourgogne - section sociale – , en date du 18 juin 2002, à la demande de Monsieur le Président de l'Association « Le Fil d'Ariane », visant à créer un service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (S.S.E.F.I.S.) de 47 places pour jeunes sourds de 3 à 20 ans et un service d'aide aux familles et à l'éducation précoce (S.A.F.E.P.) de 3 places pour enfants sourds de 0 à 3 ans,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2002 rejetant la demande précitée de l'association « Le Fil d'Ariane », au motif de sa non compatibilité avec la dotation attribuée à la Nièvre, pour l'année 2002, au titre des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la lettre en date du 24 septembre 2003, de Madame la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, tendant à accorder à l'Association « le Fil d'Ariane » l'autorisation de créer un S.E.S.S.A.D. de 25 places, dont 22 de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire pour enfants et adolescents déficients auditifs de 3 à 20 ans et 3 d'aide aux familles et à l'éducation précoce pour enfants déficients auditifs de 0 à 3 ans.

Considérant les besoins de la Nièvre en ce qui concerne l'accompagnement médico-social des enfants et des adolescents déficients auditifs,

Considérant que pour palier l'absence de structures spécialisées, les promoteurs proposent dores et déjà une aide médico-sociale individualisée qui mobilise les moyens du CAMSP et du CMPP,

Considérant que la dotation attribuée à la Nièvre pour l'année 2003, au titre des établissements médico-sociaux à la charge des organismes de sécurité sociale, permet d'assurer le financement de 25 places de service d'éducation sur les 50 sollicitées.

Article 1 : L'autorisation visée à l'article 313-1 du code de l'action sociale et des familles, en vue de créer 25 places S.E.S.S.A.D. à NEVERS est accordée, pour une durée de quinze ans, à l'association « Le Fil d'Ariane ».

Article 2 : La demande portant sur les 25 autre places sollicitées fait l'objet du classement prévu à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : L'autorisation de fonctionner ne deviendra effective que lorsqu'il aura été satisfait au contrôle de conformité prévu aux articles 18 et 19 du décret n°95-185 du 14 février 1995 modifié. Il appartiendra à Monsieur le Président de l'association « le Fil d'Ariane » de solliciter ce contrôle auprès de la Préfecture de la Nièvre (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales), deux mois avant la date prévue pour l'ouverture

Article 4 : Les caractéristiques du gestionnaire sont enregistrées comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux :

N°E.J.: 58 000 022 2
Appellation : Association « Le Fil d'Ariane »
Adresse : 10 impasse des Ursulines – 58000 NEVERS –
Statut : 60 (association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Article 5 : Les caractéristiques du service d'éducation spéciale et de soins à domicile pour enfants et adolescents déficients auditifs de Nevers (S.E.S.S.A.D.) sont enregistrées
comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux :

N°E.T. : à créer
Appellation : service d'éducation et de soins à domicile pour enfants et adolescents déficients auditifs
Adresse : (à préciser)
Catégorie : 182 (S.E.S.S.A.D.)
Capacité : **25** places
Discipline : 839 (acquisition de l'autonomie et/ou intégration scolaire pour enfants handicapés)
Clientèle : 310 (déficience auditive)
Type d'activité : 16 (prestations sur le lieu de vie)

Section n°1 (**soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire**)

Capacité : **22** places
Age : 3 – 20 ans

Section n°2 (**aide aux familles et à l'éducation précoce**)

Capacité : **3** places
Age : 0 – 3 ans.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Nièvre. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification aux demandeurs et pour une durée d'un mois dans les locaux de la préfecture de la région de Bourgogne et du département de la Nièvre de la mairie de Nevers.

Article 7 : M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Préfet de la Nièvre,
ainsi que Mme le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DIJON, le 20 octobre 2003,
Pour le Préfet de la région Bourgogne
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Michel PAPAUD

2003-DDAS-2916-Arrêté portant fixation du forfait journalier de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé d'IMPHY à compter du 1er octobre 2003 géré par l'Association des Paralysés de France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L 312-1 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de finance ment de la sécurité sociale pour 2003 ;

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 modifié relati f à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie ;

SUR proposition de Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1er : Le forfait journalier de soins, pris en charge par l'Assurance Maladie, applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé d'IMPHY, géré par l'A.P.F., est fixé à 63,10 € à compter du 1er octobre 2003.

Article 2 :En l'attente de la parution d'un nouvel arrêté fixant la tarification applicable pour l'exercice 2004 le forfait journalier de soins, pris en charge par l'Assurance Maladie, applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé d'IMPHY, géré par l'A.P.F., est fixé à 60,07 € à compter du 1er janvier 2004 (base du forfait plafond 2003).

Article 3 .- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale « Les Thiers » 4 rue Piroux- 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 .M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Madame la directrice régionale de l'Association des Paralysés de France, Monsieur le directeur du Foyer d'accueil médicalisé

d'IMPHY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 1er octobre 2003,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Florus NESTAR

2003-DDASS-2917-Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2003 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile des Bertranges à LA CHARITE-sur-LOIRE géré par le Centre Hospitalier Spécialisé de LA CHARITE-SUR-LOIRE

VU le Code de la Santé Publique, Livre VII, Titre 1er ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant ré forme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU la loi n ° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réfor me hospitalière ;

VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé ;

VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-DDASS-2825 du 19 sept embre 2003 autorisant la création de 2 places à compter du 1er octobre 2003 au Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile des Bertranges géré par le Centre Hospitalier Spécialisé de LA CHARITE-SUR-LOIRE ;

SUR proposition de Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1er .- La dotation globale de financement du S.E.S.S.A.D. des Bertranges à LA CHARITE-SUR-LOIRE, géré par le Centre Hospitalier Spécialisé de LA CHARITE SUR LOIRE est fixée pour l'année 2003 à 142 027,45 €

Article 2 .- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - "Les Thiers" - 4, rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 .Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Spécialisé de LA CHARITE- SUR-LOIRE, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de LA CHARITE-SUR-LOIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 1er octobre 2003,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Florus NESTAR

2003-DDASS-2918-Arrêté portant fixation du prix de journée à compter du 1er octobre 2003 du Centre Médico-Educatif "Louis Willemain" à URZY géré par l'A.D.A.P.E.I. de la Nièvre

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour 2003 ;

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance-maladie ;

SUR proposition de Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1er .- **Le Centre Médico-Educatif « Louis Willemain » à URZY facturera à compter du 1er octobre 2003 le prix de journée suivant tant pour l'internat que le semi-internat :**

460,35 €

Article 2 : En l'attente de la parution d'un nouvel arrêté fixant la tarification applicable pour l'exercice 2004, **le Centre Médico-Educatif « Louis Willemain » à URZY facturera, à compter du 1er janvier 2004, sur la base du prix de journée théorique 2003 tant pour l'internat que le semi-internat, le prix de journée suivant :**

346,80 €

Article 3 : Le prix de journée « internat » fixé aux articles 1er et 2 ne comprend pas le forfait journalier
institué par l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983.

Article 4 .- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - "Les Thiers" - 4, rue Piroux -
54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le Président de l'A.D.A.P.E.I. de la

Nièvre, M. le Directeur du Centre Médico-Educatif « Louis Willemain » à URZY sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 1er octobre 2003
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre
Florus NESTAR

2003-DDASS-4159-Arrêté portant fixation des prix de journée à compter du 1er novembre 2003 de l'Institut Médico-Educatif "La Postaillerie" à CLAMECY géré par l'A.D.A.P.E.I. de la Nièvre

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

VU le décret modifié n°88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

SUR proposition de Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1er . L'**I.M.E. « La Postaillerie » à CLAMECY facturera pour l'internat et le semi-internat à compter du 1er novembre 2003 le prix de journée suivant :**

- 256,21 €

Article 2 . - En l'attente de la parution d'un nouvel arrêté fixant la tarification applicable pour l'exercice 2004, **l'I.M.E « La Postaillerie » à CLAMECY facturera à compter du 1er janvier 2004 sur la base du prix de journée théorique 2003 le prix de journée suivant pour l'internat et le semi-internat :**

216,82 €

Article 3 . - Le prix de journée « internat » fixé aux articles 1 et 2 ne comprend pas le forfait journalier institué par l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983.

Article 4 .- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - "Les Thiers" - 4, rue Piroux -

54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 .Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre, M. le Président de l'A.D.A.P.E.I. de la Nièvre, M. le Directeur de l'Institut Médico-Educatif « La Postaillerie » de CLAMECYsont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 31 octobre 2003,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Florus NESTAR

2003-DDASS-4160-Arrêté portant fixation pour l'année 2003 du forfait global annuel du service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées géré par l'association "Les Minimes" à DECIZE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics et privés ;

VU la circulaire n° 2001-275 du 19 juin 2001 relative au dispositif pour la vie autonome ;

SUR proposition de Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1er : Le forfait global annuel pris en charge par les régimes d'assurance maladie pour le service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées de 3 places géré par l'association les Minimes est fixé pour l'année 2003 à **28 403,78 €.**

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – Les Thiers 4 rue du Piroux 54036 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre , Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le président de l'association et M. le directeur du service de soins infirmiers à domicile de Decize sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 31 octobre 2003,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Florus NESTAR

2003-DDASS-4161-Arrêté portant fixation à compter du 1er novembre 2003 du prix de journée de l'Institut Médico-Educatif "Vauban" à GUIPY, géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour 2003 ;

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

SUR proposition de Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

<u>Article 1er</u> . – L'I.M.E. « Vauban » à GUIPY facturera à compter du 1er novembre 2003 le prix de journée suivant :

196,51 €

<u>Article 2</u>. - En l'attente de la parution d'un nouvel arrêté fixant la tarification applicable pour l'exercice 2004, **l'I.M.E. « Vauban » à GUIPY facturera à compter du 1er janvier 2004 sur la base du prix de journée théorique 2003 qui s'établit comme suit :**

158,68€

<u>Article 3</u> .- Le prix de journée fixé à l'article 1er ne comprend pas le forfait journalier institué par l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983.

<u>Article 4</u> .- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - "Les Thiers" - 4, rue Piroux -
54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>Article 5</u> M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Mme la présidente de l'association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'Adulte de la Nièvre, M. le directeur de l'Institut Médico-Educatif « Vauban » à GUIPY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 31 octobre 2003,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Florus NESTAR

2003-DDASS-4162-Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2003 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile CHRYSALIGUE 58 à NEVERS géré par la Fédération des Oeuvres Laïques de la Nièvre

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de finance ment de la sécurité sociale pour 2003 ;

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 modifié relat if à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

SUR proposition de Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1er .- **La dotation globale du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile "CHRYSALIGUE 58"** de NEVERS est fixé ainsi qu'il suit **pour l'année 2003 :**

106 359,37 €

Article 2 .- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - "Les Thiers" - 4, rue Piroux -
54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 . M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Mme la présidente de la Fédération des Oeuvres Laïques de la Nièvre,
M. le directeur du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « Chrysaligue 58 » à NEVERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 31 octobre 2003,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,

Florus NESTAR

2003-DDASS-4163-Arrêté portant fixation du prix de journée à compter du 1er novembre 2003 de la Maison d'Accueil Spécialisée "Isabelle Cuperly" à URZY, géré par l'A.D.A.P.E.I. de la Nièvre

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour 2003 ;

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance
maladie ;

SUR proposition de Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1er .- **La Maison d'Accueil Spécialisée « Isabelle Cuperly » à URZY facturera à compter du 1er novembre 2003 le prix de journée suivant tant pour l'internat que le semi-internat :**

269,51 €

Article 2. - En l'attente de la parution d'un nouvel arrêté fixant la tarification applicable pour l'exercice 2004**, la Maison d'Accueil Spécialisée « Isabelle Cuperly » à URZY facturera à compter du 1er janvier 2004 sur la base du prix de journée moyen 2003 le prix de journée suivant tant pour l'internat que le semi-internat :**

210,36 €

Article 3 . - Le prix de journée « internat » fixé aux article 1er et 2 ne comprend pas le forfait journalier
institué par l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983.

Article 4 .- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - "Les Thiers" - 4, rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 .M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre, Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le Président de l'A.D.A.P.E.I. de la Nièvre, M. le Directeur de la maison d'accueil spécialisée « Isabelle Cuperly » à URZY, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 31 octobre 2003,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Florus NESTAR

2003-DDASS-4164-Arrêté portant fixation des prix de journée à compter du 1er novembre 2003 de l'Institut Médico-Educatif de Garchizy géré par la Fédération des Oeuvres Laïques de la Nièvre

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour 2003 ;

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

SUR proposition de Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Article 1er - L'Institut Médico-Educatif de GARCHIZY facturera à compter du 1er novembre 2003 les prix de journée suivants :

- Internat 150,67 €
- Semi-internat 105,17 €

Article 2 .- En l'attente de la parution d'un nouvel arrêté fixant la tarification applicable pour l'exercice 2004, **l'Institut Médico-Educatif de GARCHIZY facturera à compter du 1er janvier 2004 sur la base des prix de journée moyens 2003 qui s'établissent comme suit :**

- **Internat 122,50 €**
- **Semi-Internat 71,55 €**

Article 3. - Le prix de journée de la section internat fixé aux articles 1er et 2 ne comprend pas le forfait journalier institué par l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983.

Article 4 .- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - "Les Thiers" - 4, rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 .- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Mme la Présidente de la Fédération des Oeuvres Laïques de la Nièvre, M. le Directeur de l'Institut Médico-Educatif de GARCHIZY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 31 octobre 2003,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Florus NESTAR

2003-DDASS-5007-Arrêté portant fixation du forfait journalier de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé d'URZY à compter du 1er décembre 2003 géré par l'ADAPEI de la Nièvre

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L 312-1 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de finance ment de la sécurité sociale pour 2003 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

SUR proposition de Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1er : **Le forfait journalier de soins, pris en charge par l'Assurance Maladie, applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé d'URZY, géré par l'ADAPEI, est fixé à 78,55 € à compter du**
1er décembre 2003.
Article 2 :En l'attente de la parution d'un nouvel arrêté fixant la tarification applicable pour l'exercice 2004 le forfait journalier de soins, pris en charge par l'Assurance Maladie, applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé d'URZY, géré par l'ADAPEI, est fixé à 60,07 € à compter du 1er janvier 2004 (base du forfait plafond 2003).

Article 3 .- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale « Les Thiers » 4 rue Piroux-54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 .M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Président de l'ADAPEI de la Nièvre, Monsieur le directeur du Foyer d'accueil médicalisé d'URZY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 1er décembre 2003
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Florus NESTAR

2003-DDASS-5149-Arrêté portant fixation du forfait annuel global de soins et du forfait journalier afférent aux soins du Foyer d'Accueil Médicalisé d'IMPHY géré par l'Association des Paralysés de France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L 312-1 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de finance ment de la sécurité sociale pour 2003 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique et plus particulièrement ses articles 145, 146 et 147 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-DDASS-2916 du 1er octobre 2003 portant fixation du forfait journalier de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé d'IMPHY à compter du 1er octobre 2003 géré par l'Association des Paralysés de France ;

SUR proposition de Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2003-DDASS-2916 du 1er octobre 2003 portant fixation du forfait journalier de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé d'IMPHY à compter du 1er octobre 2003 géré par l'Association des Paralysés de France est abrogé.

Article 2 : **Le forfait annuel global de soins pour 2003 est fixé à 804 910 €** soit un forfait journalier afférent aux soins à 61,92 €

Article 3 .- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale « Les Thiers » 4 rue Piroux- 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Madame la directrice régionale de l'Association des Paralysés de France, Monsieur le directeur du Foyer d'accueil médicalisé d'IMPHY,sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 15 décembre 2003
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Florus NESTAR

2003-DDASS-5150-Arrêté portant fixation du prix de séance du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de NEVERS géré par l'Association "Le Fil d'Ariane" à NEVERS

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2003 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

SUR proposition de Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1er . – Le prix de séance du Centre Médico-Psycho-Pédagogique à NEVERS est fixé à
93,65 € à compter du 15 décembre 2003.

Article 2 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de séance facturé jusqu'au 14 décembre 2003 et le prix de journée fixé à l'article 1 pour les séances réalisées de la période allant du 1er janvier au 14 décembre 2003**.**

Article 3 .- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - "Les Thiers" - 4, rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 .M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le président de l'Association « Le Fil d'Ariane », M. le directeur du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de NEVERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 15 décembre 2003
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Florus NESTAR

2003-DDASS-5151-Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2003 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.A.F.E.P. -S.S.E.F.I.S.) géré par l'Association "Le Fil d'Ariane" à NEVERS

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de finance ment de la sécurité sociale pour 2003 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral de la Région Bourgogne n° 37- 58-03 du 20 octobre 2003 autorisant l'Association « Le Fil d'Ariane » à créer à NEVERS, un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D) de 25 places, soit 22 places de service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (S.S.E.F.I.S.) pour enfants et adolescents sourds de 3 à 20 ans et 3 places de service d'aide aux familles et d'éducation précoce (S.A.F.E.P.) pour enfants sourds de 0 à 3 ans ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1er .- **La dotation globale du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.A.F.E.P. – S.S.E.F.I.S.) à NEVERS est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 2003 (ouverture en novembre 2003) :**

84 076,83 € (2 mois de fonctionnement)

Article 2 .- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - "Les Thiers" - 4, rue Piroux -
54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 .M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, Mme le directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le Président de l'Association « Le Fil d'Ariane » à NEVERS, Monsieur le directeur du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.A.F.E.P. –S.S.E.F.I.S.) à NEVERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 15 décembre 2003
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,

Florus NESTAR

2003-DDASS-5152-Arrêté portant fixation du forfait annuel global de soins et du forfait journalier afférent aux soins du Foyer d'Accueil Médicalisé d'URZY géré par l'ADAPEI de la Nièvre

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L 312-1 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de finance ment de la sécurité sociale pour 2003 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique et plus particulièrement ses articles 145 et 146 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-DDASS-5007 du 1er décembre 2003 portant fixation du forfait journalier de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé d'URZY à compter du 1er décembre 2003 géré par l'A.D.A.P.E.I. de la Nièvre ;

SUR proposition de Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2003-DDASS-5007 du 1er décembre 2003 portant fixation du forfait journalier de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé d'URZY à compter du 1er décembre 2003 géré par l'ADAPEI de la Nièvre est abrogé.

Article 2 : **Le forfait annuel global de soins pour 2003 est fixé à 720 840 €** soit un forfait journalier afférent aux soins à 60,07 €

Article 3 .- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale « Les Thiers » 4 rue Piroux-54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Président de l'ADAPEI de la Nièvre, Monsieur le directeur du Foyer d'accueil médicalisé d'URZY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 15 décembre 2003,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Florus NESTAR

2003-DDASS-5153-Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement au titre de l'année 2003 du Centre Spécialisé de Soins en Toxicomanies à NEVERS

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L 312-1 ;

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour 2003 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté de la région Bourgogne n° 32-58-03 du 8 octobre 2003 autorisant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes de NEVERS en tant qu'établissement médico-social ;

SUR proposition de Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1er .- **La dotation globale de financement** prise en charge par les régimes d'assurance maladie **pour les activités de soins du Centre Spécialisé de Soins en Toxicomanies de NEVERS est fixée pour l'année 2003 :**

82 275 €

Article 2 .- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - "Les Thiers" - 4, rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le Président de l'Association Nationale de Prévention de l'Alcoolisme, M. le Président du Centre Spécialisé de Soins en Toxicomanie à NEVERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 15 décembre 2003,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Florus NESTAR

2003-DDASS-5154-Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement au titre de l'année 2003 du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de NEVERS

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L 312-1 ;

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions

VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2003 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

SUR proposition de Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1er .- **La dotation globale de financement** prise en charge par les régimes d'assurance maladie **pour les activités de soins du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de NEVERS est fixée pour l'année 2003 :**

325 081,42 €

Article 2 .- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - "Les Thiers" - 4, rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le Président de l'Association Nationale de Prévention de l'Alcoolisme, M. le Président du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de NEVERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 15 décembre 2003,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Florus NESTAR

2003-DDASS-5216-Arrêté modifiant l'arrêté n° 2003-D DASS-2482 du 25 août 2003 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2003 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile des Vaux d'Yonne à CLAMECY géré par l'ADAPEI de la Nièvre

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de finance ment de la sécurité sociale pour 2003;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et

des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2003-DDASS-2482 du 25 août 2003 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2003 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile des Vaux d'Yonne à Clamecy géré par l'A.D.A.P.E.I. de la Nièvre ;

SUR proposition de Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1er .- L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2003-DDASS-2482 du 25 août 2003 est modifié comme suit :

La dotation globale du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile **des VAUX D'YONNE à CLAMECY** est fixée **ainsi qu'il suit pour l'année 2003** :

287 716,89 €

Article 2 .- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - "Les Thiers" - 4, rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 .M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le Président de l'A.D.A.P.E.I. de la Nièvre, M. le Directeur de Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile des VAUX d'YONNE à CLAMECY, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 19 décembre 2003,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Florus NESTAR

2003-DDASS-5217-Arrêté modifiant l'arrêté n° 2003-DDASS-2480 du 25 août 2003 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2003 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile l'Arc-en-Ciel à NEVERS rattaché à l'Institut Médico-Educatif "Claude Joly" à MARZY géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et

des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-DDASS-2480 du 25 août 2003 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2003 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile l'Arc-en-Ciel à Nevers rattaché à l'Institut Médico-Educatif « Claude Joly » à MARZY géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre ;

SUR proposition de Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1er .- **L'article 1 de l'arrêté n° 2003-DDASS- 2480 du 25 août 2003 est modifié comme suit :**

La dotation globale du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile l'Arc-en-Ciel à NEVERS est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2003 :

430 759,24 €

Article 2 .- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - "Les Thiers" - 4, rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 . M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Mme la présidente de l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre, Mme la directrice du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile l'Arc-en-Ciel à NEVERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 19 décembre 2003,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Florus NESTAR

2003-DDASS-5218-Arrêté portant fixation du prix de journée à compter du 19 décembre 2003 de l'Institut de Rééducation "Les Cottereaux" à COSNE/LOIRE géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de finance ment de la sécurité sociale pour 2003 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et

des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-DDASS-2481 du 25 août 2003 portant fixation du prix de journée à compter du 1er septembre 2003 de l'Institut de Rééducation « Les Cottereaux » à COSNE/LOIRE, géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre ;

SUR proposition de Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1er . : L'arrêté préfectoral n° 2003-DDASS-2481 du 25 août 2003 est abrogé.

Article 2 : - Le prix de journée tant pour l'internat que le semi-internat de l'Institut de Rééducation « Les Cottereaux à Cosne est fixé à 242,38 € à compter du 19 décembre 2003.

Article 3 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée facturé jusqu'au 18 décembre 2003 et le prix de journée fixé à l'article 2 pour les journées réalisées de la période allant du 1er janvier au 18 décembre 2003.

Article 4 : Le prix de journée de la section internat fixé à l'article 2 ne comprend pas le forfait journalier institué par l'article 4 de la loi n° 83 -25 du 19 janvier 1983.

Article 5 .- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - "Les Thiers" - 4, rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Mme la Présidente de l'Association Départementale de Sauvegarde de l'enfant à l'Adulte de la Nièvre, Mme la directrice de l'Institut de Rééducation « Les Cottereaux » à COSNE/LOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 19 décembre 2003,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Florus NESTAR

2003-DDASS-5219-Arrêté portant fixation du prix de journée à compter du 19 décembre 2003 de l'Institut Médico-Educatif "Claude Joly" à MARZY, géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de finance ment de la sécurité sociale pour 2003 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-DDASS-2484 du 25 août 2003 portant fixation du prix de journée à compter du 1er septembre 2003 de l'Institut Médico-Educatif « Claude Joly » à MARZY, géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre ;

SUR proposition de Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1er . : L'arrêté préfectoral n° 2003-DDASS-2484 du 25 août 2003 est abrogé.

Article 2 : - Le prix de journée de l'Institut Médico-Educatif "Claude Joly" à MARZY est fixé à 139,02 € à compter du 19 décembre 2003.

Article 3 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée facturé jusqu'au 18 décembre 2003 et le prix de journée fixé à l'article 2 pour les journées réalisées de la période allant du 1er janvier au 18 décembre 2003.

Article 4 .- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - "Les Thiers" - 4, rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Mme la Présidente de l'Association Départementale de Sauvegarde de l'enfant à l'Adulte de la Nièvre, Mme la directrice de l'Institut Médico-Educatif « Claude Joly » à MARZY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 19 décembre 2003,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Florus NESTAR

2004-DDASS-30-Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2003 du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce à NEVERS géré par l'Association "Le Fil d'Ariane" à NEVERS

VU la loi n 89-899 du 18 décembre 1989, relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé, et notamment l'article 15 ;

VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour 2003 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

SUR proposition de Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et de M. le directeur général des services du Département ;

Article 1er .- La dotation globale de fonctionnement du **Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de NEVERS** est fixée pour l'année 2003 à :

1 257 835,49 €

dont 80 % à la charge de l'assurance Maladie
et 20 % à la charge du Département de la Nièvre

Article 2 .- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - "Les Thiers" - 4, rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 .M. le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, M. le directeur général des services du Département, Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur de la Solidarité, M. le président de l'Association « Le Fil d'Ariane », M. le directeur du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de NEVERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 7 janvier 2004

Pour le Préfet,
Général,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Florus NESTAR

Le Président du Conseil

Marcel CHARMANT

2003-DDASS-4107-Arrêté modifiant l'arrêté n0 2003-DDASS-1119 du 29 avril 2003 fixant la dotation globale de financement du CHRS LE PRADO

VU l'ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'action sociale et des familles;

VU la loi de Finances du 30 décembre 2002 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie modifié ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales et aux directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales

VU L' arrêté n° 2003-DDASS-1119 du 29 avril 2003 fixant pour l'année 2003 la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réadaptation sociale LE PRADO

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des affaires sanitaires et sociales

ARTICLE 1er : La dotation globale de financement du CHRS LE PRADO est fixée, pour l'année 2003, à : **318 549,21 € dont 113 823,09 € à titre non reconductible**

soit un forfait mensuel de : **26 545,76 €**

ARTICLE 2 : Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale "Les Thiers" - 4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président de l'Association gestionnaire et M. le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 30 octobre 2003
Pour le Préfet,
Le secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Florus NESTAR

2003-DDASS-4108-Arrêté modifiant l'arrêté n°2003-DDASS-1120 du 29 avril 2003 fixant la dotation globale de financement du CHRS de l'AGAFIMP à Imphy

VU l'ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'action sociale et des familles;

VU la loi de Finances du 30 décembre 2002 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie modifié ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales et aux directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales

VU L' arrêté n° 2003-DDASS-1120 du 29 avril 2003 fixant pour l'année 2003 la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réadaptation sociale d' Imphy

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des affaires sanitaires et sociales

ARTICLE 1er : La dotation globale de financement du CHRS de l'AGAFIMP à IMPHY est fixée, pour l'année 2003, à : **405 481,93 € dont 140 408,69 € à titre non reconductible**
soit un forfait mensuel de : **33 790,16 €**

ARTICLE 2 : Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale "Les Thiers" - 4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président de l'Association gestionnaire et M. le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 30 octobre 2003
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
De la Nièvre,
Florus NESTAR

2003-DDASS-4109-Arrêté modifiant l'arrêté n°2003-DD ASS-1405 du 4 juin 2003 fixant pour l'année 2003 la dotation globale de financement du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile (CADA) de Clamecy géré par la Fédération des Oeuvres Laïques

VU l'ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 relative à la partie législative du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi de Finances du 30 décembre 2002 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret modifié n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales et des directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-DDASS-1405 du 4 juin 2003 fixant pour l'année 2003 la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (C.A.D.A.) de Chantenay-Saint-Imbert géré par la Fédération des Œuvres laïques

SUR proposition de Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2003-DDASS-1405 du 4 juin 2003 est modifié ainsi qu'il suit :

La dotation globale de financement du C.A.D.A. de Clamecy est fixée pour l'année 2003 à :

- ***1 136 810,16* € dont 29 591,45 €** alloué à titre non reconductible

soit un forfait mensuel de : ***94 734,18 €***

ARTICLE 2 : Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale "Les Thiers" - 4 rue Piroux - 54036 Nancy Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Mme la présidente de l'association gestionnaire et M. le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A).

Fait à NEVERS, le 30 octobre 2003
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Florus NESTAR

2003-DDASS-4110-Arrêté modifiant l'arrêté n° 2003-D DASS-1404 du 4 juin 2003 fixant pour l'année 2003 la dotation globale de financement du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile (CADA)de Chantenay Saint Imbert géré par la Fédération des Oeuvres Laïques

VU l'ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 rela tive à la partie législative du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi de Finances du 30 décembre 2002 ;

VU la loi n° 3-663 du 22 juillet 1983 complétant la lo i n 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret modifié n 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

VU le décret n° 4-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales et des directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté n° 2003-DDASS-1404 du 4 juin 2003 fixant pour l'année 2003 la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (C.A.D.A.) de Chantenay -Saint Imbert géré par la Fédération des Œuvres Laïques

SUR proposition de Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2003-DDASS-1404 du 4 juin 2003 est modifié ainsi qu'il suit : 700 292,47 **€ dont 29 591,50 €** alloué à titre non reconductible.
soit un forfait mensuel de : ***58 357,70 €***

ARTICLE 2 : Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale "Les Thiers" - 4 rue Piroux - 54036 Nancy Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Mme la présidente de l'association gestionnaire et M. le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A).

Fait à NEVERS, le 30 octobre 2003
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Florus NESTAR

2003-DDASS-4219-Arrêté modifiant l'arrêté n° 2003-1 122 du 29 avril 2003 fixant la dotation globale de financement du CHRS NIEVRE REGAIN

VU l'ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'action sociale et des familles;

VU la loi de Finances du 30 décembre 2002 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie modifié ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales et aux directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales

VU L' arrêté n° 2003-DDASS-1122 du 29 avril 2003 fixant pour l'année 2003 la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réadaptation sociale Nièvre-Regain

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des affaires sanitaires et sociales

ARTICLE 1er : La dotation globale de financement du CHRS NIEVRE REGAIN est fixée, pour l'année 2003, à : **212 273,53 € dont 44 190 € à titre non reconductible**

soit un forfait mensuel de : **17 689,46 €**

ARTICLE 2 : Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale "Les Thiers" - 4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président de l'Association gestionnaire et M. le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 7 novembre 2003
Le Préfet,
Patrick PIERRARD

2003-DDASS-4220-Arrêté modifiant l'arrêté n°2003-D DASS-1121 du 29 avril 2003 fixant la dotation globale de financement du CHRS l'ANAR

VU l'ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'action sociale et des familles;

VU la loi de Finances du 30 décembre 2002 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie modifié ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales et aux directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales

VU L' arrêté n° 2003-DDASS-1121 du 29 avril 2003 fixant pour l'année 2003 la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réadaptation sociale l'A.N.A.R.

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des affaires sanitaires et sociales
ARTICLE 1er : La dotation globale de financement du CHRS L' A.N.A.R. est fixée, pour l'année 2003, à : **342 723,58 € dont 122 316,23 € à titre non reconductible**
soit un forfait mensuel de : **28 560,29 €**

ARTICLE 2 : Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale "Les Thiers" - 4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président de l'Association

gestionnaire et M. le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 7 novembre 2003
Le Préfet,
Patrick PIERRARD

7. Direction des services fiscaux

7.1. direction

2003-DDSF-5205-arrêté relatif au régime d'ouverture au public des conservations des hypothèques, des recettes des impôtset des centres-recttes des impôts.

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 jan vier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services déconcentrés de l'Etat,

Vu le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant ab rogation des articles 632 et 644 du Code général des Impôts,

Vu l'article 17-2° du décret n° 82-389 du 10 mai 19 82 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu les propositions de Monsieur le Directeur des Services fiscaux,

ARRETE :

ARTICLE 1 - Les conservations des hypothèques, la recette divisionnaire des impôts et les centres-recettes des impôts, sont ouverts au public tous les jours du lundi au vendredi de 8 H 45 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 16 H 15.
Ces postes comptables ne sont pas ouverts au public :
les samedis et les dimanches ;
les jours fériés reconnus par la loi ;
les jours où il ne peut être exigé de paiement d'aucune sorte par l'application des lois des 23 décembre 1904, 22 décembre 1906 et 29 octobre 1909, réputés fériés en ce qui concerne les services des comptables des impôts ;

ARTICLE 2 - Le présent arrêté prend effet à la date du 1er janvier 2004.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et M. le Directeur des Services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 18 décembre 2003
Patrick PIERRARD

Conseils aux Maires - Mémento de février 2004

Memento de février 2004

♦ Attention appelée :
A compter du 1er janvier 2004, tous les services des impôts du département (conservations des hypothèques, centre des impôts foncier, recette divisionnaire, centres-recettes et centres des impôts) sont ouverts au public du :
lundi au vendredi de 8 H 45 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 16 H 15
La réception sur rendez-vous reste, bien entendu, offerte.

La recette divisionnaire des impôts de Nevers-Nord et la recette principale des impôts de Nevers-Sud ont fusionné le 1er janvier 2004 en une recette unique : la recette divisionnaire des impôts de Nevers.
Cette recette regroupe donc les circonscriptions actuelles des deux recettes fusionnées.
Ses coordonnées sont les mêmes que celles des deux recettes actuelles, à savoir :
Hôtel des impôts de Nevers, 19 rue Camille BAYNAC BP 888
58015 NEVERS Cedex

Avant le 28 février :

• Envoyer au Responsable de centre des Impôts les déclarations modèle 2065 concernant les bénéfices réalisés par les régies municipales exerçant une activité lucrative (art. 206 du CGI).

Mi Février – début mars : campagne d'impôt sur le revenu 2004 (Revenus 2003).

• A partir du 16 février 2004, les contribuables recevront directement à leur domicile les déclarations de revenus ainsi que les notices explicatives. Dès lors, les utilisateurs ne devraient pas, en principe, avoir besoin de nouveaux formulaires. Cependant, les Maires recevront une dotation d'imprimés à remettre aux contribuables qui en feraient la demande, à la suite de la perte ou de la non réception à domicile des modèles préidentifiés.

Toute l'année :

♦ Fiscalité directe locale
Renvoyer au Responsable de centre des impôts dans un délai de 10 jours, les réclamations présentées en matière d'impôts locaux après avis du maire ou de la commission communale.

♦ Droit de préemption urbain
Le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifiant le Code de l'Urbanisme (Chapitre 1er du titre 1er du livre II) a défini les conditions d'application du droit de préemption urbain institué de plein droit dans les zones urbaines et les zones d'urbanisation future délimitées par un P.O.S par la loi d'aménagement du 18 juillet 1985.

Aux termes de ce décret, la déclaration par laquelle le propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption manifeste l'intention d'aliéner ce bien est établie dans les formes prescrites par un arrêté du Ministre chargé de l'urbanisme.
Cette déclaration, qui doit être adressée en 4 exemplaires à la Mairie de la commune de situation du bien doit indiquer les prix et conditions de l'aliénation projetée y compris, s'il y a lieu, le prix de l'estimation de l'immeuble ou du droit offert en contrepartie.

Dès réception de la déclaration, le maire en transmet copie au Directeur des Services fiscaux, en précisant si cette transmission vaut demande d'avis.

Dans la mesure où les déclarations parviennent par liasses à la Direction des Services Fiscaux, il parait préférable, lorsque la Collectivité a l'intention d'acquérir, et compte tenu des délais d'exercice du droit de préemption urbain, d'accompagner la transmission de la déclaration d'aliéner, d'une lettre demandant l'estimation de l'immeuble concerné.

♦ **Service des Domaines – Estimations :**

• L'arrêté du 17 décembre 2001, publié au Journal Officiel du 1er janvier 2002 a relevé les limites minimales de consultation du service des Domaines jusqu'à :

- 12 000 € de loyer annuel, charges comprises, en matière de prise à bail ;
- 75 000 € en valeur vénale pour les projets d'acquisition amiable.

Il est précisé :

1) qu'en ce qui concerne les opérations d'ensemble, le seuil de 75 000 € doit être apprécié en fonction du montant global de l'opération (chaque acquisition particulière même inférieure à 75 000 € est donc soumise à consultation dès lors que l'ensemble de l'opération est égal ou supérieur à cette valeur).

2) qu'en ce qui concerne les acquisitions poursuivies sous déclaration d'utilité publique et les accords amiables conclus sous la procédure d'expropriation, les collectivités et services expropriants sont tenus de consulter le Service des Domaines sur ces projets quel qu'en soit le montant.

Le décret d'application de l'arrêté précité est en cours de publication.

L'attention des Collectivités est appelée sur les dispositions de la loi 95-127 du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics, applicable à compter du 9 mai 1995, qui remet en cause les dispositions de la loi du 22 juillet 1982, abrogeant l'obligation de consultation du service des domaines en matière d'aliénation.

Cette loi dispose en effet que « toute cession d'immeubles et de droits immobiliers - quels que soient la forme et le prix envisagé- réalisée par les collectivités territoriales, dont les communes de plus de 2000 habitants, doit donner lieu à une délibération motivée prise au vu de l'avis du Service des Domaines ».

Cet avis devant être rendu dans le délai réglementaire d'un mois, les services consultants devront prendre toutes dispositions utiles pour que les consultations soient effectuées en temps opportun.

Les demandes d'évaluations précisant le but de l'opération, la désignation des biens à acquérir ou à aliéner - références cadastrales - superficies bâties et non bâties, état des réseaux - les noms et adresses des propriétaires et leurs prétentions, si elles sont connues, doivent être adressées à la Direction des Services Fiscaux, 14, bis, rue Jeanne d'Arc - 58019 NEVERS CEDEX

Elles doivent être accompagnées, dans la mesure du possible, d'un plan de situation et d'un plan ou croquis des locaux. Les estimations étant effectuées en conformité avec la réglementation d'urbanisme, il est demandé aux collectivités de bien vouloir informer le Service des Domaines des modifications intervenues dans les Plans d'Occupation des Sols (révision en cours - application anticipée).

Une délibération du Conseil municipal doit être systématique, préalablement à toute acquisition d'immeubles appartenant à l'Etat (Actes d'acquisition rédigés par le Service des Domaines).

L'article 23 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 a modifié les règles de consultation du service des Domaines par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, en

matière d'acquisitions immobilières et de prises en location. Désormais, une simple obligation de délibérer au vu de l'avis du service domanial se substitue :

- à la formalité consistant pour les notaires à recueillir le visa du Directeur des Services fiscaux sur les projets d'acte avant leur publication au fichier immobilier ;
- à la décision expresse de passer outre, exigée des consultants qui entendaient réaliser une acquisition pour un montant supérieur à l'évaluation domaniale.

Le nouveau dispositif est applicable à compter du 13 décembre 2001.

♦ Cadastre :

• Le centre des impôts foncier de Nevers-II, anciennement 21 bis, rue Jean-Desveaux à Nevers, en charge des arrondissements de Cosne et de Clamecy, est fusionné, depuis le 19 mai 2003, avec le centre des impôts foncier de Nevers-I, compétent pour les arrondissements de Nevers et de Château-Chinon et installé à l'Hôtel des impôts de Nevers, 19, rue Camille Baynac. A cette adresse, le nouveau centre des impôts foncier de Nevers devient compétent pour l'ensemble du département.

• Pour tenir compte du passage à l'euro, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 décembre 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 28 août 2001, les tarifs de délivrance des extraits et reproductions de documents cadastraux sont modifiés à compter du 1er janvier 2002. Il est rappelé qu'à compter du 3 décembre 2001, est entrée en vigueur la gratuité des extraits cadastraux modèles 1 et 3.

• En ce qui concerne la documentation cadastrale miniaturisée, les tarifs applicables sont les suivants :

Microfiches cadastrales (RP - LA - LN - LP) :

1ère collection :	1 EURO par microfiche
collection supplémentaire :	0,50 EURO par microfiche
minimum de perception :	30 EUROS par commande

Ces documents sont délivrés sous certaines conditions aux administrations de l'Etat, aux collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi qu'aux organismes chargés d'une mission de service public, par :

- la Direction des Services fiscaux, 14 bis rue Jeanne d'Arc à NEVERS
- le Centre des Impôts foncier de Nevers, 19 rue Camille Baynac à NEVERS

Pour les microfiches cadastrales :

La délivrance aux SAFER dépend de la Direction générale des Impôts, Service des Opérations Fiscales et Foncières ainsi que toute demande de dimension nationale.

Enfin, il n'est pas envisagé pour le moment la communication de ces documents aux personnes privées.

La délivrance des microfiches répertoire des communes et annuaire n'est plus assurée. Toutefois, les microfiches détenues par les Centres des impôts fonciers pourront être librement consultées par les usagers.

• En application de l'arrêté du 25 mars 1981 (J.O. du 18 avril 1981) modifiant l'arrêté du 30 octobre 1963, le répertoire départemental des prises de vues aériennes, des plans et orthophotoplans à grande échelle, a été mis en service le 9 décembre1982 et la dernière mise à jour le 7 décembre 1988.

Le répertoire permet à tout service producteur ou utilisateur de documentation topographique d'être renseigné sur les documents déjà existants susceptibles d'être utilisés pour ses propres besoins et d'éviter des frais d'exécution formant double emploi.

Il se compose :
I - d'un atlas présentant l'emprise des travaux photographiques et topographiques effectués dans le département ;
II – de fiches d'inventaire donnant les principales caractéristiques des chantiers représentés sur l'atlas.

I - l'atlas est constitué :
- d'une première coupure intitulée « Tableau d'assemblage des planches » représentant l'ensemble du département à une échelle voisine au 1/25000 ème et en surcharge le découpage en 6 coupures au 1/10000 ème, désignées A - B - C - D - E – F ;
- des 6 coupures visées ci-dessus et pour chacune d'elles, de cinq jeux de fonds au 1/10000ème respectivement destinées à répertorier :
1° les prises de vues aériennes à une échelle supérieure à 1/10000ème ;
2 ° les prises de vues aériennes à une échelle comprise entre 1/10000ème et 1/20000ème ;
3 ° les prises de vues aériennes à une échelle comprise entre 1/20000ème et 1/30000ème ;
4 ° les plans et orthophotoplans au 1/2000 ème ;
5 ° les plans et orthophotoplans au 1/5000 ème ;
Il est précisé que seuls sont répertoriés les chantiers achevés postérieurement au 1er janvier 1970.

II - Les fiches d'inventaire sont de 2 types :
1° les prises de vues aériennes ;
2 ° les plans ou orthophotoplans.

Elles comportent principalement :
- les noms, numéros et principales caractéristiques du chantier ;
- les références à la coupure de l'atlas.

Le répertoire peut être consulté gratuitement dans les bureaux du Cadastre :

- Centre des Impôts foncier de Nevers - 19, rue Camille Baynac - BP 888
58015 NEVERS CEDEX - Tél : 03.86.68.49.49

8. Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

-

avis d'ouverture de concours sur titres pour le recrutement de 14 postes d'infirmiers (ières) au centre hospitalier de Montceau-les-Mines

Sont vacants au Centre Hospitalier de Montceau les Mines (Saône et Loire) 14 postes d'infirmiers (ières) diplômé(e)s d'état.

Peuvent faire acte de candidature les personnes :

âgées de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où elle sont affectées, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique. Remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les dossiers de candidature comprenant :

une lettre de motivation (motivation pour l'établissement, le projet professionnel et les valeurs professionnelles)
un curriculum vitae détaillé
une copie des diplômes
les différentes fiches d'appréciation des établissements ou des services dans lesquels le candidat a travaillé
un certificat médical délivré par un praticien de médecine générale assermenté attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'infirmier
une copie de la carte d'identité

doivent parvenir dans un délai de un mois à compter de la parution du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saône et Loire (le cachet de la poste faisant foi) à :

CENTRE HOSPITALIER de Montceau les Mines
Direction des Ressources humaines
BP 189
71307 MONTCEAU LES MINES Cédex

04-01-arrêté portant approbation du plan régional d'élimination des déchets d'activités de soins

VU

le Code de l'environnement, notamment ses articles L.541.1 à L.541.50 ;

le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1335.1 à R.1335.8 ;

le décret n°96-1009 du 18 novembre 1996 relatif au x plans d'élimination des déchets industriels spéciaux ;

l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2002 portant nomination des membres de la commission consultative pour l'élaboration du plan régionl des déchets d'activités de soins.

VU les avis et observations recueillis lors de :

la mise à disposition du public du projet de plan dans les préfectures et sous-préfectures de la région Bourgogne ;

la consultation du Conseil Régional et des Conseils Régionaux limitrophes ;

la consultation des Conseils d'Hygiène et des commissions d'élaboration des plans d'élimination des déchets ménagers ou assimilés des départements de la région Bourgogne.

l'avis de la commission du plan régional d'élimination des déchets d'activités de soins.

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

ARRÊTE

Article 1er :

Le plan régional d'élimination des déchets d'activités de soins en région Bourgogne annexé au présent arrêté est approuvé pour une durée maximale de dix ans.

Article 2 :

Le plan régional est révisable par décision du Préfet de région. Il est révisé selon une procédure identique à celle de son adoption. Lorsque les modifications projetées ne remettent pas en cause l'économie général du plan, il n'y a pas lieu à consultation du public. La commission du plan est consultée sur le recours à cette procédure simplifiée.

Article 3 :

La commission sera consultée sur les dossiers de demande d'installations d'incinération des déchets d'activités de soins.

Article 4 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, les Préfets des départements de la région Bourgogne, le Directeur régional des affaires santiares et sociales, les Directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de la région Bourgogne, ainsi que les Inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, d'une part publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et des Préfectures des quatre départements de Bourgogne et d'autre part inséré dans un journal local de chacun des quatre départements de la région Bourgogne.

Fait à Dijon, le 13 janvier 2004

Le Préfet de la région de Bourgogne,

Daniel CADOUX

« Le plan annexé à l'arrêté ci-dessus est consultable sur le site internet de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales et des Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Bourgogne à l'adresse suivante : http://bourgogne.sante.gouv.fr »

9. Trésorerie générale

9.1. Service comptabilité

Conseils aux Maires - Notification de délégations de signatures

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRÉSOR PUBLIC
DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

TRESORERIE GENERALE DE LA NIEVRE
12 RUE HENRI BARBUSSE
B.P. 28
58019 NEVERS CEDEX

Nevers, le 1er janvier 2004

Affaire suivie par Albert AGUILERA
Téléphone :03-86-71-96-04
Télécopie :03-86-71-96-79
Mél :

NOTIFICATION DE DELEGATION DE SIGNATURES

En raison de modifications intervenues dans la situation de mes collaborateurs, j'ai fixé, comme suit, la liste des délégations de signatures qui leurs sont accordées ainsi que leur étendue, ***à compter du 1er janvier 2004.***

I. Délégations générales

Mlle Isabelle VANDIEDONCK, Fondée de pouvoir, reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment, avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

- **Mlle Blandine THEVENET**, Inspecteur Principal Auditeur

- **Mme Josseline JONNEZ,** Inspecteur du Trésor public, Chef du service Epargne – Gestion

- **Mme Béatrice TAUPIN,** Inspecteur du Trésor public, Chef du service Personnel et Matériel

reçoivent les mêmes pouvoirs généraux, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle de Mlle Isabelle VANDIEDONCK, sans que le non empêchement soit opposable aux tiers.

II - Délégations spéciales

1. Service PERSONNEL et MATERIEL

En l'absence de **Mme Béatrice TAUPIN**, Inspecteur du Trésor Public, chef du service Personnel et Matériel, les personnes désignées ci-dessous :

Mmes Claudine COURSEAU et **Marie-Claude LECORNET,** Contrôleurs de 1ère classe du Trésor Public, reçoivent les délégations suivantes :

- les bordereaux et accusés de réception relatifs aux affaires courantes ;
- les commandes de fournitures, de mobilier et de travaux d'entretien d'un montant inférieur à 1 500.00 euros;
- la certification du service fait sur les mandats ;
- les documents pour la paye, les tickets restaurant, les ampliations de décisions ;
- les notifications de notation et les notifications relatives à la carrière ;
- les attestations administratives ;
- les lettres de demandes de renseignement sur les concours et les demandes d'emploi ;
- les bons de transports et titres individuels de missions;
- les récépissés et déclarations de recettes ;
- les ordres de paiement ;
- les chèques sur le Trésor.

2. Service EPARGNE-GESTION

En l'absence de **Mme Josseline JONNEZ**, Inspecteur du Trésor Public, chef du service Epargne-Gestion, les personnes désignées ci-dessous reçoivent les délégations suivantes:

Mme Audrey RICORDEL, Contrôleur du Trésor Public **et Mme Josette BIDEAU**, Contrôleur de 1ère classe du Trésor Public, reçoivent pouvoir de signer:

- les récépissés et déclarations de recettes relatifs aux affaires courantes ;
- les reconnaissances de dépôts de fonds et valeurs ;
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception de valeurs ;
- les bordereaux de dépôts des bandes magnétiques et des disquettes de virement et de prélèvement ;
- les bordereaux de remboursement et tous les documents relatifs à la gestion des titres et valeurs ;
- les chèques visés et avis de visa ,
- les certifications de règlement sur documents comptables divers ;
- les situations mensuelles de la subdivision territoriale ACOSS ;
- les déclarations de consignations ;

4. Service CFD DEPENSE

Mme Nathalie CLAVIER, Inspecteur du Trésor Public, chef du service CFD Dépense, reçoit pouvoir de signer :

- les bordereaux d'envoi et les accusés de réception des affaires courantes ;
- les ordres de paiement ;
- les récépissés de notification de saisie-attribution et des ATD ;
- les actes en matière d'aide juridictionnelle ;
- les fiches d'engagement des dépenses ;
- les bordereaux de crédit sans emploi ;
- les bordereaux sommaires des dépenses de l'Etat ;
- les actes relatifs au contrôle financier déconcentré à l'exception des refus de visa ;
- les attestations de situation fiscale et sociale prévues par l'article 55 du Code des Marchés Publics.

Delegat signature 1er janv 04

En l'absence du chef du service, **Mme Micheline LECRU**, Contrôleur principal du Trésor Public et **Mlle Colette BROCHARD**, Contrôleur de 1ère classe du Trésor Public reçoivent pouvoir de signer :

- les bordereaux d'envoi et les accusés de réception des affaires courantes ;
- les ordres de paiement ;
- les récépissés de notification de saisie-attribution et des ATD ;
- les visas au CFD ;
- les actes en matière d'aide juridictionnelle ;
- les bordereaux de crédit sans emploi.

5. Service COMPTABILITE

Mme Anne-Marie CHATILLON, Inspecteur du Trésor Public, chef du service Comptabilité, reçoit pouvoir de signer :

- les chèques sur le Trésor, sur la Banque de France, sur le Centre des chèques postaux et les ordres de virement domestiques et internationaux dans PTCLI ;
- tous les documents relatifs à des opérations avec la Banque de France et aux chèques postaux ;
- les déclarations de recettes et récépissés de fonds et de valeurs ;
- les avis de visa et autorisations de paiement ;
- les avis de règlement entre comptables et les bordereaux de transfert ;
- les bordereaux de rejets de recettes ou de dépenses de son service ;
- les ordres de paiement ,
- les certifications de règlement sur documents comptables, endos et acquits de tous chèques ;
- les procès-verbaux de remise de livrets de pension ;
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception concernant son service ;
- les demandes d'émission de titres de perception exécutoires ;

- les bordereaux journaliers des titres de perception et de réduction ;
- les demandes de renseignement relatives aux versements sans référence ;
- toute correspondance externe au Trésor Public concernant son service ;
- les courriers adressés aux comptables;
- les ordres de restitution valant certificat de dépenses concernant les remboursements de crédits de TVA à destination du Budget Annexe des Prestations sociales agricoles.

Les mêmes délégations de signatures sont accordées à

Mme Frédérique TURPIN et **M. Christian CHESNEAU,** Contrôleurs de 1ère classe du Trésor Public,

et **Mme Isabelle LENOIR,** Contrôleur principal du Trésor Public

pour :

- les bordereaux récapitulatifs de remises de chèques du Trésor à la Banque de France, les bordereaux de regroupement des virements magnétiques TPGROUPE et les ordres de virement domestiques et internationaux dans PTCLI ;
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception concernant le service ;
- les déclarations de recettes et récépissés de fonds et valeurs ;
- les documents relatifs au compte courant postal « Approvisionnement Dégagement » ;
- les avis de règlement entre comptables et les bordereaux de transfert ;
- les demandes de renseignements relatifs aux journaux à souche et carnets des disponibilités P 11 des comptables du Trésor ;
- les bordereaux de rejets de recettes ou de dépenses du service
- les bordereaux de remise de mandats - cash auprès de La Poste
- les demandes de renseignements relatives aux versements sans référence.

6. Service RECOUVREMENT

Mme Valérie HENRY, Inspecteur du Trésor Public, chef du service Recouvrement, reçoit pouvoir de signer :

- les ordres de paiement ;
- les demandes de renseignement, bordereaux d'envoi et accusés de réception se rapportant aux affaires courantes ;
- les récépissés, déclarations de recettes, reçus de dépôts ;
- les accusés de réception du compte de commerce ;
- les lettres de rappel et toute correspondance pour les produits divers ;
- les levées de caution ;
- les états de poursuites extérieurs ;
- les états de remboursement des sommes indûment perçues au titre du remboursement exceptionnel de PMTVA ;
- les correspondances adressées par la Direction des Services Fiscaux aux postes comptables non centralisateurs ;
- la signature des bordereaux de transmission de correspondances relatives au recouvrement contentieux ;
- les notifications de procédures collectives ;
- les déclarations de créances dans le cadre des procédures de RJ-LJ ;
- les carnets à souche de l'huissier du Trésor Public ;
- la taxation des états de poursuites ;
- les échéanciers de 12 mensualités au plus pour un montant inférieur ou égal à 5 000 €
- les relevés de prise en charge des majorations de 10 % ;
- transmission aux trésoreries des décharges d'exploitation ventes de bois.

En son absence, semblables pouvoirs sont délégués

à **Mme Sandrine JONNARD**, Contrôleur principal du Trésor Public, pour la signature des demandes de renseignement, bordereaux d'envoi et accusés de réception se rapportant aux affaires courantes, les récépissés, déclarations de recettes, reçus de dépôt.

à **M. Joël ROBBE**, Contrôleur principal du Trésor Public,
à **Mme Sylvie BRUET et Mme Véronique BRIOT,** Agents de recouvrement principaux **et Mlle Laurence COLLAS** Agent de recouvrement, pour les récépissés, déclarations de recettes, reçus de dépôts.

En outre, **Mmes Sandrine JONNARD, Sylvie BRUET et Mlle Laurence COLLAS** reçoivent pouvoir de signer les échéanciers de cinq mensualités au plus et pour un montant inférieur à 1 000 €.

7. Service COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

M. Christophe CAVOY et Mme Sylvie DARDINIER, Inspecteurs du Trésor Public reçoivent pouvoir de signer :

- les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs aux affaires courantes ;
- les bordereaux d'envoi des pièces à destination de la Chambre Régionale des Comptes et de la Cour des Comptes, ainsi que les lettres d'envoi-inventaires ;
- les notifications des jugements ;
- les visas sur chiffres et les mises en état d'examen et d'apurement administratif des comptes de gestion sur chiffres.

En leur absence, semblables pouvoirs sont délégués

à **M. Philippe JONNARD**, Contrôleur principal

et à **Mme Marie-Odile LANOIZELEE,** Agent de recouvrement principal pour signer:

- les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs aux affaires courantes
- les bordereaux d'envoi des pièces à destination de la Chambre Régionale des Comptes et la Cour des Comptes + lettres d'envoi-inventaires.

8. POLE F.D.L.

Mme Sylvie DARDINIER, Inspecteur du Trésor public, reçoit pouvoir de signer :

- les lettres de notification des informations fiscales

9. CHARGES DE MISSION

Mlle Marylène JOUVET, Mlle Dominique BURC, M. Thomas LUGIER Inspecteurs du Trésor Public,

et Mme Annick SPINDLER, Chargée de communication, ainsi que **M. Jean-Claude WIGNIOLLE**, Contrôleurs de 1ère Classe du Trésor Public,

reçoivent pouvoir de signer les attestations de situation fiscale et sociale prévues par l'article 55 du Code des Marchés Publics.

9. AUDITRICE ASSISTANTE ET DELEGUEE AU CONTROLE INTERNE

Mlle Claude SELLIER, Inspecteur du Trésor Public reçoit également le pouvoir précité concernant les attestations de situation fiscale et sociale. Elle reçoit délégation pour signer les procès-verbaux de remises de service, les rapports d'audit qu'elle aura réalisés et tous les courriers relatifs aux affaires courantes.

10. CHARGEE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU RECOUVREMENT CONTENTIEUX

Mlle Dominique BURC, Inspecteur du Trésor Public, Chargée de la Formation professionnelle et du recouvrement contentieux reçoit délégation pour signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et bordereaux de transmission de correspondance relatifs aux affaires courantes.

Vous trouverez, dans le tableau ci-joint, les signatures de mes mandataires que j'accrédite auprès de la Cour des Comptes et auxquelles je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

Le Trésorier-Payeur Général,

Albert AGUILERA

Delegat signature 1er janv 04

DELEGATIONS GENERALES

NOMS – Prénoms - Qualités	*Signatures*
Mlle Isabelle VANDIEDONCK, Directrice départementale du Trésor Public	
Mlle Blandine THEVENET, Inspecteur Principal Auditeur	
Mme Josseline JONNEZ, Inspecteur du Trésor public, Chef du service Epargne - Gestion	
Mme Béatrice TAUPIN, Inspecteur du Trésor Public	

DELEGATIONS SPECIALES

Service Personnel - matériel

Mme Claudine COURSEAU, contrôleur de 1ère cl. du Trésor Public	
Mme Marie-Claude LECORNET, Contrôleur de 1ère cl. du Trésor Public	

Service Epargne - Gestion

Mme Audrey RICORDEL, Contrôleur du Trésor Public	
Mme Josette BIDEAU, Contrôleur du Trésor Public	

Service CFD - Dépense

Mme Nathalie CLAVIER, Inspecteur du Trésor Public	
Mme Micheline LECRU, Contrôleur principal du Trésor Public	

Delegat signature 1er janv 04

Mlle Colette BROCHARD, Contrôleur de 1ère cl. du Trésor Public	

Service Comptabilité

Mme Anne-Marie CHATILLON, Inspecteur du Trésor Public	
Mme Isabelle LENOIR, Contrôleur principal du Trésor Public	
Mme Frédérique TURPIN, Contrôleur de 1ère cl. du Trésor Public	
M. Christian CHESNEAU, Contrôleur de 1ère cl. du Trésor Public	

Service Recouvrement

Mlle Valérie HENRY, Inspecteur du Trésor Public	
Mme Sandrine JONNARD, Contrôleur principal du Trésor Public	
M. Joël ROBBE, Contrôleur principal du Trésor Public	
Mme Sylvie BRUET, Agent de recouvrement principal	
Mlle Laurence COLLAS, Agent de recouvrement	
Mme Véronique BRIOT, Agent de recouvrement principal	

Service Collectivités et Etablissements publics locaux

M. Christophe CAVOY, Inspecteur du Trésor Public	
Mme Sylvie DARDINIER, Inspecteur du Trésor Public	

Delegat signature 1er janv 04

M. Philippe JONNARD, Contrôleur principal du Trésor Public	
Mme Marie-Odile LANOIZELEE, Agent de recouvrement principal	

Chargés de mission

Mlle Marylène JOUVET, Inspecteur du Trésor Public	
M. Thomas LUGIER, Inspecteur du Trésor Public, correspondant HELIOS	
M. Jean-Claude WIGNIOLLE, Contrôleur de 1ère cl du Trésor Public	
Mme Annick SPINDLER, Contrôleur de 1ère cl. du Trésor Public, Chargée de communication	

Chargée de la formation professionnelle et du recouvrement contentieux

Mlle Dominique BURC, Inspecteur du Trésor Public	

Auditrice assistante et déléguée au contrôle interne

Mlle Claude SELLIER, Inspecteur du Trésor Public	

Delegat signature 1er janv 04